

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 28 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — **Loi de finances pour 1970.** — Suite de la discussion générale d'un projet de loi (p. 2975).

MM. Bouilloche, Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; Poudevigne, Bouchacourt, Cazenave, Ruais, Falala, Fontaine, Degraeve, Frys, Cousté, Tremeau, Mme Prin.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2991).

3. — **Ordre du jour** (p. 2991).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1970

Suite de la discussion générale d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale et de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822, 835).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 1 heure 10 minutes ;

Commissions, 20 minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, 2 heures 10 minutes ;

Républicains indépendants, 25 minutes ;

Socialiste, 50 minutes ;

Communiste, 15 minutes ;

Progrès et démocratie moderne, 45 minutes ;

Isolés, 10 minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Bouilloche. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

*

M. André Bouilloche. Pour la première fois depuis trois ans, le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale un budget où recettes et dépenses s'équilibrent, alors que le budget de 1968, présenté avec un découvert de 1.941 millions de francs, s'est soldé par un découvert d'exécution de 11.523 millions et que nous ne sommes pas encore fixés sur le découvert d'exécution du budget 1969, dont le découvert prévisionnel avait été ramené en novembre dernier à 6.354 millions.

Ce retour à la rigueur, au moins dans la présentation des chiffres, doit être examiné avec d'autant plus d'attention qu'il s'intègre dans une politique économique gouvernementale marquée dès sa naissance par la dévaluation du 8 août et les mesures diverses regroupées sous le vocable de « plan d'assainissement ».

Le budget constitue ainsi une partie de ce que le Gouvernement estime être « la note à payer » qu'il présente à la nation pour honorer l'héritage des gouvernements qui l'ont précédé et dont il se trouve solidaire *volens nolens*. Car c'est bien là l'origine de la fâcheuse situation dans laquelle nous nous trouvons.

Je comptais, en ce début de mon exposé, me référer aux déclarations de M. Giscard d'Estaing et de M. Chaban-Delmas pour dire que, malgré les termes du rapport général, on pouvait considérer que la majorité avait renoncé à prétendre que la source de nos maux devait être recherchée essentiellement dans les mouvements étudiants et ouvriers de mai et juin de l'année dernière.

Mais la déclaration que vous venez de faire à cette tribune, monsieur le ministre de l'économie et des finances, qui cautionne celle du rapporteur général, m'oblige à transformer cette référence en citation.

Interviewé par l'hebdomadaire *L'Express* à la fin de 1968 — le numéro est daté des 9 au 15 décembre — vous répondiez aux questions qui vous étaient posées, dans les termes suivants :

Question : « Le Gouvernement, vous le savez, considère que la situation actuelle a été créée par la crise de mai. »

Réponse : « La crise de mai a été le détonateur, mais l'économie française était vulnérable bien avant mai. »

Autre question : « Mai a donc aggravé le déséquilibre mais ne l'a pas créé... »

Réponse : « Exactement... »

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Exactement !

M. André Bouilloche. « ... et si ce point est important, c'est qu'il comporte une leçon fondamentale : la France s'est écartée des grands équilibres, celui du budget, celui des paiements, à la fin de 1966. »

Ces déclarations sont manifestement en contradiction avec le langage que vous venez de tenir.

Dans ces conditions, qui croire ? Le parlementaire éloigné du Gouvernement et de la présidence de la commission des finances, qui choisissait de s'exprimer dans un grand hebdomadaire, ou le ministre s'adressant à l'Assemblée dans le cadre de ses fonctions et de la solidarité gouvernementale ? Et si les déclarations rapportées par *L'Express* trahissaient votre manière de voir, pourquoi ne l'avoir pas fait connaître avant aujourd'hui ?

Quant à nous, nous nous inscrivons en faux contre cette légende qui veut que la situation française aux mois de mars et avril de l'année dernière ait été fondamentalement satisfaisante. Elle était au contraire instable et injuste, et tous les observateurs économiques le savent et en conviennent.

Quant à la majoration des charges salariales intervenues après Grenelle, il n'est que de se reporter à un excellent article que vient de publier la revue de l'institut national de la statistique et des études économiques pour se rendre compte qu'elle n'a pas placé notre pays dans une situation désavantagée par rapport à nos partenaires du Marché commun.

Nous sommes donc devant les conséquences de la gestion de l'économie française pendant une période caractérisée depuis plus de sept ans par l'absence de toute guerre, conséquences sévères dont le pays doit être tenu exactement au courant.

Un certain nombre d'hypothèses économiques ont servi de base à l'établissement du budget. Le caractère aléatoire de certaines d'entre elles, injuste de certaines autres, apparaît sans aucun doute. Mais retenons essentiellement que ces hypothèses traduisent une volonté affirmée de freiner brutalement la croissance, dont le taux se trouverait amputé de plus de moitié.

Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif ne sont pas seulement budgétaires. Mais, dans ce dernier domaine, le Gouvernement a choisi de laisser les recettes croître selon une tendance voisine de leur tendance antérieure, ce qui aboutit à une majoration de 11,2 p. 100 en valeur, et de réduire sévèrement les dépenses, qui ne progressent que de 6,2 p. 100.

Venant après une période de croissance aussi intense que celle qui a suivi juin 1968 cette attitude a une valeur politique spécifique sur laquelle nous reviendrons.

Dans le domaine des ressources, on observe que le produit attendu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques va passer de 24.390 millions de francs en 1969 à 29.545 millions en 1970, soit une majoration de 21 p. 100, alors que la majoration des salaires est comptabilisée en 1969 à 15,8 p. 100 seulement et qu'il n'est prévu pour 1970, en francs courants, qu'une majoration de 8,5 p. 100, dont 5 au minimum seront repris par la hausse des prix.

De l'examen de ces chiffres on peut tirer deux conclusions.

Tout d'abord, la fiscalité va croître sérieusement entre 1969 et 1970, malgré les dénégations gouvernementales, et ce n'est pas le tapage qui est mené autour d'une diminution de 250.000 du nombre des redevables qui changera quelque chose à cette croissance.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela vaut tout de même mieux que le contraire !

M. André Bouloche. Mais on pourrait parler aussi des 250.000 plus gros contribuables !

Il y aura, en 1970, 9.630.000 assujettis à l'I. G. R. au lieu de 9.880.000 en 1968, mais on oublie de rappeler qu'il y en avait 3.097.000 en 1958. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

On oublie aussi de dire que la situation du contribuable va se révéler particulièrement décevante en 1970.

Si les hypothèses économiques du Gouvernement se trouvent vérifiées, les salaires nets augmenteront en valeur de 8,5 p. 100 en 1970, ce qui représente une amélioration de 3,5 p. 100 seulement du pouvoir d'achat. Or, pendant cette même année les salariés paieront l'impôt sur leurs revenus de 1969 qui, eux, étaient en progression moyenne de 13,6 p. 100 par rapport à 1968.

Comme l'éventail des tranches n'a été ouvert que de 6 p. 100, taux d'ailleurs inférieur à la hausse des prix, on voit que la combinaison des taux et des salaires fera que l'on paiera en année basse les impôts d'une année haute, et que l'on réserve aux contribuables une surprise désagréable à laquelle il n'est peut-être pas inutile de les préparer (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*), tout en attirant à nouveau l'attention sur l'injustice inadmissible de notre système fiscal.

Mais, une fois de plus, la loi de finances ne comporte que des palliatifs, des aménagements de circonstance, et la réforme de notre impôt sur le revenu des personnes physiques est encore renvoyée.

Nous ne cesserons de réclamer, monsieur le ministre, qu'un large débat s'engage dans cette Assemblée à la fois sur la structure de cet impôt et sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à une véritable connaissance des revenus des particuliers de façon à mettre un terme à la scandaleuse iniquité dont notre fiscalité directe donne le spectacle.

La lutte contre la fraude est lamentablement insuffisante. Ne peut-on s'étonner, dans ces conditions, que l'on renonce cette année, sous prétexte d'économie, à recruter les contrôleurs des impôts, que l'on avait prévus, alors que ces agents sont justement destinés à faire rentrer de l'argent dans les caisses de l'Etat ? Une telle attitude ne frise-t-elle pas l'absurdité ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'aimerais bien savoir qui avait prévu ce recrutement de contrôleurs des impôts.

J'ai réglé moi-même le budget des services des finances et les postes créés sont ceux qui ont été demandés par la direction générale des impôts.

M. André Bouloche. Je vous fournirai ces renseignements, monsieur le ministre. (*Exclamations sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Jacques Cressard. Donnez-les maintenant !

M. André Bouloche. Le prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des banques, à raison du taux exceptionnellement élevé du loyer de l'argent, reste une mesure isolée.

Il semble cependant que l'on aurait pu s'engager plus hardiment dans la voie ainsi ouverte de prélèvements assis sur une conjoncture exceptionnelle. J'en dirai quelques mots dans la deuxième partie de mon exposé.

Il est, en revanche, inadmissible à plus d'un titre que l'Etat se targue de l'effort que ses fautes passées le contraignent à accomplir pour enjoincre aux communes de limiter la croissance de leur budget dans la même proportion.

C'est inadmissible, d'abord parce que parallèlement à son pathos de moraliste économique, l'Etat, c'est-à-dire le Gouvernement, continue de pratiquer une politique de transfert de charges aux collectivités sans transfert des ressources correspondantes, les obligeant ainsi à majorer des impôts locaux dont le même gouvernement se refuse à modifier la forme archaïque, quitte à verser des larmes de crocodile sur le sort des petits commerçants et artisans lorsque leurs patentes augmentent, alors que c'est lui qui est à la source de cette augmentation. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

C'est inadmissible parce que l'équipement des villes constitue un impératif majeur de notre époque et que le Gouvernement n'a pas le droit de prétendre l'ignorer.

C'est inadmissible enfin parce que cela constitue une atteinte grave aux libertés communales et à la démocratie locale.

On voit trop percer derrière toute cette attitude la volonté de mettre délibérément les équipes municipales actuelles en difficulté devant leur population. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Quant à nous, nous faisons confiance à ces dernières pour rendre à César ce qui appartient à César et reconnaître à la responsabilité gouvernementale la place de choix qui lui revient dans les difficultés que connaissent les communes et dans le poids des impôts locaux.

Il existe pourtant des solutions à la situation d'indigence des finances locales et nous en suggérerons une à l'Assemblée dans le cours de la discussion.

Si les recettes proposées augmentent de plus de 11 p. 100, la nécessité de l'équilibre a imposé aux auteurs du budget de ne majorer les dépenses que de 6,2 p. 100.

C'est là que le Gouvernement s'est trouvé en présence de choix difficiles, et la façon dont il les a exercés prête à de sévères critiques.

Certes, un retour à l'équilibre budgétaire était nécessaire, mais devait-il être effectué en une seule fois, sans aucun palier, et surtout au détriment de quoi ? A cette question, la réponse est claire.

Ce sont les investissements publics qui se trouvent sacrifiés, c'est-à-dire tout ce par quoi une nation prépare son futur. Dans

un monde qui évolue avec une effarante rapidité, le freinage brutal des équipements collectifs, qui constitue la principale caractéristique du projet de budget, est une décision grave et lourde de conséquences pour l'avenir.

En matière d'équipements, les crédits de paiement civils passent de 19,5 milliards de francs à 18 milliards. Les autorisations de programme non optionnelles diminuent, elles aussi, de près de 1,5 milliard de francs, et il faut tenir compte de la hausse des prix si l'on veut établir des comparaisons en volume réel.

Ces restrictions font suite au versement au fonds d'action conjoncturelle de plus de 5 milliards de francs d'autorisations de programme du budget de 1969, voilà deux mois.

Parallèlement, et en sens inverse, on constate que les crédits d'équipement des armées augmentent de plus de 2 p. 100. Nous souhaitons des éclaircissements sur ce point. La cause en résiderait-elle dans des règles selon lesquelles on n'arrête pas les chaînes de fabrication, alors que les investissements civils sont essentiellement formés de bâtiments et d'opérations de génie civil que l'on estime pouvoir arrêter sans dommage ?

Dans ce cas, on couvrirait d'un prétexte technique une décision essentiellement politique et les Français ne comprendraient pas que la sévérité et l'austérité ne touchent pas d'abord des dépenses qui concernent la force de frappe, ou des secteurs de prestige qui n'ont pas été contestés seulement par l'opposition, avant de prendre les mesures particulièrement graves qui nous sont proposées et dont une partie est d'ailleurs déjà exécutée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En fait, la sélectivité n'a pratiquement pas joué dans les suppressions de crédits d'équipement. L'éducation nationale a été atteinte comme les autres secteurs, bien qu'on ait prétendu que les opérations touchant la rentrée de 1969 seraient sauvegardées, alors qu'un exemple en sens contraire a été donné à la commission des finances. Et comment ne pas voir que la rentrée de 1970 est, elle, profondément menacée par les mesures prises ?

En s'acharnant, comme il le fait, sur les investissements collectifs, le Gouvernement se comporte en mauvais gérant de la politique conjoncturelle car, après s'être montré incapable de maîtriser la croissance, il emploie, pour l'arrêter, des moyens coûteux et inadéquats. De plus, et surtout, il commet une mauvaise action à l'égard de la nation et de son avenir, car son retard dans ce domaine si important va encore s'accroître. Notre groupe aura l'occasion d'y revenir à propos des différents budgets. Imaginons d'ores et déjà les réactions des centaines de milliers de candidats à un logement lorsqu'ils apprendront que le nombre de logements sociaux inscrits au budget de 1970 est en diminution nette.

Quant au programme hospitalier, il est véritablement réduit à sa plus simple expression.

Tout cela occupe malheureusement une place logique dans la politique de déflation poursuivie avec ténacité par le Gouvernement. Le V^e Plan était déjà, à l'époque de son élaboration, dénoncé comme gravement insuffisant. Mais, alors que 1970 est la dernière année de sa période d'exécution, les pourcentages de réalisation réelle sont, en moyenne, consternants, et on peut à bon droit se demander dans quel esprit vont travailler les commissions qui, tant à Paris que dans les régions, sont actuellement appelées à collaborer à l'élaboration du V^e Plan.

Rien d'étonnant d'ailleurs à ce que le Plan n'ait pas la faveur d'un Gouvernement qui n'a pas cessé, depuis sa création, de faire le panégyrique de l'entreprise privée sous ses formes les plus outrancières. On assiste à un développement accéléré du culte de cette religion replâtrée dont le ministre de l'équipement et du logement s'affirme le grand prêtre. C'est ainsi qu'il ne perd pas une occasion de vilipender l'action de l'Etat et de préconiser une braderie générale de ses fonctions au bénéfice de sociétés privées dont la gestion permettrait, selon lui, tous les redressements économiques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Quand on voit l'état actuel d'un certain nombre de secteurs de l'économie privée, on peut être quelque peu sceptique sur ce point.

Une telle offensive contre le rôle qui a toujours été celui de l'Etat dans les matières d'intérêt général ne saurait rester sans réponse.

Les secteurs visés sont actuellement ceux des autoroutes, des télécommunications, des ports maritimes, qu'il s'agit de remettre totalement ou partiellement entre les mains privées, celui de la régie nationale des usines Renault dont le succès en tant qu'entreprise nationale est considéré comme un défi à la primauté du profit capitaliste (*Protestations sur les bancs du*

groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.) et que l'on veut, sous le prétexte hypocrite de l'actionnariat ouvrier, rendre au secteur privé.

D'ores et déjà, le peu de cas que fait le Gouvernement des capacités de ses administrations à gérer un secteur économique, reçoit sa sanction dans le projet de budget. Celui-ci prévoit une augmentation globale de la rémunération des fonctionnaires de 6 p. 100, alors que la croissance de l'économie sera de près de 9 p. 100 en valeur. Notons cette injuste dévalorisation de la fonction publique dont on voit trop au bénéfice de qui elle s'exerce.

Dans le cas des autoroutes et du téléphone où les projets sont les plus avancés, le Gouvernement prétend faire prendre le relais des fonds publics par les capitaux privés. Il a soigneusement choisi deux secteurs où un retard croissant a été pris et où la pression de l'opinion est très vive. Il est certain qu'un effort de rattrapage important doit être fait. Cela nécessite-t-il que l'Etat abandonne l'accomplissement de ses devoirs aux intérêts privés ? Nous répondons non, et voici pourquoi.

En ce qui concerne les autoroutes, le ministre prétend faire 20 p. 100 d'économies en les confiant aux entreprises privées. Comment pense-t-il y parvenir puisque, dans tous les cas, ce sont les mêmes entreprises privées qui seront, après la mise en concurrence que prescrit la loi, chargées de l'entretien. S'il devait y avoir une diminution des normes, elle jouerait dans un cas comme dans l'autre. Reste le fait que les chantiers mis en route par l'administration sont souvent de dimensions insuffisantes et qu'une entreprise concessionnaire peut faire des lcts plus importants.

Si cet argument est en partie exact, il revient à faire le procès de la politique d'investissements morcelés poursuivie par l'Etat, politique encore très aggravée par les blocages arbitraires décidés depuis quelques mois avec l'instauration du prétendu fonds d'action conjoncturelle qui n'est qu'un trompe-l'œil destiné à masquer des suppressions de crédits.

Or cette politique de pseudo-régulation aboutit à un gaspillage considérable des deniers publics, car les crédits d'équipement n'ont un rendement satisfaisant que dans un climat de continuité et de sécurité.

L'action actuelle du Gouvernement ne peut que conduire à une majoration des prix de revient du bâtiment et du génie civil. Notons, en passant, que l'on voit mal comment les capacités de production libérées dans ce domaine pourront aller s'exercer sur les marchés extérieurs, dans le cadre de la politique globale du Gouvernement.

Ainsi, c'est la mauvaise gestion de l'Etat par le Gouvernement qui aboutit à un renchérissement des prix des travaux, dont celui-ci prend maintenant prétexte pour introduire les intérêts privés dans un domaine dont il a la charge. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que la ficelle est un peu grosse ?

Mais on nous dit que les crédits budgétaires dont on dispose ne permettent pas de mener les actions que le développement économique impose. Les problèmes du téléphone et des autoroutes sont ici joints. Il s'agit d'investissements importants à réaliser dès maintenant, dont la rentabilité, d'abord faible, est appelée à se développer rapidement à moyen terme.

Dans le cas des autoroutes, la rentabilité sera assurée non seulement par la perception des péages, mais par toutes sortes d'opérations connexes et, en particulier, par les plus-values extrêmement importantes apportées aux terrains situés à proximité des échangeurs.

On ne voit pas pourquoi cette plus-value ne pourrait être mobilisée que par des entreprises privées. Au contraire, s'agissant d'opérations globales, des sociétés d'économie mixte, dont l'Etat et les collectivités intéressées garderaient la maîtrise seraient parfaitement placées. Nous dirait-on qu'elles ne pourraient se procurer, auprès de l'épargne, les fonds correspondants ? Mais elles ne paraissent pas devoir être moins bien placées que des sociétés privées concessionnaires, surtout compte tenu du fait que le recours à l'épargne est réglé, en France, par la direction du Trésor qui arbitre, sur le marché financier, entre les besoins publics et privés.

Quant aux fonds propres susceptibles d'être apportés par les groupes privés en question, ils ne représentent qu'une fraction relativement faible des moyens financiers nécessaires et les actionnaires éventuels trouveraient plus de sécurité dans des sociétés d'économie mixte qui les associeraient au bénéfice d'une opération globale.

Il est réellement désolant de voir mettre en avant cet argument de la mauvaise gestion par l'Etat des opérations qu'il a

pour mission d'accomplir, pour justifier une décision qui constitue un acte de détestable gestion gouvernementale et qui consiste à renoncer à des opérations rentables à long terme.

Ces opérations, au bout de quelques années, aboutiraient, en effet, à un soulagement non négligeable des charges publiques. Une fois de plus, la nation prend les charges à son compte et le secteur privé, les profits. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

En réalité, il est douteux que le Gouvernement ajoute lui-même foi aux arguments qu'il met en avant. Sa volonté de réintroduire l'entreprise privée dans l'organisation des services publics se fonde sur une appréciation politique.

Oublié l'état dans lequel se trouvait le réseau ferré à la veille de la nationalisation de 1937 ! Oubliée l'incapacité des entreprises électriques et gazières à faire face aux investissements indispensables après la grande tourmente de la guerre ! Oubliée l'impuissance du secteur privé à traiter avec d'autres moyens que ceux que l'Etat lui a apportés, les problèmes de l'informatique !

La nécessité dans laquelle se trouve le Gouvernement d'inspirer confiance aux possédants le pousse chaque jour davantage dans sa marche rétrograde vers le capitalisme libéral sans frein du XIX^e siècle. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Nous tenons à dire, en face de cette politique d'abandon, que les tâches de l'Etat, en matière d'intérêt général et de service public, ont un caractère intangible, que nous nous élevons contre les démissions annoncées dans ce domaine par le Gouvernement, que nous ne considérons aucune des décisions prises comme une donnée irréversible de l'économie.

Dans ce budget, dont un membre du Gouvernement disait récemment qu'« il ne permet aucune économie dynamique », trouve-t-on l'amorce de ces réformes de structure dont le Premier ministre a souligné la nécessité ? Aucunement.

Il semble que le souci de revenir aux grands équilibres ait absorbé la totalité de la faculté d'imagination du Gouvernement et que la loi de finances pour 1970 constitue le simple catalogue des mesures d'accompagnement de cette politique.

Mise à part l'intention exprimée de réduire le concours financier de l'Etat apporté aux entreprises nationales, ce qui aboutira à des hausses de tarifs, mais pas à l'évolution dont notre économie a besoin, la seule mesure qui aurait pu permettre de prendre le chemin de réformes en profondeur est la création d'un institut de développement industriel. Il s'agit-là d'un instrument qui a fait naître quelques espoirs. Mais l'annonce de cette mesure ayant soulevé une grande méfiance dans les rangs des possédants, il a fallu bien vite, pour rassurer une opinion apeurée, priver le nouveau-né de tout le dynamisme qui lui aurait permis d'être efficace. Ici aussi, la fureur de « privatisation » joue. Des fonds d'Etat seront gérés par des personnes privées avec les méthodes du « privé », pour faciliter la croissance d'entreprises privées moyennes et dynamiques. Se référera-t-on aux impératifs du Plan ? Cela n'est dit nulle part, et lorsque le ministre du développement industriel et scientifique est venu entretenir la commission des finances de la création de l'institut de développement industriel, il n'a même, à aucun moment, prononcé le mot de plan.

Nous sommes ici bien loin de cette banque nationale des investissements proposée depuis longtemps par les socialistes et qui pourrait être le puissant auxiliaire d'une politique gouvernementale volontaire en matière de développement économique. Encore faudrait-il la volonté de canaliser l'épargne vers les investissements prioritaires, de faire intervenir l'Etat dans la création de l'institut de développement industriel, il n'a même, privée ne se manifeste pas, de participer sur fonds publics à la reconversion des activités en mutation ou des régions à moderniser.

Bref, la banque nationale des investissements, telle que nous la concevons, serait un efficace instrument de réalisation du Plan. Mais nous en sommes loin, car la notion même de Plan joue un rôle de plus en plus secondaire dans les préoccupations d'un gouvernement entièrement dévoué aux mécanismes aveugles du capitalisme libéral.

On ne voit donc rien qui permette d'espérer que notre pays s'apprete à sortir de ses déséquilibres structurels, déséquilibres qui se traduisent par le poids exagéré des secteurs en déclin, artificiellement soutenus, et des activités de prestige, poids que les industries de base, insuffisamment et inégalement développées, ne peuvent porter, pas plus qu'elles ne peuvent supporter celui d'un secteur tertiaire pléthorique et médiocrement efficace dont le développement trop rapide a empêché notre industrie de remédier à ses lourdes lacunes.

Nous devons, pour terminer, nous demander si le projet de budget dont nous commençons aujourd'hui l'examen, est susceptible de jouer efficacement le rôle qui en est attendu dans la politique que le Gouvernement prétend suivre, et cela dans deux directions : l'assainissement économique et financier d'un côté, la marche vers une « nouvelle société » de l'autre.

Du premier point de vue, le Gouvernement a choisi avec raison de revenir à l'équilibre budgétaire et de rétablir la balance commerciale. Mais il a opéré un choix significatif en portant tout son effort sur les seules dépenses, de façon à ne pas avoir à créer de recettes nouvelles et en freinant l'expansion, et encore plus la demande intérieure pour orienter une part croissante de la production vers l'exportation.

L'équilibre comptable auquel il vise repose d'ailleurs sur des hypothèses dont certaines paraissent bien hasardeuses. Il en est ainsi par exemple de la limitation de la croissance des importations à 3 p. 100, alors qu'elle a approché 22 p. 100 entre 1968 et 1969.

L'inconvénient de cette politique de déflation est triple. Elle risque de casser une expansion qu'on n'avait pas su antérieurement maîtriser. Elle conduit à un ralentissement sévère de l'amélioration du niveau de vie des travailleurs. Enfin, elle aboutit à un freinage brutal des investissements collectifs.

J'ai déjà dit combien nous considérons cette dernière conséquence comme intolérable. Tout devrait être fait pour éviter le sacrifice de ce poste de dépenses.

C'est dans ce sens qu'une autre politique aurait pu et dû être mise en œuvre, celle qui aurait consisté à miser d'abord sur une poursuite de l'expansion à un haut niveau. Il semble que, contrairement à ce qui a été avancé, l'appareil de production français n'était pas utilisé à plein au début de l'été.

L'avantage commercial qui résulte de la dévaluation, maintenant renforcé par la nouvelle parité du Deutsche Mark, aurait naturellement poussé vers l'exportation les productions supplémentaires qui pourraient être dégagées. Dans cette perspective, le budget ne devrait pas être fixé au niveau déflationniste que l'on nous propose. Outre un effort sur les dépenses militaires qui s'impose de toute façon, il fallait, pour maintenir les équipements collectifs à un niveau convenable, dégager des ressources nouvelles qui permettent d'approcher, sinon de réaliser totalement, l'équilibre budgétaire.

Deux décisions pouvaient être prises à cet effet.

La première consistait à appliquer purement et simplement l'article 61 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, qui faisait obligation au Gouvernement d'instituer dans la loi de finances pour 1970 — celle dont nous discutons — une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis, situés à l'intérieur des zones urbaines.

Cette taxe aurait un double effet. D'une part, elle permettrait de lutter efficacement contre la spéculation sur les terrains à bâtir, qui constitue une des plaies de notre pays. D'autre part, elle aboutirait à procurer aux communes des ressources non négligeables. De plus, elle n'aurait pas de répercussions sur le coût de la vie.

Mais le Gouvernement n'a pas cru devoir se conformer à l'obligation formulée par le législateur. Nous opposant à cette attitude, nous défendrons un amendement qui reprend, en les étendant, les principes posés par l'article 61 de la loi d'orientation foncière. Malheureusement, un retard d'au moins un an aura été pris dans l'indispensable création d'un véritable impôt foncier.

La seconde décision pouvant permettre de réaliser l'équilibre budgétaire à un niveau plus satisfaisant que celui qui nous est proposé, consisterait à tirer les conséquences de la situation tout à fait exceptionnelle dans laquelle se sont trouvées les entreprises françaises à partir de l'été 1968.

La politique de crédit à l'économie pratiquée alors par le Gouvernement, tout en ayant contribué aux difficultés monétaires de novembre, avait permis aux entreprises, dans une conjoncture de forte relance, de majorer très fortement leurs profits.

Les comptes prévisionnels pour 1968, annexés au rapport économique et financier du budget de l'an dernier, prévoyaient une croissance de l'épargne brute des entreprises de 5,6 p. 100 entre 1967 et 1968. Les comptes qui ont été portés à notre connaissance cette année nous amènent à rectifier ce chiffre d'une façon appréciable, car il passe de 5,6 p. 100 à 9 p. 100 environ.

Mais c'est peu de chose à côté de la progression observée entre 1968 et 1969. En effet, l'épargne brute des entreprises

a augmenté de 25,6 p. 100, ce qui représente, même en tenant compte d'une hausse de 6 p. 100 des prix des investissements, un taux de croissance jamais atteint dans le passé.

Une partie de ces sommes considérables — l'augmentation de l'épargne brute des entreprises non financières est chiffrée à 16 milliards — a servi à des investissements dont le principe est bon, encore que l'on doive regretter l'anarchie et la précipitation qui y ont souvent présidé. Mais il est tout à fait équitable et sain que, lorsque des surplus aussi importants apparaissent pendant une période qui, pour d'autres secteurs, est une période de détresse, une contribution extraordinaire soit demandée aux agents économiques intéressés.

Pourquoi ne pas instituer un prélèvement exceptionnel sur l'épargne en 1969? Le principe d'un tel prélèvement a bien été appliqué aux banques. L'examen de la comptabilité nationale permet d'avancer qu'il serait encore plus justifié dans le cas qui nous occupe, compte tenu de l'affectation d'intérêt public qui lui serait donnée.

L'assiette et la quotité devraient être discutées. Il n'est évidemment pas question d'écraser celles des petites entreprises françaises que les concentrations ou le sous-développement régional mettent en difficulté. Elles ne seraient pas concernées.

Mais établir une solidarité entre les investissements privés en pleine expansion et les équipements publics en danger de grave récession est une proposition qui devrait recueillir un large accord. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Le sacrifice des équipements collectifs n'est donc pas inéluctable.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous devez vous engager dans la voie que nous vous proposons. Vous le devez aussi parce que les conséquences de votre budget sont diamétralement opposées aux objectifs ambitieux que M. le Premier ministre a assignés à la nouvelle société, qu'il voudrait plus fraternelle et plus juste.

Peut-on parler de solidarité, lorsque la réduction de moitié de la majoration exceptionnelle dont sont passibles les gros revenus coûte au Trésor 850 millions de francs et que l'ensemble des mesures prises en faveur des petits contribuables et des personnes âgées ne lui coûte que 150 à 200 millions de francs?

Peut-on parler de justice quand les allocations familiales augmentent moins vite que le coût de la vie?

Peut-on parler d'équité lorsque les fonctionnaires qui, sous un gouvernement fantasmagorique, et surtout attentif aux intérêts privés (*Mouvements divers*), servent l'Etat du mieux qu'ils peuvent, voient réduire à un taux dérisoire leur participation à l'accroissement du profit national?

Peut-on parler de nouvelle société quand le retard apporté à l'exécution de nos équipements collectifs va rendre le monde de demain moins accueillant encore et plus hostile aux humbles que le monde d'aujourd'hui?

Peut-on parler de nouvelle société quand la grande masse des travailleurs, dont l'effort a permis l'expansion exceptionnelle des quinze mois qui viennent de s'écouler, s'interrogent avec inquiétude sur un avenir où le progrès de leurs conditions d'existence et le respect de leur dignité sont de plus en plus incertains et savent qu'en 1970, selon toute prévision, leur niveau de vie doit connaître une stagnation? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Budget de déflation lourd de menaces pour l'avenir, budget de classe : tel nous apparaît le projet de loi de finances pour 1970.

Il peut encore être modifié dans un sens plus conforme aux vastes ambitions exprimées par M. le Premier ministre, si nos propositions sont retenues.

Le Gouvernement le voudra-t-il, monsieur le ministre? Si sa réponse, comme nous avons lieu de le craindre, était négative, nous ne pourrions que dénoncer devant le pays une politique où les intérêts généraux de la masse des Français sont subordonnés et, en fin de compte, sacrifiés à ceux d'une petite minorité de privilégiés, au profit desquels l'injustice va encore gravir un degré supplémentaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant l'année dernière à pareille époque dans la discussion budgétaire, j'avais dit du budget de 1969 qu'il était « un budget subi » ; je dirai du budget de 1970

qu'il est budget hérité. Entre les deux il existe, me semble-t-il, un point commun : le fait de n'être pas le vrai budget du ministre des finances ou, en tout cas, celui qu'il aurait aimé présenter.

Cette constatation tempère donc par avance les critiques que je serai amené à formuler. Elle situe aussi, monsieur le ministre, les limites et les contours de votre responsabilité.

Vous avez hérité de la politique qui a été menée avant votre retour rue de Rivoli et ce budget, comme la dévaluation d'août dernier, est le constat d'une situation de faillite que vous n'avez pas créée, le résultat de choix antérieurs dont les conséquences financières s'inscrivent dans les différents fascicules de ce budget et parfois dans ceux des budgets à venir.

Un héritage est généralement agréable à recevoir. Mais il est des héritages lourds et obérés, que l'on n'accepte que sous bénéfice d'inventaire. C'est le cas en la circonstance. Devrions-nous, comme d'aucuns nous y invitent, demander au Gouvernement d'ouvrir le dossier de l'action économique du passé, pour en dresser le bilan, en établir les responsabilités et en tirer éventuellement des conséquences politiques?

Je ne céderai pas — je vous le dis tout de suite — à la tentation de cette polémique facile. Une telle attitude ne serait ni réaliste, ni constructive.

M. Arthur Notebart. Mais elle serait honnête !

M. Henri Lavielle. Vous jouez les Ponce Pilate, monsieur Poudevigne !

M. Jean Poudevigne. Nous avons accepté de partager les responsabilités du pouvoir. Nous prenons la relève avec l'économie qui nous a été léguée.

Mon propos, monsieur le ministre, se bornera donc à analyser le présent et à faire connaître nos préférences pour l'avenir.

Jugé très sommairement, ce budget n'offre peut-être pas toutes les qualités dont vous l'avez paré, mais il n'est pas, en fin de compte, aussi mauvais que certains le prétendent.

M. Henri Lavielle. Bien sûr !

M. Jean Poudevigne. Il est — j'y insiste — marqué par le sceau du passé. L'analyse des grandes masses budgétaires en témoigne.

L'augmentation de 9,80 p. 100 des dépenses de fonctionnement traduit, à concurrence des trois cinquièmes, l'incidence de décisions prises en 1969.

De même, certaines dotations, notamment celles qui sont destinées aux rapatriés, concrétisent les promesses faites au moment de la campagne présidentielle.

Mais plusieurs éléments de ce budget traduisent un choix politique courageux. Ce ne sont parfois que des touches, de simples indications d'une orientation politique ultérieure. A ce titre, il est important de les souligner.

Pour la première fois depuis des années, la croissance des dépenses publiques est inférieure à celle de la production intérieure brute. C'était une préoccupation majeure de notre groupe, exprimée à chaque discussion budgétaire. Nous nous réjouissons qu'elle ait été retenue.

Cette orientation permet de promouvoir une politique nouvelle en matière d'action économique. Désormais, l'intervention de l'Etat, au lieu de constituer un « saupoudrage », sera plus sélective et moins malthusienne. C'était indispensable pour faire de la France une véritable nation industrielle.

Nous avions réclamé également, il y a un an, la mise en application des conclusions du rapport de la commission Nora. La réduction de 400 millions de francs du total des subventions budgétaires allouées aux entreprises publiques est la première manifestation d'un effort de remise en ordre, effort encore modeste certes, mais qui n'en est pas moins le signe d'une action orientée dans la direction souhaitable.

Sur le plan fiscal, ce budget d'austérité présente la particularité de ne pas proposer d'impôts nouveaux. Bien mieux, il allège le poids de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, respectant ainsi — comme vous l'avez souligné cet après-midi, monsieur le ministre — l'esprit sinon la lettre d'un amendement que j'avais eu l'honneur de défendre et qui avait été adopté par l'Assemblée nationale au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1968.

Cet allègement est plus sensible pour les petits contribuables. Mais, au total, la modification du barème, inférieure en pourcentage à la hausse des prix enregistrée en 1969, traduit

néanmoins une intention que nous retenons. Nous déplorons, bien entendu, la modicité de la mesure, en espérant que le prochain budget sera sur ce point plus conforme à nos vœux.

La suppression de la taxe complémentaire pour les trois quarts des redevables est également un geste positif. Sa suppression totale est promise pour l'année prochaine. Nous enregistrons cette promesse.

De même, la simplification du régime de la taxe sur la valeur ajoutée respecte un engagement et traduit l'intention du Gouvernement d'en modérer les taux et d'en réduire le nombre, pour s'aligner sur les pratiques fiscales de nos partenaires européens, qui nous demandent de prévoir seulement deux taux de T. V. A.

Regrettons également que le Gouvernement n'ait pas suivi, dans le souci de promouvoir la construction européenne, la directive de janvier 1969 qui demandait aux six pays de modifier leur fiscalité en ce qui concerne la fusion des sociétés.

Sur le plan social, le budget confirme la constatation faite le 17 septembre dernier par M. le Premier ministre. Vous avez frappé fort, mais vous avez voulu frapper juste. Au moment, monsieur le ministre, où vous procédez à des coupes sombres dans les crédits, vous prévoyez aussi des améliorations pour les catégories les plus défavorisées de la population. En relevant le plancher des revenus assurés aux personnes âgées, en inscrivant une dotation supplémentaire pour la prévention de certaines maladies et la réinsertion des handicapés physiques dans la vie sociale, vous manifestez une équité d'autant plus grande qu'il s'agit de catégories qui manifestent et réclament en silence, toujours avec dignité. C'est important à une époque où l'opinion publique croit généralement que l'Etat ne cède et n'accorde des avantages qu'à ceux qui manifestent bruyamment et parfois avec violence.

De même, les mesures prises en faveur des rapatriés témoignent de la volonté gouvernementale de s'engager dans la voie de l'indemnisation. Nous la réclamions depuis six ans. Il était temps que la nation honore la dette depuis longtemps contractée envers les rapatriés.

L'importance des transferts sociaux, enfin, atteste la même préoccupation. Ces transferts portent, certes, sur des sommes considérables; mais ils se justifient par les transformations radicales qu'impose le caractère démographiquement et économiquement vieilli de notre pays.

Il importe de bouleverser les structures. Mais la recherche de l'efficacité et de la rentabilité ne doit pas faire oublier que, derrière les structures condamnées, il y a des hommes avec leur sensibilité, leur dignité et leur droit à une vie décente. Ni le Parlement, ni le Gouvernement ne peuvent ignorer les problèmes humains. On peut, certes, déterminer le coût financier de cette exigence. Les techniciens y excellent. Mais on ne saurait chiffrer la valeur des sacrifices humains. C'est la raison pour laquelle ces transferts nous paraissent socialement et politiquement indispensables.

Est-ce à dire, monsieur le ministre des finances, que ce budget nous satisfasse? Certainement pas et vous partagez peut-être secrètement notre regret.

Pour nous, épris de traditions parlementaires, le vote du budget est un acte essentiel, qui devrait traduire dans les faits l'intention d'une politique et l'approbation du choix économique retenu.

En présentant cet après-midi le projet de loi de finances, vous avez souhaité que le budget de 1972 soit un « budget d'objectifs », alors que vous avez qualifié celui-ci de « budget de moyens ».

Dans le remarquable discours qu'il a prononcé à cette même tribune le 17 septembre dernier, M. le Premier ministre a très nettement défini les orientations politiques du Gouvernement et ses intentions. Nous regrettons que la transcription budgétaire de ces intentions soit si modeste. Votre volonté, sur ce point, apparaît trop faible et c'est grave à nos yeux.

Le budget est l'un des éléments, et non des moindres, de votre plan de redressement économique, dont nous souhaitons — vous le savez — le succès. Mais son succès exige l'adhésion de l'opinion publique, et celle-ci, parfois à tort, a le sentiment que le Gouvernement ne lui dit pas la vérité, qu'il suit une politique élaborée en termes abstraits, qu'il ne tient pas compte des réactions humaines de la population.

Les Français ont le sentiment que cette politique est conçue dans le dessein de les contraindre à ajuster leur comportement

à l'équilibre général, sans faire appel à leur adhésion spontanée et à leur confiance. Vos propos, monsieur le ministre, ont d'ailleurs sur ce point renforcé ma conviction.

Le pays a été averti que le redressement exigerait des sacrifices et des efforts. Mais nul ne lui a dit, de façon directe, immédiate et concrète, de quels sacrifices et de quels efforts il s'agissait. C'est le premier manquement. Il y a en un second.

Ce projet de loi de finances — je l'ai déjà dit — ne comporte pas d'impôts nouveaux. Mais, par le simple jeu des tarifs existants, la masse fiscale augmente plus vite que les revenus — 12 p. 100 pour la première, 9 à 10 p. 100 pour les seconds. Ainsi le poids absolu de la fiscalité, qui n'est pas considérable, s'ajoute à l'augmentation de la charge décidée au cours des exercices précédents.

Un autre sacrifice est demandé au pays : un certain plafonnement du pouvoir d'achat. Il résulte la volonté du Gouvernement de rétablir une certaine vérité des prix par la dévaluation et par la hausse des tarifs publics. Mais j'ai parlé de plafonnement, et non de diminution. Le Gouvernement aurait dû souligner qu'il s'agissait d'un ralentissement de la progression et non d'une baisse absolue. Il eût ainsi apaisé les craintes que la population éprouve quant à la diminution de son niveau de vie.

Il est tout de même contradictoire de demander d'un côté aux Français des sacrifices immédiats et de leur promettre de l'autre que l'Etat fera ultérieurement un effort de même nature. Le décalage dans le temps est pour le moins fâcheux. En voici un exemple, pris dans le budget même.

Le Gouvernement estime que les Français consomment trop et n'investissent pas assez. Or, dans le présent projet de loi de finances, les dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire pratiquement les dépenses de consommation, augmentent de plus de 9,8 p. 100, alors que les dépenses d'investissements n'augmentent que de 3,8 p. 100. Ainsi l'exemple ne vient pas d'en haut.

On peut, certes, expliquer techniquement cet état de choses. La procédure budgétaire française est anarchique et inadaptée. La part des services votés est si importante et la part des mesures nouvelles — celles sur lesquelles nous serons appelés à voter — si réduite que le budget évoque irrésistiblement l'image d'un iceberg. Il est frappant de constater l'inaptitude de l'administration française à maîtriser ce phénomène.

On est alors en droit de se demander si l'on pouvait élaborer un autre budget. Personnellement, je réponds par la négative si le Gouvernement suit la même politique. Un budget — je le répète — est le reflet de choix politiques. Vous ne pouvez donc, monsieur le ministre, l'élaborer différemment si vos choix n'étaient pas différents. Or j'estime que, sur certains points, ces choix pouvaient être différents. Je vais m'en expliquer.

J'ai dit que le projet de loi de finances qui nous est soumis sacrifie l'investissement à la consommation, c'est-à-dire aux dépenses de fonctionnement. C'est plus expéditif et, sans doute, plus facile; mais c'est certainement plus préoccupant pour l'avenir et il ne faudrait pas que des nécessités conjoncturelles compromettent la marche de notre économie sur la voie de la modernisation à moyen et à long terme. La réduction des crédits d'investissement est non seulement préoccupante, mais encore dangereuse.

A ce propos, je voudrais revenir sur l'opinion maintes fois exprimée parmi les services officiels et suivant laquelle les investissements, notamment les investissements privés, seraient excessifs. C'est peut-être exact dans l'immédiat, mais ce ne l'est certainement pas à plus long terme.

En matière d'investissements, nous sommes en retard sur nos partenaires, plus spécialement sur l'Allemagne. Le fait est notoire et il est lourd de conséquences pour une économie livrée à la concurrence internationale et soumise aux lois du marché — ce qui est le cas de la nôtre — alors qu'au même moment l'encadrement du crédit et le blocage des prix enlèvent toute souplesse et toute faculté d'adaptation aux entreprises françaises. Ces dernières prennent actuellement du retard sur leurs concurrents étrangers. Il importe de mettre un terme à cette situation. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Les dépenses d'équipement ont été sérieusement amputées. Mais je précise — car c'est une indication politique — qu'il s'agit essentiellement des équipements civils, ceux de la défense nationale semblant tabous.

Les réductions ont porté sur des dépenses que le V^e Plan considérait comme prioritaires, notamment les dépenses de caractère social, qui diminuent de 28,9 p. 100 d'une année sur l'autre.

La même observation est valable pour les crédits consacrés à la recherche qui sont amputés de 5,4 p. 100.

Il y a là, monsieur le ministre, quelque chose d'inquiétant qui vaut qu'on s'y arrête, si l'on veut parler le langage de la vérité.

Nous savons combien, aujourd'hui, l'avenir économique d'une nation et sa place dans la compétition internationale dépendent du développement de la recherche et, particulièrement, du développement de la recherche appliquée aux industries de pointe.

Il n'est pas un industriel conscient qui, en Europe, ne s'inquiète des progrès considérables accomplis dans ce domaine non seulement par les Etats-Unis, mais aussi par les pays de l'Est et par le Japon, dont nous savons que, vers 1980, il aura conquis, dans le monde capital de l'ordinateur, une totale indépendance.

Pendant que nos concurrents progressaient, qu'avons-nous fait en Europe ? Des projets ont été conçus. Certains ont été abandonnés avant de voir le jour ; d'autres ont reçu un commencement d'exécution, mais ont finalement échoué ; quant à ceux qui sont poursuivis, ils font, le plus souvent, figure d'enfants du miracle.

L'acuité du problème et le poids financier de la recherche scientifique ont amené les pays européens à promouvoir des actions communes mais celles-ci ont été entreprises dans le cadre de l'Europe des Etats, je veux dire sans gestion communautaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Ainsi les projets Eldo et Esro ont-ils fait penser beaucoup plus à la construction d'une tour de Babel qu'à la poursuite rationnelle de projets scientifiques modernes.

Dans de tels projets, l'indépendance politique de chacun des Etats participants est sauvegardée, mais à quel prix ! J'ai dit, en commençant mon intervention, monsieur le ministre, que vous nous proposiez un budget hérité. Dans cet héritage, quelle est la part de Concorde ? Voici plus de deux ans, qu'aucun responsable français du Concorde ne peut ouvrir, sans trembler, la presse anglaise, de peur d'y lire que le gouvernement britannique a abandonné ce projet.

M. Franck Cazenave. Ce serait une chance !

M. Jean Poudevigne. Certes, après deux guerres, nous avons pu tant hier au point de vue militaire qu'aujourd'hui au point de vue technique et scientifique, apprécier les bienfaits d'une coopération sans intégration entre nos deux pays. Mais ni la France, ni l'Angleterre, ni l'Allemagne, ni aucun pays en Europe occidentale n'a les moyens de mener seul une politique cohérente dans le domaine de la recherche scientifique et *a fortiori* de mettre sur pied une technologie cohérente. Ensemble, ces pays peuvent se doter de ces moyens pour peu que chacun d'eux en ait la volonté politique.

Il faut donc instituer une gestion communautaire des crédits de la recherche, qui permettrait d'aboutir à une spécialisation rationnelle au sein de l'Europe, et d'éviter du même coup les doubles emplois. En 1950, les problèmes qui exigeaient une solution immédiate étaient, sur le plan économique, l'organisation de la production du charbon et de l'acier et, sur le plan politique, la réconciliation franco-allemande. Robert Schuman prit alors l'initiative concrète et réaliste de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

En 1969, nous sommes confrontés à des problèmes économiques — il est urgent d'organiser la recherche scientifique en Europe — et à des problèmes politiques — nous redoutons la faillite ou une régression de l'idée européenne.

Depuis plusieurs années, la construction européenne stagne et, par conséquent, régresse. Il nous appartient aujourd'hui de prendre une mesure heureuse. Au moment où nous avons tout à craindre de la renaissance des égoïsmes nationaux, le Gouvernement français se doit de relancer la construction européenne. L'Europe — a-t-on dit — se fera par des réalisations concrètes. La recherche scientifique est un terrain de choix. Je vous en supplie, ne laissez pas passer cette occasion.

Vous freinez — je viens de le dire — les investissements, mais, dans le même temps, vous prévoyez la possibilité d'une action nouvelle en cours d'exercice, grâce au fonds d'action conjoncturelle doté, pour une part, des autorisations de pro-

gramme bloquées en 1969 et, pour une autre part, d'une tranche de crédits optionnels inscrits pour un montant de 2.478 millions de francs.

Regrettons tout d'abord que le Parlement n'ait pas été appelé à se prononcer sur les blocages de crédits pour 1969. Vous avez coupé, vous ou vos prédécesseurs, 37,5 p. 100 de ces crédits d'investissements. Ainsi un tiers de ce budget n'a pas été exécuté, sans que le Parlement qui l'a voté, ait été consulté, ni même informé. Mais peut-être n'êtes-vous pas complètement responsable. Craignons cependant que ces crédits bloqués ne passent définitivement au compte profits et pertes.

Je serais très heureux à ce propos, monsieur le ministre, de vous entendre préciser vos intentions. Vos propres hypothèses pour l'année 1970 ne sont pas suffisamment optimistes pour qu'on ne craigne pas de voir dans ce fonds d'action conjoncturelle un élément alléchant destiné à faire oublier le côté drastique de l'ensemble.

Si, toutefois, nous devons revoir un jour ces crédits, pourquoi ne pas nous avoir donné d'indication sur la façon dont ils réapparaîtront, soit globalement, soit par ministère, soit par chapitre, et là encore nous souhaiterions savoir si le Parlement sera consulté.

Le budget que vous nous présentez est en équilibre ; c'est une des belles constructions auxquelles vous êtes attaché. Mais son esthétique ne nuit-il pas, en fin de compte, à sa clarté ? Votre budget, nous l'avons dit, est un budget de fonctionnement, un budget de transfert, un « budget de moyens », selon votre propre expression. Or, ces transferts n'apparaissent pas tous à l'évidence. L'image de la vie économique que nous livre votre budget est par trop statique. En effet, une part importante des flux économiques n'apparaît pas, et pour cause, dans sa présentation. A travers nous, vous demandez au pays de vous accorder sa confiance, comme vous le demandez à nous, ses représentants, en votant le budget. Vous l'auriez obtenue sans réticence, je l'affirme, si vous aviez porté à notre connaissance à cette occasion l'ensemble des comptes nationaux.

Désormais, le budget de l'Etat ne reflète pas à lui seul toutes les interventions des administrations dans la vie économique de la nation. Un grand nombre de charges d'équipements collectifs ont été transférées aux collectivités locales, alors même que la fiscalité locale vétuste et souvent injuste ne leur permet plus d'en supporter le poids. Si l'Etat assure une partie importante des dépenses de caractère social, d'autres administrations en supportent également la charge, et, au premier chef, les organismes de sécurité sociale.

Tous ces flux, votre budget ne les décrit pas. Votre rapport économique et financier les ignore.

A l'occasion de cet acte qui engage pour une année la vie économique du pays, il aurait été souhaitable, monsieur le ministre, pour permettre au Parlement de se prononcer en toute clarté, de lui donner une vision d'ensemble et non une vision parcellaire.

Avant de conclure, je dirai un mot de l'initiative que vous avez prise de doter la France d'un appareil industriel moderne.

Nous aurions, je ne vous le cache pas, préféré qu'on y parvienne en brisant le carcan administratif qui enserrait l'économie.

M. le Premier ministre — vous l'avez rappelé — et M. le ministre de l'Industrie, ont manifesté leur préférence pour un organisme dont nous voyons apparaître la création sous la forme d'une ligne budgétaire inscrite au budget du ministère de l'Industrie portant ouverture de 150 millions de francs : l'institut de développement industriel.

Cet institut de développement industriel peut être le meilleur ou le pire. Il peut être ce qui existe aux Etats-Unis, sous le nom de *small business*. Il peut être également ce qui existe en Angleterre, sous les initiales de l'I. R. C. Mais il peut être, hélas ! ce qui existe en Italie sous les initiales de l'I. R. I.

Aux Etats-Unis, l'organisation existante permet à des entreprises dont la surface financière n'est pas suffisante d'accéder au marché des capitaux et cela est utile.

En Angleterre, l'I. R. C. aide les entreprises à se moderniser sous la forme de prises de participations provisoires. Il se détache de ces entreprises en reprenant ses fonds dès que ces dernières sont parvenues à s'assurer une meilleure gestion et peuvent affronter la concurrence sur le marché national et, quelquefois, international.

En Italie, au contraire, le rôle de l'I. R. I. consiste, dans certains cas, à éviter la mainmise étrangère sur les entreprises italiennes, mais, dans tous les cas, à instaurer ce que l'on appelle le capitalisme d'Etat.

Interrogé par nos soins, en commission des finances, M. le ministre de l'industrie a été très précis dans ses réponses. Il nous a rassuré sur ses intentions. Mais, je ne vous le cache pas, nous le sommes moins sur la réalité. De nombreuses incertitudes demeurent en effet. Nous ignorons toujours si l'état-major de cet institut, issu du secteur privé, sera réellement indépendant ou si, par la force des choses, il deviendra très rapidement une annexe du Crédit national. Nous ignorons si cet institut se préoccupera d'aider les grandes affaires à acquérir la dimension européenne, voire internationale, ou si, au contraire, il aidera, ce qui serait souhaitable, les petites et moyennes entreprises à accéder au marché financier pour se moderniser et se restructurer.

Dans ce cas, l'initiative serait utile et heureuse ; dans l'autre, on peut craindre que notre économie ne s'engage encore un peu plus avant sur la voie de l'étatisme et du capitalisme d'Etat.

L'actuelle majorité, monsieur le ministre, n'a pas voulu ce choix. Faites en sorte de ne pas le lui imposer par ce biais.

Ce budget, nous le voterons parce que vous en avez besoin. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Vous en avez besoin d'abord pour assurer — et je ne vois pas qui y trouverait à redire — la vie de la nation et de l'Etat. Nous le voterons également parce que vous en avez besoin pour témoigner qu'une majorité de parlementaires, représentant une majorité de citoyens, fait confiance au Gouvernement pour mener à bien ce plan de redressement.

Votre budget est draconien. Il contraint aux sacrifices toutes les catégories de la population que les restrictions gênent ou agacent, mais il est bon de marquer à cet égard la différence entre la Grande-Bretagne et la France.

En Angleterre, on donne trois ans au gouvernement pour mener à bien son plan de redressement. En France, il faudrait qu'en trois semaines ou en trois mois vous ayez fait des miracles. Or, des miracles, il n'y en a pas en politique, et encore moins en économie.

Monsieur le ministre, vous avez eu raison de souligner que le redressement du franc viendrait d'abord et avant tout du redressement de la balance commerciale. Mais vous auriez tort de négliger, ou de paraître négliger, le soutien de l'opinion publique. Les facteurs psychologiques, vous le savez, sont tout aussi importants en matière économique que les facteurs purement mécaniques. Vous ne réussirez à passer ce mauvais cap de nos difficultés que si votre opération est crédible, et vous ne rendrez crédible votre action que si votre détermination l'est également ou tout au moins apparaît comme telle à l'opinion publique.

N'attendez donc pas 1972 pour affirmer par des actes vos objectifs ; c'est pour cela que nous vous soutenons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Bouchacourt.

M. Jacques Bouchacourt. Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, tempère heureusement les rigueurs austères de l'équilibre budgétaire par le souci qu'a le Gouvernement d'une meilleure justice sociale.

C'est pourquoi nous le voterons. D'ailleurs, il ne serait sans doute pas convenable, surtout pour un député de la majorité, de refuser de voter le budget de la France. N'est-il pas vrai, monsieur le ministre ?

M. Raoul Bayou. Il y a des exemples !

M. Jacques Bouchacourt. Je me limiterai à de brèves observations sur le climat dans lequel devrait s'insérer l'application de la loi de finances. Aussi bien en matière financière, l'environnement compte sans doute plus que la technique. Comme le disait à peu près l'un de vos illustres prédécesseurs, « faites-moi de bonne psychologie, je vous ferai de bonnes finances ».

Or il est de fait que le climat actuel n'apparaît pas toujours aerein.

Étrange destin, en vérité, monsieur Giscard d'Estaing, que celui d'un homme politique brillant qui, naguère, célébrait les vertus — d'ailleurs certaines — du libéralisme et de l'imagination et qui, devenu à deux reprises ministre de l'économie et des finances, a attaché d'abord son nom à un plan de stabilisation durement ressenti, ensuite à toute une cascade de mesures de contrôle et de restriction : blocage des crédits d'équipement, contrôle des prix, contrôle des changes, encadrement du crédit, etc. ; autant de carcans qui paralysent aujourd'hui l'expansion de notre économie et le développement indispensable de nos industries.

Pour ce qui est de l'imagination, s'il est une mesure qui en a réclamé, hélas ! bien peu, c'est bien la dévaluation du 8 août dernier. L'imagination eût plutôt consisté à en prévoir les conséquences psychologiques et donc à tout tenter pour l'éviter.

La note mensuelle de conjoncture diffusée dans les premiers jours du mois d'août par le service de l'information de votre ministère faisait ressortir que les réserves financières d'or et de devises amassées au cours de dix années d'une promotion économique et sociale sans précédent dans notre histoire s'élevaient encore, malgré les dures secousses de mai, de juin et d'octobre 1968, à la bagatelle de 17.742 millions de francs.

La même note officielle faisait ressortir que ces réserves n'avaient diminué au cours des mois de juin et juillet 1968, que de 100 millions de francs.

Au début d'août, le franc belge, la livre sterling, la lire italienne, faisaient l'objet apparemment, de la part des spéculateurs, de pressions beaucoup plus vives que notre franc. Cependant, le 20 août, M. Ansiaux, gouverneur de la banque nationale belge, déclarait : « La Belgique n'a aucune raison de dévaluer sa monnaie. Un contrôle des changes serait à la fois inutile et nocif. »

De fait, le franc belge, la livre, la lire italienne ont réussi jusqu'à présent à conserver leur parité ; on parle même d'une réévaluation du franc belge.

M. Franck Cazenave. Cela a été démenti ce soir.

M. Jacques Bouchacourt. Quant au deutsche mark, sa réévaluation était depuis longtemps considérée comme inévitable. Elle est survenue à la date qui était alors généralement prévue et à un taux légèrement supérieur à celui qui était attendu.

Parmi les mesures dites d'assainissement prises au lendemain de la dévaluation, le blocage de 75 p. 100 des dotations budgétaires disponibles pour les équipements publics a produit, dans le pays, des effets déplorablement, s'agissant d'équipements votés par le Parlement, promis et attendus depuis longtemps. A cet égard, il serait hautement souhaitable, monsieur le ministre, que vous pussiez nous donner ici l'assurance d'une très prochaine restitution de ces crédits et, par priorité, des dotations pour l'équipement rural.

Pourquoi ce blocage négatif ? Pourquoi ces restrictions ?

Pourquoi n'avoir pas choisi de faire largement confiance au pays en lançant un grand emprunt national pour lequel des formules attractives pouvaient et peuvent encore être imaginées ?

Quoi qu'il en soit, qu'elle ait été vraiment nécessaire ou simplement prévoyante, opportune ou non quant à sa date d'intervention, la dévaluation doit être pleinement réussie.

Nous devons tirer le bénéfice maximum de la sous-évaluation actuelle, semble-t-il, de notre monnaie. Nous devons gagner cette bataille et nous la gagnerons car c'est l'intérêt essentiel de la France et de chaque Français.

Oui, mais, là encore, les armes psychologiques seront plus efficaces que les ressources de la technique financière, dans toute la mesure où la monnaie doit être considérée non pas comme un agent économique, mais bien plutôt comme un instrument, comme l'expression intérieure et extérieure de la vitalité économique d'un pays, comme une sorte de baromètre de la confiance.

C'est ainsi que les récentes manipulations monétaires en France et en Allemagne, préconisées par ceux-là mêmes qui se déclaraient naguère les plus supranationaux, ont beaucoup plus constaté que provoqué la faillite de certaines illusions supranationales européennes, trop légèrement formées et affirmées contre tout réalisme.

On parle beaucoup, et sans doute beaucoup trop, d'un prétendu malaise français ou d'un désenchantement, si tant est qu'il y ait eu enchantement. A cet égard, je me suis contenté d'observer et d'écouter, particulièrement dans ma circonscription, les commerçants, les travailleurs les plus modestes, les agriculteurs, bref tous ceux qui passent pour les plus « désenchantés ». Je vous livre, monsieur le ministre, la conclusion de cette enquête. Elle est simple et vous surprendra peut-être par sa simplicité.

Dans son immense majorité, le pays ne demande qu'à faire confiance à son gouvernement dans toute la mesure où ce gouvernement saura faire confiance au pays.

La confiance, vous l'avez dit, monsieur le ministre, ne se décrète pas plus qu'elle ne se demande. La confiance se crée ; et d'abord sur la base de la réciprocité.

Que le Gouvernement et, particulièrement notre administration de l'économie et des finances sachent donc faire confiance à nos entreprises pour développer leur production et s'affirmer sur les marchés extérieurs, à nos commerçants pour maintenir les prix à des niveaux raisonnables qu'impose d'ailleurs la sévère concurrence locale, nationale et internationale !

Qu'il exprime clairement cette confiance par l'abolition des formalités inutiles et de tous les contrôles vexatoires en matière de prix et de changes, contrôles d'ailleurs souvent inopérants, nous l'avons bien vu lorsqu'il s'est agi de contrôler et de réprimer la spéculation !

Qu'il rétablisse au plus tôt le crédit aux investissements industriels plus que jamais nécessaires !

Que, par tous les moyens et par toutes les incitations fiscales, il réhabilite en France les notions de risque et de profit alors que tout dépend de la compétitivité de notre économie sur le plan mondial et alors que trop de Français en arrivent à refuser l'effort et à se laisser vivre, fût-ce médiocrement, dans la sécurité de l'assistance collective, dans le défaitisme, dans le dénigrement systématique ou même dans la drogue ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Qu'il mette au point une politique sociale des revenus fondée sur une plus juste répartition des fruits de l'expansion et sur une plus large participation des travailleurs aux résultats, au capital et à la vie des entreprises !

Qu'il n'hésite plus à réglementer et même à interdire la « grève sauvage » dans les services publics !

Que, partout où l'Etat est le patron, dans les administrations, les sociétés nationalisées, à l'Université, soit restauré le sens de l'efficacité et de la responsabilité !

Qu'il soit mis enfin un terme aux agissements des professionnels du conflit social, qui en réalité veulent paupériser la masse des travailleurs pour mieux l'exploiter ensuite à des fins révolutionnaires ! La contestation est certes admissible, surtout lorsqu'elle est constructive ; le désordre, non !

En faisant ainsi confiance au pays par-delà une infime minorité d'agitateurs, le Gouvernement, j'en suis certain, sera largement payé de retour, et alors pourront jouer à plein les mécanismes de l'expansion. Les remèdes à nos difficultés ne relèvent pas de la technocratie ni d'un étroit protectionnisme monétaire. Ils dépendent avant tout de l'autorité du Gouvernement et d'un minimum de psychologie et d'imagination.

Monsieur le ministre, l'expérience de cette dynamique de la confiance vaut en tout cas d'être tentée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, vous franchissez la deuxième étape de votre nouveau parcours ministériel et vous nous demandez aujourd'hui de voter votre nouveau premier budget.

En septembre dernier, le Premier ministre, après l'exposé d'un programme qui pouvait être, sur bien des points, le nôtre, nous demandait de l'approuver. A une grande majorité, notre groupe se prononçait dans ce sens, et, plus qu'un vote de confiance, c'était un préjugé favorable que nous lui accordions, en même temps que les moyens que vous, monsieur le ministre, vous nous demandiez.

Ce geste accompli, nous vous avons attendu à l'œuvre, espérant ne pas être déçus, considérant que, conscients de la situation dans laquelle nous nous trouvions, l'expérience que vous tentiez était peut-être la dernière expérience possible.

Vous reconnaissez que, depuis, il y a eu peu de prises de position de notre part et que nous n'avons pas, par notre attitude, compliqué votre tâche. Nous étions en cela fidèles à notre parole de ne rien faire qui pût entraver le relèvement de notre économie et de notre monnaie, lesquelles, à en croire vos propres déclarations à cette tribune, étaient tombées bien bas.

Cependant, monsieur le ministre, nous n'avons pas partagé l'optimisme affiché par certains à l'annonce de la dévaluation, car une dévaluation n'est, reconnaissons-le, que le constat d'une mauvaise gestion antérieure.

M. Roland Vernaudo. Oh !

M. Franck Cazenave. C'est un fait, mon cher collègue. Si nous avons admis que cette dévaluation était indispensable, ni la date, ni le taux ne nous ont, à l'époque, satisfaits.

La date, en effet, ce sont les événements qui l'ont fixée : la fuite des capitaux était telle que nous ne pouvions attendre davantage sans courir à la faillite. N'oubliez pas, monsieur le ministre — et ce n'est pas un compliment que je vous adresse — que, lorsque vous avez quitté le ministère des finances, la France avait 5.100 millions de dollars en réserve et que, lorsque vous avez repris les rênes, elle n'en avait plus que 1.100 millions.

Quant au taux, nous estimions qu'il aurait dû être différent, et les événements nous ont donné raison. Ayant établi un constat, vous avez décidé une dévaluation de 12,50 p. 100 ; les Allemands sont venus à notre secours, ce qui a fait un total de 22 p. 100.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Cazenave, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Franck Cazenave. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les Allemands sont venus à « leur secours ». La réévaluation du mark a été faite en raison de la situation conjoncturelle de l'Allemagne fédérale. Il se trouve simplement que « leur secours » ne nous désavantage pas.

M. Franck Cazenave. Je me souviens, monsieur le ministre, qu'au cours d'un entretien à la télévision vous vous êtes félicité du taux élevé de la réévaluation du mark, qui se traduisait en définitive pour la France par un écart de 22 p. 100, lequel nous plaçait en excellente position face à l'Allemagne, mais ne changeait absolument rien à notre situation par rapport aux autres pays du Marché commun, notamment l'Italie, qui nous concurrence gravement, ainsi que la Belgique et la Hollande, dont certains produits viennent sur le marché français concurrencer nos propres produits.

Cela signifie, monsieur le ministre, qu'une dévaluation décidée initialement au taux de 22 p. 100 nous aurait été certainement favorable sur le plan européen, alors que nous sommes placés actuellement dans une situation moins favorable.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas la présomption de croire que le nouveau taux du mark a été choisi pour m'être agréable ! (*Sourires.*)

M. Franck Cazenave. Je crois, en effet, que vous n'êtes pas à l'origine de cette réévaluation.

Quoi qu'il en soit, placés devant un état de fait dont nous n'étions nullement responsables, nous vous avons suivi dans vos conclusions.

Vous avez, depuis, assorti la dévaluation d'une série de mesures dont votre budget traduit la plus grande partie. Mais les restrictions de crédits qu'il fait apparaître sont de nature à nous inquiéter.

Un budget en équilibre, c'est une bonne chose, mais cela n'aura de réelle signification qu'en 1971, lorsque nous constaterons que les réalisations répondent à nos espoirs d'aujourd'hui.

En réalité, ce budget, vous le savez, monsieur le ministre, ne sera pas tellement en équilibre car — et je ne vous le reproche pas — il ne tient pas compte du déficit probable de la sécurité sociale.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Cazenave, permettez-moi de vous interrompre de nouveau.

M. Franck Cazenave. Je vous en prie.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il n'y a pas de probabilité de déficit de la sécurité sociale pour 1971. Nous avons tenu compte de l'ensemble des éléments. La progression des rémunérations, qui entraînent elle-même une progression des cotisations, conduit à ne pas redouter, pour l'exercice 1971, des difficultés de trésorerie de la sécurité sociale.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, si mon exposé n'a eu que le mérite de provoquer cette précision de votre part, et si dans un an votre assertion se trouve confirmée et que je puisse vous en féliciter, j'aurai tout lieu d'être satisfait.

M. Henri Lavielle. Le ministre ne sait pas ce qui se passera en 1971.

M. Franck Cazenave. Au demeurant, il faudra bien qu'un jour ou l'autre le Gouvernement règle le problème de la budgétisation du déficit de la sécurité sociale, ce qui permettra de résoudre la délicate question des régimes spéciaux des agriculteurs, des

commerçants ou des fonctionnaires. Je ne vous fais d'ailleurs à cet égard aucun grief. D'autres avant vous se sont heurtés à ce problème sans pour autant le résoudre.

En revanche, là où nous ne pouvons pas vous suivre, c'est sur le choix des économies. Nous aurions souhaité des coupes sombres dans les frais de gestion. Ce sont des économies sur les investissements que vous nous offrez.

Notre inquiétude est vive à ce sujet. S'il paraît difficile de demander davantage aux contribuables, il nous semble que certaines dépenses auraient pu facilement être diminuées.

Vos calculs nous paraissent un peu optimistes : 16 p. 100 d'augmentation du produit national brut en 1968-1969, et 9 p. 100 en 1969-1970, ce sont là des objectifs qui seront difficilement atteints si vous ne modifiez pas votre politique de crédit.

Vous avez pris des mesures autoritaires pour que diminue la consommation intérieure, afin d'inciter les producteurs français à exporter davantage. En commission, vous avez souligné qu'il y avait surchauffe — c'est le mot à la mode — et que l'industrie avait atteint son potentiel maximal.

C'est peut-être vrai dans certaines branches, cela l'est moins dans d'autres. On peut en discuter. Ce qui est sûr, c'est que l'outillage prévu pour couvrir les besoins du marché français n'est pas forcément adapté pour produire aux normes du marché international.

En poussant le raisonnement à l'extrême, on peut démontrer que telle branche industrielle pourrait, avec des commandes à l'exportation mais une restriction du marché intérieur, être conduite à un chômage partiel. Je ne pense pas que c'est cela que vous cherchez.

D'autre part, si la restriction du crédit à la consommation peut à la rigueur se justifier, comment arriver à la même conclusion en ce qui concerne le crédit aux investissements des entreprises qui ne peuvent rattraper leur retard sur la concurrence étrangère en réformant complètement leur parc-machine, donc en reconsidérant leurs problèmes d'investissements ?

Monsieur le ministre, je vous le demande, à quoi sert de faire ressortir une augmentation des exportations des produits bruts si la tôle et les billettes que nous vendons à l'étranger nous reviennent, grâce à l'équipement de nos voisins, sous forme de produits finis à des prix inférieurs aux nôtres ? Est-ce vraiment cette politique qui fera de la France une puissance industrielle moderne et compétitive ?

Il faut, à mon avis, favoriser la modernisation des entreprises, leur permettre le renouvellement de leur équipement, leur fournir les crédits nécessaires.

Il y a, entre autres, deux manières de mener à bien une telle politique. La première est la participation, et c'est, je crois, ce que vous envisagez par le truchement de l'institut de développement industriel. Mais ce choix nous semble contestable car nous nous demandons quels seront les critères qui y présideront.

La seconde est de permettre aux entreprises de gagner de l'argent, donc d'investir.

Diminuer la consommation intérieure pour favoriser les ventes à l'exportation en cristallisant nos moyens de production à leur niveau nous semble être une erreur, nous n'avons pas peur de le dire, quand, en nous modernisant par une production accrue, donc une meilleure productivité, nous pourrions à la fois maintenir la consommation intérieure à un niveau raisonnable et nous mieux placer à l'exportation.

Vous avez besoin d'argent pour la maison France. Croyez-vous que ce soit en empêchant le profit que vous attirerez les capitaux français ou étrangers ? La meilleure façon de se procurer de l'argent n'est-elle pas de permettre aux entreprises de réaliser de justes bénéfices et de prélever sur le surplus ?

Gagner de l'argent semble être en France un péché, et l'on désigne du doigt celui qui a réussi comme si c'était une tare. Auriez-vous trouvé, monsieur le ministre, le moyen de tondre un œuf ?

Pour se procurer de l'argent, il faut d'abord que ceux à qui on veut le prendre aient la possibilité de l'acquérir.

Les restrictions de crédit que vous avez ordonnées nous conduisent à la catastrophe, car elles sont laissées à l'appréciation des banques, pourtant nationalisées. Et on ne saurait reprocher à leurs directeurs de ne pas prendre trop de risques et de distribuer le crédit là où il n'est point nécessaire, car chacun sait : s'ils seront jugés, en fin d'année, sur le bénéfice qu'ils auront acquis.

Vous vous plaignez, monsieur le ministre, que l'on vous reproche ces limitations de crédit souvent dangereuses pour l'économie. Mais comment en accuser les banques, qui en définitive reçoivent leurs instructions de la Rue de Rivoli ?

On peut freiner l'économie jusqu'à un certain point. Nous savons par expérience qu'il y a un point de non-retour qu'il ne faut pas dépasser. Puissiez-vous vous en souvenir !

Freiner avant le virage — c'est l'image que vous avez employée — c'est bien. Mais, quand le virage est pris, il faut accélérer si l'on ne veut pas dérapier.

Monsieur le ministre, vous nous avez promis des aménagements en matière de crédit. J'en prends acte et je vous remercie. De tels aménagements sont, en effet, indispensables, en ce qui concerne tant les modalités d'emploi que les taux.

Partisan d'un relèvement dont dépendent notre économie et notre civilisation, notre groupe n'a jamais discuté les mesures d'austérité, et il les a toujours votées, même lorsqu'elles étaient impopulaires.

Aujourd'hui, vous profitez d'une situation analogue. Nous ne sommes pas satisfaits de ce budget, et, en cela, je crois que nous sommes d'accord avec bon nombre de nos collègues. Nous désapprouvons telle ou telle de ses dispositions, mais nous n'avons pas le choix.

C'est parce que nous ne voulons pas qu'il soit dit que nous ne souhaitons pas la réussite du plan de redressement et que nous n'avons pas tout fait pour sauver notre économie qu'a priori et par devoir nous ne rejeterons pas votre projet de loi de finances, bien fragile il est vrai, mais qui présente l'avantage, nouveau à nos yeux, de la sincérité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Monsieur le ministre, face aux charges qui leur incombent, je vois trois catégories de commerçants : ceux qui absorbent aisément, ceux qui les supportent, ceux pour lesquels elles sont intolérables.

Je ne m'attacherai pas à l'ensemble des problèmes touchant la profession : certains collègues, sur nos bancs, sont plus qualifiés que moi pour cela. Je n'aborderai les problèmes que dans la mesure où ils touchent l'équité, et, visant plus particulièrement la dernière catégorie, je me pencherai sur le cas de ceux qui souffrent d'une injustice sociale.

La manière dont vous appliquez le système fiscal qui les concerne, monsieur le ministre, est fondée sur des raisonnements applicables à ceux qui absorbent aisément ces charges.

En vertu de ce principe dont j'entends souvent parler, et selon lequel tout commerçant est un fraudeur potentiel, l'administration évalue lourdement les bases de leurs impositions, taxations et cotisations. Les gros s'en tirent, les petits sont trop démunis pour se défendre. Dans certains cas, ils sont irrémédiablement écrasés. Il y a pour eux déni complet de justice sociale.

« Ils n'ont qu'à se faire salariés », ai-je entendu dire, aussi. Je veux m'élever contre ce propos. Nous sommes la majorité dans cette Assemblée à vouloir la défense de la petite propriété, qui n'a que trop tendance à être absorbée par les exigences économiques modernes. La petite propriété de la terre, du logement, du fonds de commerce est l'apanage indispensable de ceux qui ne veulent pas l'aliénation totale. Elle donne un sens plein au mot liberté.

Or, quand un petit commerçant constate que, salaire en main, il aurait une meilleure position économique, il est tenté de vendre son fonds. Mais il est aujourd'hui nombre de cas où des mutations, de nature diverse, l'empêchent de le faire. Alors, enchaîné à ce fonds, accablé de toute part par les charges, il sombre avec lui, et une lutte épuisante n'a servi qu'à retarder sa ruine.

Savez-vous, monsieur le ministre, que dans bien des cas les charges arrivent à être supérieures au bénéfice et même parfois au chiffre d'affaires ?

Savez-vous que des petits commerçants, pour ne pas perdre définitivement leur capital, exercent, outre leur activité commerciale, une activité salariale qui leur sert tout juste à payer les charges et à vivre misérablement ? Mais ils sauvent temporairement leur fonds.

Quand ils viennent trouver un employé de leur inspection des contributions, on leur offre des règles rigides élaborées dans vos directions : « Avec telle boutique et tel commerce, vous ne

pouvez pas faire moins de tel chiffre d'affaires » ; ou bien : « Il y a quatre ans, vous déclariez tant et nous estimons que votre chiffre d'affaires doit être augmenté de tant » ; ou bien : « Votre chiffre d'achats est de tant, votre bénéfice ne peut être inférieur à tant pour cent ».

Autant de pratiques fiscales qui nient les évolutions et les mutations dont beaucoup sont victimes ! Autant de pratiques qui sont faites pour refuser l'examen sérieux de cas individuels !

J'ai parlé de mutations. Il y a les fluctuations périodiques, celles qui accompagnent certaines politiques et reportent le pouvoir d'achat de la consommation à l'épargne par exemple. Il y a les mutations qui sont causées par le goût et les habitudes du public. Il y a les mutations dues à l'expansion des grandes surfaces et qui sont parfois favorables, mais le plus souvent défavorables au petit commerce. Il y a les mutations causées par les décisions en matière d'urbanisme des collectivités publiques et qui retirent la clientèle.

Quelles qu'elles soient, ces mutations entraînent des pertes qui vont jusqu'au sinistre total dans le dernier cas que je viens de citer.

Examinons ce cas. Comment un commerçant, situé par exemple dans un îlot de rénovation évacué et non reconstruit, peut-il acquitter son loyer commercial, les frais généraux divers, la surtaxe progressive, la taxe complémentaire, la T. V. A., la patente, la cotisation d'assurance vieillesse, la cotisation d'assurance maladie, la cotisation d'allocations familiales, toutes charges en hausse constante, soit parce que inexorablement indexées par le coût de la vie ou par la loi, soit parce que indexées par les pratiques fiscales, soit parce que tout simplement de création nouvelle.

Cette simple énumération suffit à vous prouver qu'il ne reste plus à ce petit commerçant accroché à son fonds qu'à être enseveli sous l'avalanche, alors qu'il ne voit plus qu'une dizaine de clients par jour, s'il est favorisé.

Voyons les chiffres pour un petit commerçant marié : sur 22.500 francs de bénéfice brut, après toutes ces déductions, il ne lui reste que 8.500 francs pour vivre ; avec 18.000 francs de bénéfice brut, il arrive au S.M.I.G., et ceci pour un travail de deux personnes, de l'ordre de 20 heures par jour.

Examinons rapidement les causes.

Pour le loyer commercial, le propriétaire demande invariablement la révision triennale, selon l'indice du type, en hausse bien entendu, et propose des prix sans commune mesure avec la commercialité au moment où le bail arrive à renouvellement. Or, la fixation de l'indice de commercialité est une procédure d'application compliquée et coûteuse qui donne bien peu de satisfaction au locataire.

En ce qui concerne la surtaxe progressive, dans les échelles de revenu que je viens de citer, le petit commerçant paye le double d'impôts directs que le salarié ayant le même revenu. Je ne connais pas encore de contrôleur qui ait proposé un forfait en diminution ; à cet égard je rappelle l'opportunité du projet Ortol-Chirac qui prévoyait l'octroi d'un abattement à la base de 6.500 francs aux petits commerçants et artisans. Enfin, la pratique qui consiste à fonder les forfaits sur un pourcentage arbitraire du chiffre des achats — les « monographies », je crois, selon votre jargon — est incompatible avec la politique des prix.

La taxe complémentaire, quant à elle, suit le sort de l'assiette en hausse de la surtaxe progressive. Vous l'atténuez cette année. Il n'est que temps.

En ce qui concerne la T. V. A., savez-vous, monsieur le ministre, que pour certains commerçants elle est irrécupérable sur les clients pour lesquels seule compte la valeur d'usage à un moment donné ? C'est le cas, par exemple, du commerce d'occasions. Pour lui, la T. V. A. est un impôt supplémentaire direct.

Il y a plus ! Les commerçants reçoivent actuellement leurs forfaits de T. V. A. et s'aperçoivent avec effroi que leur montant est sans commune mesure avec les acomptes provisionnels qu'ils avaient été invités à payer.

Voici une anecdote vraie, qui prêterait à rire si elle n'était tragique pour l'intéressé. Elle remonte à dix jours.

Un petit commerçant avait reçu, au début de l'année, une feuille fixant son forfait de T. V. A. à 420 francs par trimestre, je dis bien « par trimestre ». Quelle n'est pas sa stupéfaction de recevoir ces jours-ci une feuille bleue comportant un montant trois fois supérieur. Il téléphone au bureau des contributions où on lui répond : « La personne qui s'occupe de vous n'est pas là aujourd'hui, elle est à l'école. »

Je pense qu'il s'agit là, monsieur le ministre, d'une école où certains employés des contributions insuffisamment formés apprennent leur métier, avant d'être lancés dans le service. Le lendemain, l'employé est là, tout sourire et tout amabilité. Il répond : « Non ! ce n'est pas trimestriellement, mais mensuellement. On s'est trompé ».

« Mais, c'est une trop grosse somme pour moi ! » rétorque le commerçant. — « Cela n'a pas d'importance. Payez, après on verra ! ».

N'y a-t-il pas là, monsieur le ministre, de quoi devenir enragé ?

Quant à la patente c'est l'impôt inique par excellence, parce qu'il est proportionnel, non au chiffre d'affaires, mais aux dépenses de la collectivité. Le rendement de la patente s'est multiplié par cinq en dix ans. L'écart s'accuse dans des proportions énormes suivant les communes.

Il faut supprimer cet impôt le plus rapidement possible et le remplacer par un impôt plus moderne et plus équitablement réparti. Dès maintenant, il conviendrait d'en arrêter la hausse continue. Vous avez déclaré vous-même, monsieur le ministre, que les recettes locales augmenteraient de 18 p. 100 en 1970 et qu'en conséquence la hausse du taux de la patente ne se poursuivrait pas. Confirmez-vous cette affirmation ?

Les cotisations d'assurance vieillesse et les cotisations d'allocations familiales, quant à elles, sont indexées sur le montant des forfaits et comme lui en hausse.

Enfin, la cotisation d'assurance maladie est le dernier cadeau fait aux commerçants.

Je sais, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas revenir instantanément sur toutes ces anomalies. En revanche, vous pouvez immédiatement donner des instructions opportunes pour arrêter les spoliations fiscales et parafiscales, là où elles se produisent.

Il ne faut plus remettre à demain certaines mesures essentielles.

La réforme de l'assurance maladie des commerçants sera discutée avant la fin de la session.

Il faut que la suppression de la patente soit réalisée au plus tard sur les impôts payés en 1970, en corrélation avec la réforme des impôts locaux.

On doit se rapprocher le plus possible en 1970 du rétablissement de l'égalité fiscale entre les commerçants et les salariés. Il n'est pas admissible que de tout petits commerçants, ne possédant que leur instrument de travail, paient le double d'impôt que le salarié ayant un revenu équivalent. Même s'il doit exister une différence, il n'est pas juste qu'elle soit de cet ordre.

Toutes ces mesures législatives demanderont du temps. En revanche, il est des cas immédiats et douloureux que vous êtes habilité à trancher sans recours à la loi. Les textes vous laissent la possibilité d'appréciation et de mansuétude à cet égard.

Il s'agit, en général, de petits commerçants victimes des mutations modernes. Le cas type, mais non le seul, est celui des commerçants frappés par les grands projets d'urbanisme et de rénovation. Dans un projet de texte qui a été soumis à l'Assemblée en première lecture, j'avais proposé une disposition qui tendait à considérer ces commerçants comme des sinistrés. Vous avez déclaré que ma proposition était irrecevable parce que tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Si vous ne pouvez la reprendre à la lettre, au moins reprenez-la dans son esprit.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. Pierre Ruais. Il faut que vos services abaissent le montant des forfaits de ces commerçants sinistrés. En outre, leur situation individuelle doit être examinée avec bienveillance et les exonérations les plus compréhensives leur être consenties.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. Pierre Ruais. Il vous est facile de connaître immédiatement les zones où de telles mesures, qui devraient faire l'objet de circulaires, sont à prendre. Ces zones sont bien connues lorsque les sinistres résultent d'une décision de la collectivité.

Vous renforcez les effectifs de contrôle là où vous estimez que la matière imposable n'est pas assez appréhendée. C'est une source de rendement. Fort bien ! Mais relâchez en contrepartie votre emprise là où il n'y a rien à prendre. Dans tous les cas qui ne peuvent pas prêter à contestation importante, allégez, exonérez, accordez des délais.

La justice sociale exige que vous preniez ces mesures avant la fin de l'année et sur les impôts payables en 1969. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. Monsieur le ministre, il est un problème qui n'est pas chiffré dans le budget, mais qui conditionne pourtant presque entièrement l'avenir, d'abord l'exécution même de ce budget, ensuite la réussite du plan de redressement, enfin la liberté d'action du Gouvernement pour l'élaboration du budget de 1971 : il s'agit du problème des prix.

Depuis le mois d'août, vous avez pu contenir la hausse du coût de la vie dans des limites raisonnables, grâce à un blocage strict. Cependant, on sent poindre la menace d'une hausse plus importante qui se concrétise déjà sur certains articles alimentaires solides et liquides, même non importés.

En outre, lors de déclarations récentes, plusieurs ministres ont laissé entrevoir pour les premiers mois de l'an prochain des hausses de tarifs publics.

Bien que de telles mesures d'équité, envisagées dans un souci d'assainissement et d'équilibre des budgets des entreprises nationalisées, soient justifiées, il convient que le Gouvernement prenne l'engagement formel de ne pas augmenter ces tarifs, tout du moins jusqu'au 1^{er} juillet prochain. Cette mesure est indispensable, en premier lieu sur le plan psychologique : si l'Etat veut que les industriels et les commerçants consentent l'effort nécessaire de compression momentanée de leurs marges, il devra montrer l'exemple. Des hausses des prix trop fortes, non seulement entraîneraient des augmentations plus importantes des salaires, des pensions, des diverses allocations, mais encore détérioreraient profondément le climat social.

Certes, il existe un moyen de freinage éventuel de la hausse du coût de la vie : adapter la fiscalité indirecte par la réforme de la T.V.A., réforme que vous avez le bon sens et la volonté d'entreprendre. Mais la refonte de la T.V.A. en vue d'aboutir à une simplification, grâce à une diminution du nombre des taux et à une classification plus simple des produits, ne constitue pas le but à atteindre à tout prix. Je prétends même qu'une simplification menée sans discernement pourrait être dangereuse.

A mon sens, il convient d'exonérer à nouveau certains articles de très large consommation, tels que le lait, le beurre, le sucre. Outre qu'une telle exonération favoriserait la consommation des familles modestes et nombreuses, ainsi que celle des personnes âgées, elle aurait peut-être même une incidence heureuse provoquant une diminution des stocks de ces produits dont nous sommes excédentaires et que le Gouvernement est obligé d'exporter à vil prix. Dans le même temps, il conviendrait aussi de ne pas abaisser systématiquement le taux de la T.V.A. frappant tous les autres articles alimentaires solides ; de plus, pour certains articles de luxe ou de seconde nécessité, il serait bon de le porter à 19 p. 100.

Voici un simple exemple.

Pour certaines conserves de poisson, notamment le crabe et le saumon, le taux de la T.V.A. était autrefois de 25 p. 100. La dernière réforme a abaissé ce taux à 15 p. 100. Or, la vente de cet article est certes importante, mais son développement est limité par une production difficile à accroître. Dans un premier temps, après la baisse du taux de la T.V.A., les prix de ces articles ont diminué très sensiblement. La demande s'est alors accélérée et les prix ont augmenté bien au-delà du niveau primitif. Ce phénomène — je le précise — est antérieur à la dévaluation. Les résultats ont donc été inverses de ceux que l'on recherchait, puisqu'une hausse de prix préjudiciable aux consommateurs s'est ajoutée à la perte fiscale.

Il convient donc de se montrer prudent dans la simplification et la diminution des taux de la T.V.A. afin que tout sacrifice fiscal profite à l'Etat et aux consommateurs, par suite d'une baisse durable des prix.

Quant à l'allègement fiscal consenti par le Gouvernement en faveur des petits contribuables, je l'estimais insuffisant ; mais le nouvel amendement déposé par vos soins, monsieur le ministre, est de nature à nous donner satisfaction.

Enfin, je désirerais savoir ce qui est prévu dans le budget en faveur des personnes âgées.

Le Gouvernement a consenti un effort réel, conformément aux préoccupations de M. Georges Pompidou, Président de la République, puisqu'une augmentation du montant de l'allocation de

vieillesse de 300 francs a été accordée au titre de 1969. Or, je crois savoir qu'une seule majoration de 100 francs serait prévue pour 1970. Le Gouvernement doit absolument faire davantage et prendre l'engagement d'accorder l'équivalent de ce qui a été octroyé cette année.

Monsieur le ministre, ce budget de 1970, vous nous le présentez en équilibre. Soyez-en félicité !

Cependant, pour obtenir cet équilibre, vous vous êtes attaqué, limité par le temps, davantage à la réduction des investissements productifs qu'à la limitation des dépenses de fonctionnement. Vous devez donc déjà penser au budget de 1971 en vous donnant comme règle d'or le maintien de ces dépenses à leur niveau actuel.

A cet effet, vous devrez tailler dans les dépenses inutiles, obtenir des administrations des efforts draconiens allant notamment, s'il le faut, jusqu'à la limitation des réceptions, la suppression des publications non indispensables, l'ajournement des voyages, la réduction des frais de représentation.

Le Gouvernement sollicite la confiance des Français. Ceux-ci sont prêts, dans leur grande majorité, à la lui accorder et ils le font d'ailleurs déjà. Mais comme ils seraient fortifiés dans leur conviction s'ils constataient que leurs dirigeants et leurs administrations gèrent le budget « France » avec le même souci d'économie qu'ils apportent, eux, à gérer leurs entreprises ou leur budget familial !

Ils suivront encore mieux les conseils d'épargne et de sagesse qui leur sont prodigués si l'exemple vient d'en haut. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le rapporteur général a défini le budget qui nous est présenté comme étant le moyen d'une politique qui souhaite concilier deux impératifs apparemment contradictoires : l'efficacité économique et la fraternité humaine.

Tel qu'il est ainsi défini, il reçoit mon accord le plus complet. Mais, sachant d'expérience qu'il y a loin de la coupe aux lèvres et que l'exécution travestit souvent les intentions, je vous ferai part de quelques observations qui me sont venues à l'esprit à l'occasion de l'étude de ce dossier.

La première observation prend la forme d'une constatation : la présentation de ce budget est toujours d'un archaïsme désolant, ésotérique même, à certains égards.

M. le ministre de l'économie et des finances nous a annoncé à ce sujet une bonne nouvelle dont nous lui donnons volontiers acte. Il nous a en effet promis, pour 1972, une présentation du budget plus fonctionnelle, faisant apparaître les objectifs poursuivis.

C'est pourquoi nous saluons cette initiative heureuse. Elle fera disparaître — nous l'espérons — ce système désuet des services votés qui, chaque année, reconduisent des chapitres périmés ou des articles inadaptés à des programmes que l'on n'a pas le courage de supprimer.

Nous saurons alors, à l'occasion de cette réforme, si les chiffres qui nous sont présentés seront plus clairs et s'ils nous permettront de nous déterminer en toute connaissance de cause.

La deuxième observation prend la forme d'une interrogation. En effet, le rôle de l'Etat étant de définir une politique et d'en contrôler l'exécution, je pose la question : en l'état actuel des choses, l'Etat a-t-il les moyens d'appliquer sa politique ?

Je crains qu'en raison des structures de l'appareil de l'Etat ce ne soit en définitive la politique de l'administration qui sera appliquée, politique définie dans le secret des bureaux et à laquelle nous n'aurons pas participé, mais que nous devrons ensuite défendre devant l'opinion publique.

Tant de textes d'inspiration généreuse, votés ici, sont complètement défigurés à l'usage pour n'en être plus qu'une triste caricature. L'efficacité économique à laquelle doit tendre la politique exige que celle-ci ne puisse être définie selon les humeurs de tel ou tel fonctionnaire, mais qu'elle le soit en fonction de critères objectifs, précisés en commun et opposables à toutes les administrations. En effet, il est regrettable de constater trop souvent que les administrations agissent en ordre dispersé, l'une ignorant ce que fait l'autre.

J'en arrive à ma troisième et dernière observation, qui concerne l'autre aspect du diptyque de la politique : la fraternité entre les hommes.

Qui, mieux que le parlementaire, au contact des hommes et des réalités, sait ce qui est humainement souhaitable ? Qui, mieux que l'élu, peut rendre possible ce qui est techniquement souhaitable ?

Tirons-en la conséquence : il importe de confirmer ou de rendre au parlementaire sa vocation, qui est non seulement de voter la loi, mais aussi de participer à la genèse des grandes décisions. Refuserait-on aux parlementaires ce qu'on accorde aux ouvriers, aux fonctionnaires, aux agriculteurs, aux commerçants, aux artisans ? Je ne puis pas le croire.

Dans un département comme le mien où se posent des problèmes qui mettent en jeu des forces contradictoires : démographie galopante, chômage chronique, distorsion entre le secteur privé et le secteur public, agriculture qui s'essouffle parce que les exploitants s'appauvrissent chaque jour un peu plus, qui donc mieux que les responsables politiques élus peuvent indiquer les écueils à éviter, les meilleures options à prendre ?

Pour que cette politique soit efficace, pour qu'elle soit humaine, restons à l'écoute du peuple qui, par la voix de ses représentants, exprime ses vœux et ses préoccupations.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je souhaitais présenter ce soir avec l'espoir de ne pas prêcher dans le désert. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Degraeve. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jean Degraeve. Puisque nous avons abordé la discussion générale du projet de loi de finances, je me permettrai de remarquer, monsieur le ministre, que vos efforts d'assainissement des finances de la France n'ont pas écarté tous les dangers.

C'est ainsi que les mesures d'encadrement du crédit ont placé de nombreuses entreprises françaises dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements financiers. Nous assistons aux premières répercussions de ces mesures : nombreux, déjà, sont les dépôts de bilan ayant pour cause les cessations de paiement dues aux limitations rigoureuses du crédit.

Le fait, par exemple, pour les agriculteurs de ne pouvoir obtenir le déblocage des prêts que la caisse de crédit agricole leur a déjà accordés mais n'a pas encore financés, les oblige à refuser les traites qu'ils avaient acceptées du négociant. Ce dernier, aux prises avec un pourcentage important d'impayés, ne peut, à son tour, faute de disponibilité se permettre d'honorer les traites tirées par le constructeur si la banque limite son crédit ou son découvert. Le constructeur, n'étant plus réglé, se trouve lui aussi dans une impasse.

Dernièrement, le dirigeant d'une moyenne entreprise m'a montré une traite retournée par l'un de ses clients ; elle portait au lieu de la date d'échéance la mention suivante : « Acceptée à la date du déblocage du prêt ». Croyez-vous qu'une banque accepterait d'escompter une telle valeur ?

Cet exemple illustre exactement la situation actuelle. Si tout le monde procédait de la même façon, nous assisterions à une déconfiture en chaîne, de l'utilisateur au constructeur.

Voilà pour les engagements antérieurs.

Pour l'avenir, si les commandes pour l'industrie sont réduites par manque de crédits, nous risquons dans bien des cas de connaître à nouveau le chômage avec toutes les conséquences sociales qu'il entraîne. Je ne pense pas que ce soit là ce que recherche le Gouvernement.

Les entreprises seront inévitablement déficitaires. L'Etat, de son côté, perdra une part importante du produit de la T. V. A. ainsi qu'une grande partie de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Comment fera-t-il face, alors, avec des recettes amoindries, aux besoins de la nation ?

La surchauffe dans les entreprises se transforme rapidement en mévente, faute d'obtenir les crédits suffisants pour l'acheteur, alors que les charges demeurent les mêmes, quand elles n'augmentent pas, en raison des réajustements légitimes de salaires que ces entreprises doivent consentir.

Pour beaucoup, ce sera donc la ruine. Certains négociants en automobiles ont déjà, depuis vos dernières décisions, perdu la moitié de leur chiffre d'affaires. Toutes les professions seront touchées — sauf celles qui exportent, bien sûr.

Monsieur le ministre, je vous demande de mettre au point les mesures de relance qui s'imposent avant qu'il ne soit trop tard.

Permettez-moi aussi de vous faire une modeste suggestion qui aurait le mérite, je pense, d'amener plus rapidement le produit des impôts dans les caisses de l'Etat, ce qui était votre but lorsque vous avez décidé de majorer les acomptes en matière d'impôt sur les sociétés.

Alors que des pénalités frappent les contribuables retardataires, pourquoi des remises ou des primes de rapidité ne seraient-elles pas accordées à ceux qui s'acquitteraient, à la réception des avertissements, par un règlement anticipé ?

Pour les contribuables ayant des disponibilités financières, vous obtiendriez sans nul doute, dans la majorité des cas, l'annulation du délai de paiement de deux mois et demi qui s'écoule entre la date de mise en recouvrement de l'impôt et la date de son exigibilité.

Pour un jour de retard, vous appliquez une majoration de 10 p. 100. Ne pourriez-vous pas consentir un escompte de 5 p. 100, par exemple, à ceux qui paient cash ?

Je vous livrerai une dernière réflexion. J'ai pu constater que de nombreuses cotes, en matière d'impôt foncier, sont d'un montant insignifiant, sinon ridicule.

Par exemple, j'ai en main une feuille d'impôt d'un montant de deux francs dont la répartition s'établit comme suit : un franc est partagé entre le département et la commune à raison de 40 p. 100 pour le premier et de 60 p. 100 pour la seconde, et un franc est affecté aux chambres d'agriculture.

Compte tenu des frais de papier, d'établissement de cette feuille, puis de recouvrement, ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de porter cet impôt en non-valeur ? Je tiens à votre disposition un certain nombre de ces feuilles, dont le montant est d'un franc, deux francs, trois francs.

M. Marc Becam. Les contribuables sont bien vus, chez vous !

M. Jean Degraeve. Il y a des feuilles d'impôts très lourdes aussi !

M. René Rieubon. Et vous n'en parlez pas !

M. Jean Degraeve. Les frais d'assiette et de recouvrement sont, à n'en pas douter, très supérieurs aux sommes recouvrées.

Cela montre, une fois de plus, qu'il est urgent de réformer la fiscalité, réforme souvent annoncée et toujours remise en cause.

Je formule le souhait, monsieur le ministre, que les mesures de restriction du crédit que vous avez dû prendre soient levées de toute urgence, afin de permettre aux commerçants, aux artisans, aux entreprises petites et moyennes, aux grandes entreprises de progresser dans leur effort d'investissement, leur expansion, et d'assurer à l'Etat les ressources qui lui sont nécessaires.

Dans le cas contraire, nous irions vers une récession certaine, dont il nous serait difficile de nous relever.

En conclusion, votre plan de redressement est nécessaire, mais il est maintenant indispensable de l'assouplir, surtout sur les points que je viens d'indiquer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. En raison de l'heure, je demande aux orateurs de respecter strictement le temps de parole pour lequel ils se sont fait inscrire.

La parole est à M. Frys.

M. Joseph Frys. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur les murs de nos villes et les vitrines des étalages, on voit encore des affiches aux couleurs nationales portant le slogan : « Achetez bien, achetez plus, l'expansion, c'est vous ». Ce qui voulait dire : Choisissez le présent, sacrifiez l'épargne, cueillez dès aujourd'hui les roses de l'inflation.

Depuis quelques jours, sur les lèvres des membres du Gouvernement, à la radio, fleurit le slogan : « Achetez moins, épargnez » ce qui signifie : Austérité pour des lendemains qui chantent.

Pressés par les exigences d'une situation près d'être inextricable, nous assistons à des expédients et à des solutions amères : dévaluation du franc du montant d'une décote contatée qui, si la constatation d'une décote avait une valeur, obligerait à dévaluer encore de plus de 10 p. 100 ; nouvelle inflation de plus de quatre milliards de francs, montant des droits dits de tirages spéciaux en dollars sur le fonds monétaire international, instru-

ment de l'exportation de l'inflation américaine de dollars papier sans contrepartie, créés de rien, convertis en francs pour payer le déficit de nos importations par rapport à nos exportations.

A peine trois mois après la dévaluation du franc, c'est la réévaluation du deutsche Mark, ce qui signifie une dévaluation de plus de 20 p. 100 du franc et, par conséquent une baisse de 20 p. 100 de la valeur de tout ce que l'Etat et les Français possèdent.

Si c'est là la constatation des dégradations et la marque de l'austérité, est-ce pour autant la voie du redressement juré et garanti ?

Il y a quelques mois, nous étions encore indépendants et libres ; à présent, nous sollicitons des prêts et des dollars de l'Amérique qui, comme on l'a toujours vu, place sous sa coupe le plus faible, qui lui sert à développer son expansion. L'aide que nous recevons, c'est l'argent de la sujétion.

Ce que fait l'Amérique, c'est ce que le gouvernement dont le ministre de l'économie et des finances faisait partie lui a reproché avec de solides raisons. C'est pourtant ce que vous acceptez à présent. C'est ce que vous faites, mais sans bénéficier du privilège dont jouit le dollar, sans pouvoir faire financer le déficit extérieur de la France par les autres ! Seule l'Amérique a cette possibilité exorbitante. Vous le reconnaissez et l'approuvez en la sollicitant.

Même si vous arrivez à équilibrer le budget, l'expansion monétaire, par les droits de tirages spéciaux qui ne sont pas autre chose que de l'inflation, vous amènera une fois de plus à constater la dévaluation de la monnaie nationale.

Il apparaît qu'à présent le Gouvernement de la continuité pratique une politique qui tourne le dos à l'indépendance monétaire des gouvernements du général de Gaulle, qui ont toujours dénoncé, à juste raison, la création de droits de tirages spéciaux, générateurs d'inflation supplémentaire. C'est une position d'alignement sur la politique monétaire américaine que vous ne pourrez plus abandonner.

Personne n'est dupe : les prétendus droits de tirages spéciaux ne sont que le défi au droit que s'attribue l'Amérique d'émettre de la fausse monnaie. Et pourtant, vous avez subordonné l'indépendance financière française à l'examen et au contrôle périodiques de votre plan de redressement financier par des experts du Fonds monétaire international.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que des chefs d'entreprise, des spéculateurs, bien d'autres Français soient convaincus de la nécessité de faire appel au crédit, de contracter des dettes, puisqu'une nouvelle dévaluation est à leurs yeux inscrite à plus ou moins brève échéance, ou bien se couvrent contre les risques de dévaluation avec de l'emprunt Pinay, indexé sur la valeur de l'or et qui, de surcroît, jouit du privilège scandaleux d'échapper aux droits de succession.

Le Gouvernement n'en a-t-il pas, d'une certaine manière, convenu, lorsqu'il s'est opposé à l'amendement Souhal qui, s'il avait été accepté, aurait fait rendre gorge à ceux à qui la méfiance dans la valeur du franc a donné raison ?

Vous ne pouvez ignorer que la fatalité condamne les pays qui choisissent la route de l'inflation à insuffler toujours plus de crédits, à créer toujours plus de monnaie pour alimenter sans cesse la reprise des affaires. L'accoutumance de la drogue en exige toujours davantage, jusqu'à la catastrophe monétaire où votre recours à l'Amérique nous entraîne de plus en plus vite.

En octobre 1965, intervenant à cette tribune sur le sujet « Sciences et monnaie », je disais :

« Si l'Amérique rapatriait tous les dollars détenus par les Etats, les banques et les particuliers en échange de son or, il est permis de penser que le dollar pourrait garder sa valeur, à la condition de résister à l'inflation d'une monnaie garantie sur les seules puissances d'invention et de production. »

L'Amérique n'a pas su résister à l'inflation de dollars-assignats. Aussi le dollar ne cesse-t-il de montrer des défaillances qui affectent un grand nombre de pays.

Chaque fois que, pour un pays, la monnaie émise n'est plus convertible en or, c'est que ce pays se trouve devant des déficits continus, ou qu'il mène un effort sans en accepter les sacrifices, ou encore qu'il est secoué par des crises.

Toujours, les facilités, les manipulations et les expédients qui, tous, tendent à démonétiser l'or ne sont que batailles perdues jusqu'au jour de la victoire de l'or immuable.

Dès lors que l'étalon-or n'est plus qu'un moyen pour maintenir l'or en-dessous de sa valeur réelle, un nouveau mouvement de thésaurisation vers de nouveaux prix est inéluctable.

La recherche de toute forme de monnaie internationale maintenant au dollar son rôle de monnaie de réserve sans la libre convertibilité en or sera toujours soumise aux aléas d'une souveraineté injuste dont les événements qui se préparent vont montrer à quel point celle-ci était déjà réduite.

En conclusion, monsieur le ministre, ne contraignez pas des gaullistes à devenir vos censeurs pour rester fidèles aux exigences de la liberté et de l'indépendance de la nation.

Le véritable patriotisme ne consiste pas à rêver au mythe d'une société nouvelle pour s'abstenir de se référer à de Gaulle quand on nous l'a injustement enlevé, mais, dans la situation où nous sommes, à le regretter au point d'être prêts à tout pour le recouvrer, d'autant plus qu'en ce qui concerne votre action nous ne pouvons guère nous fier qu'à des hypothèses.

M. le président. La parole est à M. Cousté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre, je voudrais présenter quelques remarques relatives aux équilibres fondamentaux, tant de l'économie que du budget, et essayer de mieux cerner certains aspects de la politique gouvernementale, notamment l'aspect monétaire, l'aspect européen et celui de la rationalisation des choix budgétaires.

En ce qui concerne les équilibres fondamentaux sur le marché intérieur, nous pourrions limiter nos observations, après ce que nous avons entendu, aux problèmes, essentiels à mes yeux, des prix et de la vie des entreprises privées ou nationales.

La flambée des prix que l'on pouvait craindre ne s'est pas produite, mais nous ne saurions nous borner à cette constatation, il reste que, dans notre pays, les consommateurs ne sont pas organisés, ce qui constitue une lacune dans une nation moderne. Les pouvoirs publics devraient donc tout faire pour faciliter l'action des associations de consommateurs et les mettre en mesure de peser d'une manière parfois décisive sur les prix, la qualité et la publicité des produits.

La politique de concertation engagée par le Gouvernement avec les entreprises et les professionnels est bonne mais, dans le cadre des contrats de programme, elle doit être poursuivie en tenant compte de la nécessité pour les entreprises d'assurer leur autofinancement, c'est-à-dire leur progrès et leur modernisation. A cet égard, il est satisfaisant de constater que le marché financier a été effectivement mieux employé en 1969 qu'il ne l'avait été en 1968 puisque nous constatons une progression de plus de 3 milliards de francs, soit de 48 p. 100, imputable à la forte croissance des émissions d'actions et d'obligations réalisées par les sociétés privées qui ont ainsi triplé le volume de l'appel au marché financier, mais l'Etat y a fait appel d'une manière modérée.

Cette constatation importante est la traduction de l'effort de modernisation et d'investissement des entreprises, mais il ne faut pas que cet effort cesse ; il faut qu'il soit poursuivi. Il importe donc de veiller à ce que l'autofinancement des entreprises soit assuré, principale source de modernisation pour les entreprises de taille petite et moyenne qui n'ont pas recours au marché financier, mais également que, d'une manière générale, vous accueilliez cette suggestion déjà souvent formulée d'accepter la vérité des bilans, c'est-à-dire, en fait, une réévaluation des bilans.

Après avoir entendu les propos excellents de notre collègue M. Degraeve, je pense que l'encadrement du crédit est une nécessité conjoncturelle et qu'à ce titre on ne peut annoncer d'avance, comme vous le faisiez tout à l'heure, qu'il ne s'achèverait qu'à la fin du premier semestre de 1970.

Il peut être nécessaire, en effet, d'assouplir l'encadrement de crédit pour éviter la faillite de certaines entreprises ou briser l'élan des plus dynamiques. Lorsque vous m'avez répondu à une question qu'il y avait un accroissement des crédits, si bien qu'on ne pouvait pas dire qu'il y avait un arrêt mais simplement un contrôle de la croissance des crédits, je ne pouvais accepter cette réponse qui a une valeur de constatation mais qui n'a pas de valeur politique.

Ce qui importe, c'est d'adapter un moyen conjoncturel à une situation également mouvante. C'est pourquoi il est indispensable de desserrer l'étreinte, notamment à l'égard des entreprises exportatrices. On ne peut à la fois favoriser l'exportation et freiner la croissance des crédits, les préfinancements et les crédits à moyen et à long terme. Il y a là un problème important.

Vous annonciez tout à l'heure, monsieur le ministre, que le conseil national du crédit se proposait d'examiner les modalités et des taux nouveaux. Je souhaiterais que ce soit le plus tôt possible et qu'il soit tenu compte du caractère saisonnier de la croissance souhaitable de certaines entreprises, car il faut produire plus.

Je ne vous cache pas que j'ai mal compris la dernière décision du 9 octobre tendant à l'accroissement d'un point du taux d'intérêt. Nous avions admis les mesures de redressement, mais pourquoi tout à coup une telle mesure supplémentaire ? J'aimerais que la justification en soit donnée, car la France est ainsi devenue, malgré ce qu'on dit couramment au ministère des finances, un des pays où le crédit est devenu le plus cher. Telles sont, monsieur le ministre, mes quelques observations concernant les entreprises privées.

En ce qui concerne les entreprises nationales et leurs structures, le Gouvernement, faisant écho au rapport Nora, est entré dans une voie raisonnable en réappréciant ses concours aux entreprises, lesquels sont, pour la première fois, en réduction de 400 millions de francs.

On ne peut pas oublier cependant ce que disait le rapporteur, M. Sabatier — que je tiens à féliciter pour son rapport — qu'en fait le concours aux entreprises nationales est de l'ordre de 8 milliards de francs, mais qu'il faut tenir compte en plus des autres éléments figurant au budget.

L'orientation nouvelle est de rendre la responsabilité à ceux qui ont la direction des entreprises et une indispensable autonomie de gestion, leur permettant aussi d'associer les salariés à la vie de ces entreprises nationales, de fixer plus librement leurs tarifs et leurs investissements.

C'est une initiative heureuse et il conviendrait d'écarter définitivement les contrôles *a priori* pour entrer dans la voie des contrôles *a posteriori*, non seulement celui de la cour des comptes, mais peut-être celui d'un organisme indépendant susceptible d'apporter une vision moderne de la gestion de ces entreprises.

A cet égard, il est de mauvaise méthode de faire voter par le Parlement les subventions à inscrire au budget. Cela équivaldrait, pour une entreprise privée, à financer un déficit avant qu'il n'existe et à inscrire à son budget un montant prévisionnel de soutien équivalent à ce déficit.

C'est à mon sens, une erreur de conception ; les entreprises nationales devraient être gérées comme les autres et c'est seulement après ces contrôles *a posteriori* qu'il conviendrait de leur accorder les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble de leurs dépenses. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

Ainsi on donnerait à ceux qui assument la responsabilité de ces entreprises le sentiment d'être vraiment des patrons au service de la nation, alors qu'aujourd'hui ils sont trop souvent considérés, malgré leurs qualités personnelles, comme des fonctionnaires finalement plus ou moins irresponsables.

En ce qui concerne l'équilibre des importations et des exportations, les prévisions économiques sont satisfaisantes. En effet, vous prévoyez à juste titre, je crois, une progression de 13,60 p. 100 des exportations en volume contre 16,80 p. 100 en 1969. Cette croissance, liée à une réduction des importations de 3 p. 100, arriverait, en tenant compte également des services, à un équilibre de l'ensemble de notre balance des services et des biens et même à un excédent. Cela est satisfaisant mais, sur ce point, il faut que l'action menée par le Gouvernement, en liaison avec les entreprises, soit également approfondie du côté des possibilités d'exportation des entreprises et des professions. Il est toujours souhaitable, dans ce domaine, de faire plus que la prévision.

Il faut qu'un climat de confiance soit établi. Je me demande, à cet égard, si le contrôle des changes n'est pas finalement contraire à notre implantation permanente à l'étranger et s'il n'y aurait pas lieu que vous fassiez savoir au Parlement que l'existence du contrôle des changes n'entraîne pas une réduction du nombre d'investissements faits par les entreprises françaises à l'étranger en vue d'implantations commerciales permanentes.

Ce problème est important et il serait intéressant de savoir si, par notre présence à l'étranger d'une manière permanente, l'industrie française est véritablement en train de se placer à la dimension internationale.

L'autre équilibre fondamental concerne le budget. Vous avez le grand mérite de présenter ce budget en équilibre et d'ajouter, comme vous l'avez dit, qu'il serait exécuté en équilibre : 154 milliards de francs de charges contre 156 milliards de francs de ressources. J'ai donc confiance dans l'exécution de ce budget en équilibre, confiance que je puise dans le rapport économique et financier présenté par le Gouvernement, lequel indique très clairement que le redressement qu'exprimerait cet équilibre d'exécution du budget nous le trouvons déjà, et cela doit être connu des Français, dans l'exécution même du budget de 1969. C'est bien la première fois en effet que, contrairement aux résultats enregistrés au cours des dernières années, où le décou-

vert en fin d'exercice a toujours été sensiblement supérieur aux prévisions initiales, la situation du budget à la fin de l'année 1969 devrait faire apparaître un découvert inférieur de 1 à 2 milliards à celui qui a été fixé par la loi de finances aux environs de 6 milliards et demi.

Ainsi, l'exécution du budget de 1969 serait plus satisfaisante qu'on aurait pu l'espérer, ce qui signifie que les mesures conjoncturelles prises dans le cours de l'année 1969 allaient finalement dans le bon sens.

Dès lors, sans impôts nouveaux et grâce à ce « dividende fiscal » dont vous parliez, il s'établit effectivement un équilibre que nous considérons comme heureux, surtout que finalement les plus défavorisés n'auront pas été oubliés, et que les promesses à l'égard des commerçants et des artisans auront été tenues en ce qui concerne la taxe complémentaire et la simplification de la T.V.A. Nous parlerons plus tard du salaire fiscal auquel beaucoup de travailleurs indépendants sont attachés.

Trois problèmes devraient, à mon sens, retenir notre attention en matière de politique gouvernementale. Tout d'abord le problème monétaire européen et celui de la rationalisation des choix budgétaires.

M. le président. Monsieur Cousté, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le président, grâce à l'amabilité de mon collègue M. Ansquer je bénéficie de son temps de parole. Je l'en remercie tout spécialement.

En ce qui concerne la politique européenne, il importe de savoir si véritablement le Gouvernement, après avoir poursuivi une politique à l'échelon des six pays de l'Europe en vue de l'Union douanière, va entrer d'une manière irréversible, comme le traité nous en fait le devoir à partir du 1^{er} janvier, dans l'ère de la politique économique communautaire.

C'est d'ailleurs une nécessité qui se trouve liée à notre volonté d'accroissement de nos exportations. Dans la mesure où il y a une solidarité grandissante entre les importations et les exportations des six pays, il importe que nous nous assurions, par les mécanismes prévus, qu'il existe bien une politique économique commune et singulièrement une politique économique prévisionnelle commune.

Le 17 juillet dernier, à Bruxelles, un progrès vers la coopération monétaire a été accompli en adoptant les propositions du vice-président de la commission de la C.E.E., M. Barre, mais nous voulons savoir si la volonté du Gouvernement est bien de s'engager sans retour dans une politique économique communautaire en Europe. C'est une nécessité pour l'avenir, mais également pour l'industrie, l'agriculture et l'élevage de notre pays.

Ainsi, à quelques jours de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le chemin sera déblayé vers cette coopération qui, à nos yeux, s'impose tous les jours davantage, si nous voulons être logiques avec nous-mêmes.

Je vous ai interrogé, monsieur le ministre, dès le 25 juillet, sur la situation des réserves françaises. Je vous avais alors demandé si nous avions employé les crédits qui avaient été mis à notre disposition en novembre 1968. Je n'ai toujours pas reçu de réponse.

C'est un état de fait qui n'est pas satisfaisant. Si l'on veut véritablement établir une concertation entre le Parlement et le Gouvernement, il importe de répondre aux parlementaires qui posent des questions de nature à éclairer l'opinion sur la situation monétaire de la nation. (Applaudissements.)

M. Jean Poudevigne. Très bien !

M. Pierre-Bernard Couste. Et cela, d'autant plus qu'il nous a été indiqué que sur les réserves nettes, sur l'emploi des crédits swap, le public serait désormais informé. Alors qu'au moins le Parlement soit informé le premier !

En ce qui concerne la politique monétaire à l'échelon mondial, certains esprits ont avancé l'idée d'une flexibilité des taux de change. Je voudrais être assuré que le Gouvernement français, à l'intérieur du Marché commun mais également sur le plan mondial, ayant maintenant adopté ce qu'on appelle les droits de tirage spéciaux du F.M.I. pourrions-nous néanmoins nous garantir que pour assurer la continuité de l'expansion du commerce mondial et la sécurité des transactions internationales, on n'abandonnera pas la charte de Bretton Wood, à savoir la fixité des taux de change.

Enfin, puisque nous parlons des taux de change, il faudrait que le Gouvernement rejoigne les préoccupations qui viennent d'être exprimées et prête attention aux conséquences pour les

entreprises importatrices de la réévaluation du deutschmark, et qu'il examine les conditions dans lesquelles on pourrait autoriser les entreprises à payer les sommes dues en deutschmark en tenant compte du fait qu'elles n'ont pas pu se couvrir de la variation du taux de change.

Le Gouvernement serait bien inspiré en prenant des mesures exceptionnelles d'autorisations d'achats pour les factures antérieures à la réévaluation du deutschmark, ou, en tout cas, que des instructions d'assouplissement du crédit à l'égard de ces entreprises soient données, puisque l'encadrement du crédit est valable également dans ce domaine.

Je terminerai en parlant de l'avenir, d'un avenir qui me paraît singulièrement chargé de promesses, si l'on veut bien comprendre la nature de la rationalisation des choix budgétaires.

Nous sommes en présence d'une méthode qui consiste à définir des objectifs à la nation aussi complètement que possible et à comparer systématiquement tous les moyens utilisables pour les atteindre. C'est la direction par objectifs, bien connue dans les entreprises privées modernes.

Cet effort a été entrepris depuis 1968, et même avant dans certains ministères, et cette méthode, qui consiste à employer les moyens modernes de gestion, et singulièrement les ordinateurs, est susceptible de redonner une liberté de choix aux responsables de l'économie française.

En effet, après les choix inéluctables qui résultent de ce qu'on appelle les « services votés » à 80 ou 90 p. 100, il n'y a plus de liberté. Je crois que grâce à cette méthode qui précise les critères et permet de comparer les objectifs et les moyens, qui permet aussi de mesurer avec une approximation suffisante le coût total des actions à engager et les avantages qu'on peut en attendre, mais qui permet encore d'effectuer des comparaisons, non seulement dans le cadre d'un ministère mais au sommet, entre les missions de l'Etat et qui permet enfin de raisonner, non plus dans le cadre de l'ancienne annualité du budget, mais dans une perspective à plus long terme, nous nous trouvons là, vraiment, dans le cadre d'une efficacité de gestion qui doit toucher l'administration tout entière et lui faire subir une mutation fondamentale, qu'il s'agisse de la mentalité des administrateurs des finances publiques ou qu'il s'agisse des grandes entreprises nationales, qui doivent adopter des méthodes de gestion moderne. Donc, certaines questions se posent nécessairement à notre Assemblée qui doit être associée d'une manière complète et confiante à cette grande mutation.

Il importe d'abord de savoir quel sera le rythme d'application de cette rationalisation des choix budgétaires.

M. le président. Mon cher collègue, si vous ne bénéficiez pas du temps de parole d'un troisième collègue, vous avez épuisé le vôtre. (Sourires.)

M. Pierre-Bernard Cousté. Ensuite, se pose le problème de l'information, et de la formation des administrateurs, et pas seulement des nouveaux : je veux parler de ceux qui sont en place et qui doivent adhérer à cette vision moderne de l'économie. Un lien est à établir sans doute également entre la préparation du VI^e Plan et l'emploi de cette rationalisation des choix entre la raison et le sentiment, entre la quantité et la qualité, car nous abordons une nouvelle étape importante.

Je souhaiterais que le Gouvernement nous réponde sur ces points car la gestion efficace de la nation est en cause, et c'est urgent.

J'ai présenté un certain nombre d'observations relatives à la conjoncture. J'y ai ajouté — et je vous prie, monsieur le président, de m'excuser si j'ai été un peu long — quelques remarques concernant les perspectives et les orientations à plus long terme. En tout cas, il est fondamental pour notre pays d'avoir le souci de la croissance de la production industrielle et agricole.

Nous devons nous garder d'une conception malthusienne ; notre préoccupation constante doit rester le plein emploi ; il appartient à l'Etat de suivre la conjoncture avec le plus grand soin de façon que les adaptations interviennent à temps pour le bonheur des Français et pour le salut de la monnaie. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Trémeau.

M. Bernard Trémeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je parlerai uniquement de la taxe sur la valeur ajoutée.

J'ai lu aujourd'hui le rapport de la commission de simplification, qui nous satisfait dans la mesure où l'on va essayer de simplifier les taux de la T. V. A., mais je pense que l'on ne va pas assez loin dans cette voie. Au nom de la justice sociale, il

a été institué neuf taux à quatre décimales — ce qui est beaucoup trop — pour obtenir une imposition moindre sur certains produits de consommation essentiels.

Il faut réduire le nombre de ces taux qui font perdre des millions d'heures de travail aux Français, et surtout à ceux qui ne savent pas manier les chiffres — les paysans, les artisans, les commerçants.

Le principe de la réforme serait de séparer l'économie du social. Il faudrait que le ministre de l'économie et des finances prélève l'impôt d'une façon simple, efficace, facile à appliquer par tous les Français, et qu'il en donne le produit au ministre des affaires sociales, lequel le répartirait.

Il n'existerait plus que deux taux de T. V. A. : 20 p. 100 pour le taux légal, c'est-à-dire un cinquième, et 25 p. 100 pour le taux réel, c'est-à-dire un quart.

Il en résulterait une augmentation importante de la recette fiscale. Il suffirait de la virer au ministre des affaires sociales, qui la ristournerait à chaque Français sous forme d'une allocation dite « de nourriture ». Ce qui permettrait de distribuer environ 30 francs par mois à chacun.

Les conséquences de cette réforme seraient : une simplification des taux de la T. V. A. ; une augmentation de 6 p. 100 environ du prix des produits alimentaires, compensée franc pour franc par l'allocation dite « de nourriture » ; une simplification des opérations de prélèvement de la T. V. A. pour tous les petits industriels, les commerçants, les artisans, les paysans.

Finalement ce système, qui n'alourdirait absolument pas le coût de la vie, permettrait surtout une plus grande justice sociale car, grâce à l'allocation de nourriture, les Français pourraient choisir réellement leurs dépenses, alors qu'actuellement les taux de T. V. A., très élevés sur les produits dits « de luxe », les rendent inaccessibles aux travailleurs dont les revenus sont très modestes.

En bref, c'est dans le sens d'une simplification des taux de la T. V. A. que je vous propose cette réforme. Je sens qu'elle risque, par sa trop grande simplicité et sa trop grande justice, de vous surprendre. Mais finalement elle permettrait de faire économiser des millions d'heures de travail à tous les Français qui sont obligés d'appliquer vos taux fort désagréables. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jacques Chaumont. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Prin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme Jeannette Prin. Monsieur le président, monsieur le ministre, après les déclarations démagogiques et les promesses de la campagne présidentielle aux familles nous voici en face de la réalité.

Le budget de 1970 est l'illustration de la « continuité » de la politique anti-sociale du Gouvernement. Uniquement en impôts indirects, c'est-à-dire en taxes de vie chère, le budget prévoit de faire payer en 1970 aux Françaises et aux Français sept milliards de francs de plus qu'en 1969.

Ces impôts de consommation, les plus injustes de tous, rapporteront pour la première fois dans l'histoire de notre pays 100 milliards de francs lourds, soit 200.000 anciens francs en moyenne dans l'année par habitant, du bébé au vieillard.

Evidemment il s'agit là d'une moyenne entre les gros revenus et les petits, mais chacun sait que les impôts de consommation sont plus lourdement ressentis par les familles aux revenus modestes.

Pour masquer ses responsabilités le Gouvernement ose prétendre que si les familles éprouvent des difficultés à joindre les deux bouts c'est parce que les ménagères ne savent pas acheter. Pour les mêmes raisons il prétend avec sa campagne de « chasse aux étiquettes » faire peser sur les petits commerçants la responsabilité de la hausse des prix. Mais le véritable et principal responsable du coût de la vie, c'est le pouvoir.

Bien avant la dévaluation, le taux de la T. V. A. avait été relevé et les prix montaient comme le prouvent les quelques exemples suivants : le litre d'huile, qui coûtait 2,95 francs fin décembre 1968, atteignait 3,10 francs fin juin 1969, soit 5,85 p. 100 de hausse, l'Etat prélevant 21 centimes de taxe. Le riz passait de 1,55 franc à 1,65 franc, soit 6,45 p. 100 de hausse et 12 centimes de taxe. Le chocolat, qui valait 2,80 francs passait à 3,20 francs, soit 14,28 p. 100 de hausse et 22 centimes de taxe. La confiture, qui coûtait 3,50 francs, passait à 3,80 francs,

soit 8,57 p. 100 de hausse et 26 centimes de taxe. Pour un sur-vêtement de coton de 35 francs la taxe représentait 6,65 francs et pour un cartable d'écolier de 18 francs, 3,42 francs.

Je pourrais continuer l'énumération.

A cela, il faut ajouter l'augmentation des prix des cantines et des pensions scolaires pour l'enseignement du second degré, la suppression des bourses pour les élèves redoublant leur classe et la diminution générale des parts de bourses.

Nous sommes loin du discours prometteur de M. le Président de la République qui déclarait à la télévision : « La première chose, c'est le niveau de vie, c'est-à-dire le salaire et les conditions de vie ».

Aujourd'hui, à travers ce budget, apparaît la volonté affirmée du Gouvernement de régler ses difficultés sur le dos des familles des travailleurs par la restriction de la consommation intérieure et la réduction du pouvoir d'achat alors que les capacités de production pourraient satisfaire les besoins.

Les décisions que vous avez prises de rendre plus difficiles les achats à crédit — versements initiaux plus élevés, remboursement plus rapide — vont toucher bien des familles qui ne pourront effectuer immédiatement les achats projetés. Elles seront condamnées l'an prochain à les payer plus cher en supportant la hausse des prix. Ce sont donc les travailleurs à faibles salaires, les jeunes ménages qui se trouvent là aussi frappés. Les riches, eux, n'ont pas besoin d'acheter à crédit, ils exportent leurs capitaux et gagnent des millions par la spéculation.

Il est inimaginable de prétendre que les ménagères portent une responsabilité dans l'endettement national parce qu'elles dépensent trop pour leur consommation familiale. Tenter de démontrer que l'achat inconsidéré de machines à laver constituerait un frein à la sauvegarde du franc en même temps qu'au progrès, c'est se moquer du monde. Veut-on nous ramener à la lessiveuse de nos grands-mères au nom de l'avenir et de la « nouvelle société » ?

Ce que veulent les mères de famille, c'est un pouvoir d'achat qui leur permette de vivre en bénéficiant du progrès. Dans l'immédiat, nous proposons une réduction de 30 p. 100 des taxes qui frappent le lait, le sucre, le pain, la viande et tous les produits de grande consommation. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Jean Poudevigne. Et le vin !

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacson, Chedru, Coumaros, Albert Ehm, Notebart et Radius, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée en Espagne et au Portugal.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 862 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822). (Rapport n° 835 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 29 octobre, à zéro heure vingt minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 28 octobre 1969, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, que M. Michel Rocard a été élu, le 26 octobre 1969, député de la 4^e circonscription des Yvelines, en remplacement de M. Clostermann, démissionnaire.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel (lois et décrets) du 25 octobre 1969.

I. — GROUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE
(269 membres au lieu de 268.)

Ajouter le nom de M. Messmer.

II. — LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Messmer.

Journal officiel (lois et décrets du 29 octobre 1969).

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Michel Rocard.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8209. — 28 octobre 1969. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, bien que convaincu de l'opportunité des mesures d'encadrement du crédit comme l'une des façons d'enrayer la surchauffe, il s'étonne cependant de la rigueur systématique avec laquelle elles sont appliquées. Le plafonnement trop rigide des engagements auquel se trouvent assujettis les organismes bancaires et financiers les prive en fait de toute action sélective. Il en résulte que des affaires intrinsèquement saines risquent de se trouver devant des difficultés insurmontables. Des programmes d'investissements lancés avant les mesures d'encadrement ont été stoppés. Dans d'autre cas, plus alarmants, les firmes, brutalement coupées des sources normales d'emprunts ou de leasing, ont auto-financé au-delà de leurs moyens, au point d'obérer leur trésorerie et de ne pouvoir assurer ni leurs propres échéances ni le règlement des entreprises. Redoutant qu'une telle austérité ne se traduise, à bref délai, par des dépôts de bilans en chaîne, il lui demande s'il ne compte pas revenir à une politique plus nuancée qui laisserait au crédit national et aux banques un pouvoir d'appréciation en fonction du secteur considéré, de l'opportunité des investissements entrepris, des surfaces financières en présence et des garanties offertes.

8226. — 28 octobre 1969. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il ne pense pas qu'il s'avère indispensable de reviser les obligations des clubs sportifs, relatives à la protection des sportifs se livrant à la compétition. Il serait nécessaire, d'une part que les examens médicaux soient très poussés, en particulier que les électrocardiogrammes soient effectués avant et après chaque effort. D'autre part, il faudrait que les polices d'assurances couvrent le cas de mort subite lors du déroulement d'une compétition sportive. Le cas s'est produit pour un joueur d'un club de basket de sa circonscription. Lors d'un match, ce joueur, qui avait passé tous les examens médicaux obligatoires, est mort subitement. Actuellement la compagnie d'assurances refuse d'indemniser sa veuve, prétextant qu'il ne s'agit pas d'un accident. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas indispensable de revoir le problème afin de garantir ceux qui pratiquent un sport mettant en jeu toutes les ressources physiques d'un organisme humain.

8245. — 28 octobre 1969. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o quelles ont été les conclusions de la commission Mallet chargée d'étudier les mesures à prendre pour assurer une véritable cogestion des œuvres universitaires et régler tous les problèmes intéressant la vie matérielle des étudiants ; 2^o quelles ont été les décisions qu'il a prises ou qu'il compte prendre à ce sujet pour en permettre l'exécution rapide.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8210. — 28 octobre 1969. — **M. Georges Celliau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation de plusieurs rapatriés d'Algérie qui désirent établir leurs dossiers de retraites complémentaires. Certains présentent des certificats d'employeurs mais d'autres n'ont pu se les procurer. Dans ces conditions les caisses de retraites complémentaires rejettent toute homologation des périodes sous les prétextes suivants : 1^o que les recherches concernant les employeurs dont certains ont cessé toute activité ou ont disparu, sont restées vaines ; 2^o que la grande majorité de ces employeurs n'avait pas jugé utile, avant l'indépendance de l'Algérie, de cotiser aux caisses de retraites complémentaires. Cet état de choses est donc très préjudiciable aux retraités ou à leurs veuves. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions permettant de remédier à cette situation déplorable afin de permettre à ces rapatriés de produire des dossiers susceptibles d'être admis par les caisses de retraites complémentaires.

8211. — 28 octobre 1969. — **M. Georges Celliau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exploitation cinématographique devait obtenir à partir du mois de février 1968 un allègement fiscal par une détaxation raisonnable lui permettant de subsister face à la crise grave qu'elle subit depuis de nombreuses années. Il lui fait part des inquiétudes des petits exploitants, catégorie la plus défavorisée dans la profession, devant l'application de la T. V. A. au taux de 15 p. 100. Si cette application au taux de 15 p. 100 semble tout à fait justifiée pour les grandes salles qui reçoivent plus de deux mille entrées hebdomadaires, en leur permettant de récupérer pour des investissements parfois luxueux et nécessaires, il apparaît que les petits exploitants qui n'ont pas la possibilité d'effectuer de tels investissements risquent fort de disparaître dans les prochaines années. Or le cinéma, dans les petites villes, constitue encore un cadre d'activité nécessaire pour l'animation et les loisirs de ces localités. Il lui demande s'il n'envisage pas de laisser aux petits exploitants la faculté annuelle d'option pour le régime de la T. V. A. dans les mêmes conditions que pour la perception de la taxe additionnelle destinée à alimenter le fonds de soutien.

8212. — 28 octobre 1969. — **M. Abellin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'utilité de ne pas exclure les pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics du régime général de la sécurité sociale. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a rattaché ces praticiens à la caisse mutuelle des professions libérales ; or la modicité du traitement accordé aux pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics, dont l'activité est très profitable à la sécurité sociale, fait souhaiter que le régime social prévu pour eux ne soit pas profondément modifié. Il lui demande ce qui est envisagé par le Gouvernement pour cette catégorie de praticiens.

8213. — 28 octobre 1969. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation des fonctionnaires

martiniquais révoqués à la suite de l'application de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Il s'agit de plusieurs fonctionnaires martiniquais, guadeloupéens et réunionnais mutés d'office en France en septembre 1961, sur ordre de leur ministère respectif, sans qu'aucun fait précis ne leur soit reproché. L'ordonnance leur était appliquée, purement et simplement, sous prétexte que « leur comportement était de nature à troubler l'ordre public ». Quatre d'entre eux refusèrent de rejoindre leur poste en métropole pour protester contre cette violation des libertés individuelles et du statut de la fonction publique et contre une mesure colonialiste, l'ordonnance étant spécifique aux départements d'outre-mer. Ces quatre fonctionnaires, dont les notes professionnelles étaient très bonnes, ont été d'abord mutés en France puis, après leur refus de cette mutation, rayés des cadres de leur administration. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans l'esprit de l'amnistie, il n'estime pas devoir réintégrer ces fonctionnaires et leur assurer des postes dans les départements d'outre-mer.

8214. — 28 octobre 1969. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o quel est le montant actuel des sommes versées mensuellement par l'Etat pour permettre l'importation des porcs et dérivés du porc en provenance des autres pays de la Communauté économique européenne ; 2^o quel est le coût mensuel des recherches effectuées par la recherche agronomique sur les problèmes de production porcine.

8215. — 28 octobre 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre** que l'instruction ministérielle n° F. P. 904 du 3 octobre 1967 avait prévu que les décrets qui seraient pris pour application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciement, devraient notamment préciser la définition des agents « employés de manière permanente », la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigée pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Il lui précise qu'à ce jour, seul a été publié le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que soient prochainement publiés au *Journal officiel* les textes réglementaires qui doivent être pris en application des ordonnances précitées.

8216. — 28 octobre 1969. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière entrant dans les prévisions de l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, se propose de construire, en sous-élévation d'un immeuble déjà existant et dont elle n'est pas propriétaire, un ensemble immobilier à usage de boxes pour voitures automobiles, destinés à la vente. La question se pose de savoir si cette société sera autorisée à se placer, pour l'imposition des plus-values réalisées sur la vente de ces boxes, sous le régime du prélèvement libératoire de 25 p. 100, institué par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, autrement dit si, toutes les autres conditions requises étant supposées remplies, les emplacements de garage cédés seront considérés comme affectés à l'habitation. Or, l'instruction administrative du 11 février 1969 (2^e partie, § V), commentant les dispositions de l'article IV-II et VI de la loi de finances pour 1968, précise notamment que les ventes de garages et aires de stationnement sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque ces biens sont destinés à constituer la dépendance d'un local d'habitation, même si ce local est situé dans un autre immeuble et ne fait pas l'objet d'une acquisition simultanée. Cette mesure de faveur rejoint celle qui a été prise en matière de droits d'enregistrement par l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966, qui assimile sous certaines conditions aux ventes de locaux destinés à être affectés à l'habitation, les ventes isolées de terrains ou de locaux à usage de garage. Ainsi, apparaît clairement la volonté du législateur d'encourager, par toutes mesures d'ordre fiscal appropriées, l'initiative privée à construire des garages destinés à être vendus à des particuliers, et à plus forte raison, cette volonté a-t-elle matière à s'exercer lorsque les garages sont construits en sous-sol d'immeubles déjà existants, c'est-à-dire sans utilisation de terrains disponibles pour la construction de locaux d'habitation. Il semble bien, dans ces conditions, que, par analogie avec ce qui a été décidé en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits d'enregistrement, il y a également lieu de considérer que, pour l'imposition des plus-values, les boxes vendus par la société civile immobilière, dont il s'agit, satisfont à la condition d'affectation à l'habitation. Au surplus, l'instruction adminis-

trative du 14 août 1963, commentant les dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963, ayant déjà précisé que les règles définies en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en vue de l'appréciation des conditions d'affectation à l'habitation, étaient également applicables pour la taxation des plus-values ce qui conduit à penser que, par le seul fait que les garages ont été assimilés à des locaux d'habitation pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ils doivent aussi l'être pour la taxation des plus-values. Il lui demande dans ce cas qu'elle est la position de l'administration.

8217. — 28 octobre 1969. — M. Vernudon appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les aménagements apportés à l'organisation de l'examen du baccalauréat 1968-1969, notamment en ce qui concerne les modalités de l'épreuve de français. Il lui rappelle que le décret n° 69-177 du 21 février 1969 prévoit les conditions dans lesquelles ont été subies, par anticipation, à la fin de l'année scolaire 1968-1969, les épreuves de français du baccalauréat du deuxième degré par les élèves de première admis en terminale. Aux termes de ce décret, la note obtenue lors de cet examen de fin de première a été « mise en réserve » et doit compter pour le baccalauréat subi en 1970. Ce n'est qu'en cas de note insuffisante qu'un examen de contrôle doit avoir lieu en fin d'année terminale. Il lui demande s'il peut : 1° lui confirmer que ces dispositions seront reconduites pour les élèves qui se présenteront à l'examen de fin de classe de première en 1970, la note de français pouvant être « conservée » pour la session de l'année suivante du baccalauréat ; 2° lui indiquer si ces mesures, destinées aux élèves de première seulement, ne pourraient être étendues aux élèves des classes terminales qui ont échoué à l'examen du baccalauréat de 1969, afin que ces candidats aient la possibilité de « conserver » la note de français obtenue en 1969 lorsqu'ils se présenteront à nouveau à la fin de cette année scolaire 1969-1970, aux épreuves du baccalauréat et soient dispensés de l'écrit de cette discipline. Compte tenu du fait que le français, en classe terminale, est devenu facultatif, il semblerait logique de tenir compte de la note obtenue en 1969 et de procéder à un simple contrôle oral pour les redoublants de terminale, lesquels auraient ainsi la même possibilité de choix que les élèves non redoublants.

8218. — 28 octobre 1969. — M. Lucien Richard attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées du fait de l'encadrement du crédit par les cultivateurs désireux d'obtenir des prêts à court terme dans le but d'acheter des animaux pour les mettre à l'engrais. Ces prêts, qu'ils ont l'habitude de solliciter tous les ans à la caisse du crédit agricole, leur sont désormais refusés : ceci paraît d'autant plus paradoxal, qu'il s'agit d'exploitants qui suivent les directives du Gouvernement les incitant à s'orienter vers la production bovine, qui est déficitaire dans le Marché commun. Malgré les apaisements qu'il a bien voulu apporter au cours des récents débats instaurés au Sénat à l'occasion d'une question orale, relative à la politique du Gouvernement vis-à-vis de la caisse nationale du crédit agricole, et suivant lesquels les mesures d'encadrement appliquées au crédit agricole ne le seraient que pour une courte période « et des prêts nouveaux ne seraient pas supprimés mais étalés dans le temps », la date du 15 décembre 1969 étant retenue pour la « prise de relais ». Il lui demande si, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, il envisage de donner, dès à présent, des instructions aux caisses régionales de crédit agricole afin que les prêts puissent être accordés à cette fin.

8219. — 28 octobre 1969. — M. Macquet rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe 1 de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 institue une exonération sous condition de remploi en faveur des plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire en vue de leur vente. Ces plus-values peuvent être exonérées à condition d'être réinvesties dans la construction. Le remploi doit obligatoirement revêtir l'une des formes prévues par le texte précité. Il lui demande si les dispositions qui viennent d'être rappelées ne pourraient être étendues de telle sorte que les plus-values réalisées sur la vente des terrains à bâtir par des particuliers ou des professionnels puissent être utilisées dans la construction de pavillons individuels locatifs pendant un nombre d'années à déterminer. Si la possibilité d'investir le montant de ces plus-values dans la construction locative était admise, une telle acution permettrait d'augmenter l'activité des entreprises de construction, faciliterait l'édification de logements sociaux et procurerait à l'Etat et aux collectivités locales des ressources fiscales au titre de l'I. R. P. P., et de la contribution mobilière.

8220. — 28 octobre 1969. — M. Kédinger expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration a d'abord autorisé les sociétés en nom collectif ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente à se placer sous le régime du prélèvement, de 15 p. 100 ou 25 p. 100 et que l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a prévu ensuite que les sociétés civiles de construction-vente seraient soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations. Si en règle générale les résultats dans les déclarations annuelles des bénéfices souscrits par les sociétés tiennent compte de l'ensemble du profit immobilier acquis au cours de la période considérée, l'article 016 Z des lois de l'annexe II au C. G. I. déroge à cette règle en prévoyant que ces profits sont seulement réputés acquis à la date de la délivrance du récépissé de la déclaration prévue à l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, lorsque ces opérations portent sur des ventes d'immeubles achevés ou en l'état futur d'achèvement. Il lui demande si on peut en conclure que les sociétés civiles ayant pour objet exclusif la construction et la vente d'immeubles sont soumises seulement à l'obligation de produire les déclarations provisoires et définitives IM8 et IM9 et qu'elles n'ont pas à produire au cours de leur vie sociale les déclarations annuelles (modèle 2031 et tableaux annexes) applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux prévues aux articles 53 et suivants du C. G. I. Z.

8221. — 28 octobre 1969. — M. Marc Jacquet rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 2 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 dispose que « des décrets en Conseil d'Etat fixeront, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi aux activités qui, par nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liées à l'exercice normal de la profession ». Les dispositions qui viennent d'être rappelées, concernant la main-d'œuvre docker employée dans les ports maritimes et fluviaux. Aucun décret les concernant n'a été jusqu'ici publié si bien que ces travailleurs et les organisations syndicales de ce secteur sont placés dans une position diminuée par rapport aux autres branches professionnelles. Il lui demande quand paraîtront les décrets prévus par le texte précité qui rendront la loi du 27 décembre 1968 applicable au personnel docker des ports maritimes et fluviaux.

8222. — 28 octobre 1969. — M. Godon rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de la profession de commissaire aux comptes stipule, au titre des conditions transitoires d'inscription sur la liste des commissaires, que « les personnes qui justifient avoir exercé les fonctions de commissaire dans trois sociétés au moins et pendant quatre ans antérieurement au 1^{er} octobre 1968, sont regardées comme remplissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées par l'article 3 du décret ». Des divergences d'interprétation existent sur les termes « dans trois sociétés au moins et pendant quatre ans antérieurement au 1^{er} octobre 1968 ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par ces expressions : a) est-ce avoir été commissaire dans les trois mêmes sociétés pendant les quatre années précédant immédiatement le 1^{er} octobre 1968 ; b) ou bien est-ce avoir exercé pendant quatre années quelconques et dans des sociétés quelconques, dès l'instant que trois mandats au moins ont été remplis chaque année ; c) ou est-ce une combinaison des deux éventualités ci-dessus. Il semble que la première interprétation aille au-delà du texte qui n'apporte aucune précision particulière. Si le législateur avait voulu retenir la première éventualité, il aurait certainement écrit : « les personnes qui justifient avoir exercé pendant les quatre années immédiatement antérieures au 1^{er} octobre 1968 les fonctions de commissaire aux comptes dans trois sociétés au moins, ces sociétés étant obligatoirement les mêmes pendant toute la période, sont regardées... » Il semble que le texte a une portée plus large correspondant à l'hypothèse ci-dessus. Il souhaiterait savoir si cette dernière interprétation est exacte.

8223. — 28 octobre 1969. — M. Godon rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 374 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit une publicité du projet de fusion et que l'article 381 de la même loi permet aux créanciers non obligataires de former opposition à ce projet. D'autre part, l'article 7 de la loi du 17 mars 1969 relatif à la publicité des apports de fonds de commerce a été particulièrement modifié par l'article 11 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966. Il lui demande : 1° si, compte tenu de ces textes, la publicité prévue par les quatre premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 17 mars 1969 demeure obligatoire, alors qu'elle paraît faire double emploi avec celle

imposée par l'article 381 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ; 2° dans l'affirmative, quelles seraient les conséquences de l'absence de publicité quand la société absorbante prend en charge tout le passif de la ou des sociétés absorbées ; 3° si l'exigence formulée par certains greffiers des tribunaux de commerce de se faire présenter la première insertion prévue par la loi du 17 mars 1909 pour procéder aux inscriptions au registre du commerce n'est pas excessive en fonction des dispositions précitées de la loi du 24 juillet 1966.

8224. — 28 octobre 1969. — **M. Dusseaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé n'a pas précisé que soit généralisée la validation des services passés dans l'une ou l'autre catégorie d'établissements d'enseignement (public et privé) tant pour l'avancement d'échelon que pour la retraite. Le décret n° 60-388 du 22 avril 1960 a prévu dans son article 6 que, pour les professeurs intégrés à l'enseignement public dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959, un décret, qui n'est pas encore paru, devait fixer les conditions d'acquisition et de liquidation des pensions de ces personnels au regard des régimes de retraites auxquels ils étaient affiliés avant leur intégration dans les cadres de l'enseignement public. Par ailleurs, le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 a permis pour les personnels de l'enseignement public la prise en compte pour les deux tiers des services accomplis antérieurement au 15 septembre 1960 en ce qui concerne l'avancement d'échelon, en précisant que cette disposition ne s'applique pas aux agents nommés dans l'enseignement supérieur, la loi du 31 décembre 1959 étant exclusive de cet enseignement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de prendre les mesures, attendues depuis 1959, nécessaires à la validation pour la retraite des services enseignants de l'enseignement privé ; 2° de permettre par voie de décret aux professeurs passés dans l'enseignement public avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1959 que leur soit accordée la validation pour la retraite des années d'exercice dans l'enseignement privé ; 3° d'examiner si l'exclusive portée contre l'enseignement supérieur dans l'application du décret n° 66-757 provient de l'impossibilité de compter les services du secondaire pour avancement d'échelon dans l'enseignement supérieur ou de la nécessité de ne pouvoir accorder aux membres de l'enseignement supérieur, ayant accompli des services dans l'enseignement privé, le bénéfice de la prise en compte de ces services pour le régime des pensions.

8225. — 28 octobre 1969. — **M. Boivin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le service des secrétaires d'intendance universitaire comporte plusieurs parties : travail administratif proprement dit ; service de sécurité ; service intérieur. Il lui demande le nombre d'heures qu'elles doivent assurer en tant qu'horaire hebdomadaire pour le service du bureau et si, entre autre, le service des dimanches et jours fériés est : 1° assimilable au service intérieur, c'est-à-dire s'il doit être considéré comme une contrepartie de leur logement ; 2° ou décutable de leur horaire hebdomadaire ; 3° ou compté comme heure normale de travail s'ajoutant à cet horaire hebdomadaire. Il souhaiterait également connaître les obligations réelles comprises : 1° dans le service de sécurité ; 2° dans le service intérieur. Les précisions demandées sont en effet primordiales pour les secrétaires d'intendance universitaire non logées.

8227. — 28 octobre 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des chefs de contrôle des directions de l'action sanitaire et sociale, autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, au regard de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de leur commune de résidence administrative, lorsqu'il s'agit de villes comptant au moins 70.000 habitants ou ayant une superficie supérieure à 10.000 hectares. Ces agents bénéficiaient de cette indemnité antérieurement au 31 décembre 1966, en exécution du décret n° 53-514 du 21 mai 1953, modifié par les décrets n° 56-625 du 22 juin 1956 et n° 59-867 du 15 juillet 1959. Or, à la suite de la parution du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant des conditions nouvelles de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain, et en application notamment des articles 2 et 25 dudit décret, les chefs de contrôle se sont trouvés écartés du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de déplacement sans qu'il eut été tenu compte des droits acquis. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation portant préjudice aux intéressés et d'autant moins compréhensible : 1° que la tâche de ces fonctionnaires, chargés du contrôle sur place des postulants à l'aide sociale ou de ses bénéficiaires du contrôle hospitalier et de nombreuses enquêtes diverses, n'a cessé de s'accroître par suite de

l'augmentation de la population ; 2° que dans la plupart des cas, et cela est surtout vrai pour les villes de moyenne importance, il n'existe aucun moyen de transport en commun leur permettant d'atteindre les familles éloignées ; 3° qu'enfin, il est de l'intérêt des finances publiques que ces agents accomplissent le maximum de travail dans le minimum de temps, ce qui est rarement compatible avec les horaires des transports en commun.

8228. — 28 octobre 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement difficile des familles où disparaissent par décès le père ou la mère, ou les deux parents. En effet, la disparition de la mère oblige le père à avoir recours à des aides salariées pour s'occuper de ses enfants et de son foyer, entraînant par là des frais supplémentaires que couvrira à peine cette nouvelle prestation. Le décès du père entraînant la disparition du salaire du chef de famille, la mère est obligée de travailler au dehors, d'où un surcroît de dépenses : gardiennage des enfants, achats hâtifs, suppression des économies réalisées habituellement dans le foyer, couture, lavage, raccommodage, etc. Dans le cas des orphelins de père et de mère, la mission et la charge d'accueillir ces enfants à leur foyer et leur donner une vie familiale aussi normale que possible entraîne d'importantes dépenses. Attentives à ces problèmes, certaines caisses d'allocations familiales ont créé diverses allocations d'orphelins sur le fonds d'action sanitaire et sociale pour venir en aide à ces familles éprouvées. Ces initiatives isolées, forcément limitées et très diverses, ont cependant rendu de grands services aux bénéficiaires. Elles constituent une expérience dictée par le sens de la solidarité qu'il serait juste de généraliser. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer la création d'une allocation légale qui s'ajouterait aux autres prestations familiales pour tout orphelin de père, de mère ou des deux parents, remplissant les conditions des articles 527 et 528 de la sécurité sociale et à la charge d'une personne physique.

8229. — 28 octobre 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application du barème de dotation de postes de personnel de service pour les établissements scolaires (un agent pour quatre-vingts élèves plus un agent pour cent soixante demi-pensionnaires plus un agent pour vingt internes) ne permet pas d'assurer une saine préparation des repas et une parfaite propreté des locaux scolaires. En prenant l'exemple d'un C. E. S. de six cents élèves, dont quatre cents demi-pensionnaires, l'effectif en personnel de service sera au maximum de dix agents. Ces dix agents à eux seuls ne peuvent assurer le travail normal de cet établissement : la préparation et le service des repas occupent six agents ; la conciergerie, l'entretien, le chauffage, l'infirmerie, la lingerie trois agents ; il reste un agent pour la propreté de trente classes, un gymnase, les bureaux administratifs, les galeries, les couloirs, les escaliers, les W.-C., les cours, les préaux et souvent une annexe. Il faut ajouter l'absence totale d'ouvrier spécialisé pour l'entretien des installations sportives et du jardinage, l'absence de personnel de laboratoire pour la préparation, la confection et l'entretien du matériel scientifique, l'absence d'ouvrier pour l'entretien des machines et des ateliers, notamment dans les C. E. T. et lycées techniques. Il est évident que les effets de cette carence en personnel de service sont supportés par les élèves qui vivent dans des locaux malpropres, avec un matériel mal entretenu. Devant la gravité de ce problème, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le barème de dotation des postes de personnel de service dans les établissements scolaires soit modifié.

8230. — 28 octobre 1969. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publicité intensive faite sur les postes périphériques au bénéfice d'un organisme servant d'intermédiaire entre particuliers pour les transactions d'automobiles d'occasion, basant son argumentation sur le slogan : « Ni commission ni taxe ». Devant le grave préjudice ainsi causé aux professionnels de l'automobile assujettis à la T. V. A. — du montant de laquelle les finances publiques se trouvent privées — ainsi qu'aux particuliers qui ne jouissent d'aucune garantie sur le matériel vendu, il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre contre un tel procédé assimilable à une fraude fiscale.

8231. — 28 octobre 1969. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 83 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 : « lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 ter du code général des impôts

est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions » et il lui demande si le bénéfice de l'imposition différée de la plus-value est maintenu lorsque le propriétaire qui vend un terrain à bâtir reçoit en paiement, partiellement des espèces et partiellement des immeubles en fractions d'immeubles à édifier sur ledit terrain. Le refus du bénéfice de l'imposition différée apparaîtrait, en ce cas particulier, d'autant plus inéquitable, si le montant des espèces reçues n'a d'autre but que le remboursement de premiers frais de viabilité (adduction d'eau, par exemple) engagés par le propriétaire du terrain et si ce montant est lui-même très inférieur à celui représenté par les impositions frappant la plus-value globale réalisée.

8232. — 28 octobre 1969. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le F. A. S. A. S. A. (Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles) accorde des aides diverses afin de permettre aux travailleurs de l'agriculture de quitter celle-ci pour occuper des emplois de reconversion dans l'industrie, le commerce ou d'autres activités tertiaires. C'est grâce au F. A. S. A. S. A. que les jeunes filles qui souhaitent quitter l'agriculture peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'elles suivent, par exemple, les cours des centres de formation sociale agricole. Par contre, les jeunes filles ayant suivi ces cours et désirant entrer ensuite dans une école d'assistantes sociales ne peuvent pas être aidées par le F. A. S. A. S. A., car pour celui-ci il ne s'agit plus alors de mutations de l'agriculture vers l'industrie ou vers les activités tertiaires, mais d'une promotion supérieure du travail pour laquelle aucune aide n'est prévue dans le cadre de ce fonds. Il est cependant bien évident que la formation d'assistantes sociales rurales est souhaitable et qu'il s'agit là d'un reclassement qui devrait être encouragé, de jeunes filles appartenant à des milieux ruraux. Or, dans le cadre de la promotion sociale, il existe des actions de formation professionnelle qui sont entreprises grâce au fonds de formation professionnelle et de promotion sociale créé par la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966. Certaines de ces actions sont menées par le ministère de l'éducation nationale, d'autres le sont dans le cadre du ministère du travail, de l'emploi et de la population. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions une fille d'exploitant agricole se trouvant dans la situation précitée pourrait bénéficier d'une aide au titre de la formation professionnelle afin de devenir assistante sociale rurale.

8233. — 28 octobre 1969. — M. Camille Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance de l'appareil statistique mis en place dans les départements d'outre-mer. Cette insuffisance constatée lors de l'élaboration de chaque plan cause un grave préjudice aux départements d'outre-mer dans lesquels la collecte et l'exploitation de renseignements de caractère économique et social fort importants ne sont pas effectuées. Par ailleurs, il lui demande pour quelle raison les départements d'outre-mer ne figurent jamais, à la suite des départements métropolitains, dans les documents statistiques établis pour la France entière. Il désirerait connaître enfin l'organigramme de l'institut national de la statistique pour les départements d'outre-mer; il souhaiterait savoir à cet égard pourquoi il n'existe pas de direction régionale chargée des départements d'outre-mer comme il en existe pour toutes les régions métropolitaines.

8234. — 28 octobre 1969. — M. Camille Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les départements d'outre-mer sont intégrés en ce qui concerne la comptabilité nationale dans le compte dit « Extérieur ». Ce compte regroupe toutes les opérations financières réalisées par la France dans les Etats africains et malgache, les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer, rangés sous le vocable : « Pays d'outre-mer (P.O.M.) ». Cette présentation a, semble-t-il, été décidée pour faire apparaître aux organismes internationaux, et notamment au comité d'aide au développement (C.A.D.) de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) l'effort global réalisé par la France hors métropole. Or, d'une part, ce compte extérieur ne distingue par dans les documents publiés par le ministère de l'économie et des finances (tel celui intitulé « Relations financières entre la France et les pays de la zone franc » dans la rubrique « Pays d'outre-mer ») ce qui a trait aux départements d'outre-mer et ce qui a trait aux autres secteurs des pays d'outre-mer; d'autre part, ce système institué vis à vis de collectivités qui sont des départements français, une discrimination que rien ne peut expliquer. L'on peut dire au contraire que cette présentation interdit d'appré-

hender de façon directe les opérations réalisées par la métropole dans les départements d'outre-mer et complique singulièrement la tâche des administrations amenées à utiliser les renseignements de cette nature. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour changer la situation actuelle et faire apparaître les opérations des départements d'outre-mer dans la comptabilité métropolitaine.

8235. — 28 octobre 1969. — M. Camille Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des renseignements statistiques de caractère agricole relatifs aux départements d'outre-mer. Il lui indique notamment qu'il est impossible actuellement d'appréhender de façon rapide et précise la répartition de la population agricole de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Pourtant il serait indispensable de connaître, et cela suivant la structure des propriétés : 1° le chiffre précis de la population salariée agricole; 2° le chiffre exact des propriétaires exploitants en distinguant dans cette catégorie ceux installés, depuis l'origine, sur des lots de réforme foncière. Par ailleurs, il lui demande si son ministère peut entreprendre, et dans quels délais, des études permettant de connaître, par département : a) la répartition actuelle des différentes spéculations agricoles sur les terres en culture; b) la carte de la vocation des terres de ces départements en fonction des données physiques, climatiques et pédologiques de chaque département.

8236. — 28 octobre 1969. — M. Lehn rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation digne d'intérêt des veuves civiles et lui demande s'il peut préciser à quelle date, sous quelles conditions de ressources et dans quelle forme il envisage d'étendre l'effort de solidarité sociale, notamment aux veuves ayant des enfants à charge, en ce qui concerne : 1° l'affiliation à l'assurance maladie; 2° le droit aux prestations familiales; 3° la création annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 16 septembre 1969 d'une allocation en faveur des orphelins.

8237. — 28 octobre 1969. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de la circulaire du 8 janvier 1969 (*Journal officiel* du 7 février 1969), en tant qu'elles prévoient un abattement sur la taxe d'assainissement au profit des habitants des grands ensembles, n'ont pas été appliquées dans une commune du département de l'Essonne, le maire prétendant n'avoir pas reçu de la préfecture les instructions nécessaires. Il lui demande dans ces conditions s'il peut lui indiquer : 1° si un maire est fondé à différer ainsi l'application d'une circulaire parue au *Journal officiel* et qui semble parfaitement explicite; 2° quel recours administratif ou juridictionnel les habitants lésés peuvent exercer en vue de la reconnaissance de leurs droits.

8238. — 28 octobre 1969. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer pour le département de la Réunion : 1° la liste des opérations réalisées par la S. A. F. E. R. depuis 1964; 2° la fiche technique pour chaque opération déjà réalisée; 3° le résultat financier de chaque opération; 4° par opération, le nombre de lots qui n'ont pas encore été cédés; 5° le compte de bilan et le compte d'exploitation de la société pour l'année 1968.

8239. — 28 octobre 1969. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage d'étendre aux S. A. F. E. R. des départements d'outre-mer l'exercice du droit de préemption reconnu aux S. A. F. E. R. en métropole. Il insiste sur l'urgence d'une telle décision en raison d'une concentration envisagée dans son département, de domaines appartenant à une société cessant ses activités, entre les mains d'un groupe d'industriels réunis en pool.

8240. — 28 octobre 1969. — M. Fontaine signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'à la suite de la cessation d'activités d'une grosse société sucrière à la Réunion, le rachat des domaines rendus ainsi disponibles est envisagé par un groupe d'industriels réunis en pool. Or, s'il est un lieu commun, c'est de dire qu'à la Réunion la structure foncière est archaïque. D'après une étude entreprise par la direction départementale de l'agriculture, près de 90 p. 100 du nombre d'exploitations agricoles sont à restructurer. La nécessité impérieuse d'une réforme foncière est donc évidente. C'est pourquoi

Il lui demande s'il envisage de saisir l'occasion qui s'offre aux pouvoirs publics de faire passer dans les faits les grandes options du Plan en dotant la S. A. F. E. R. de la Réunion du droit de préemption et des crédits nécessaires pour réaliser une opération de restructuration foncière.

8241. — 28 octobre 1969. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que répondant à un parlementaire le 4 novembre 1968 (*Journal officiel*, débats A. N., du 5 novembre, p. 3873), il disait à propos de la situation des corps d'extinction : « nous allons pouvoir prochainement présenter des solutions qui, je le souhaite, seront définitives et permettront de régler le contentieux ». D'autre part, un parlementaire attirait l'attention de M. le ministre de l'intérieur au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 14 novembre 1968 (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 novembre 1968, p. 4433) « sur la situation anormale dans laquelle sont laissés les chefs de division de la France d'outre-mer appartenant au corps autonome » dont le ministère de l'intérieur assure la gestion. Il ajoutait qu'une vingtaine d'entre eux étaient intégrés comme chefs de division de préfecture avant 1964, mais qu'il en restait quatre-vingts dont la situation n'était pas réglée. Il suggérait leur intégration dans le cadre des préfectures comme chef de division ou dans le cadre des attachés d'administration centrale comme attaché principal. Il précisait que le corps en voie d'extinction auquel ils appartiennent les plaçait dans une situation matérielle diminuée et souhaitait que des mesures soient prises en leur faveur. M. le ministre de l'intérieur lui répondait qu'il avait écrit exactement dans ce sens à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Compte tenu des points de vue concordants qui viennent d'être rappelés et de l'incidence financière très faible qu'entraînerait la solution de ce problème en raison du petit nombre des intéressés, il lui demande s'il entend enfin apporter une solution à la question du reclassement des chefs de division de la France d'outre-mer et faire intervenir rapidement les « solutions définitives » auxquelles il faisait allusion il y a un an.

8242. — 28 octobre 1969. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'intérieur que les problèmes de financement de la construction du second pont sur la Loire à Blois ne sont pas résolus. Les dépenses qui devaient s'élever initialement à 22 millions de francs, réparties par tiers entre l'Etat, le département et la ville de Blois, doivent être sensiblement majorées du fait des difficultés techniques et de l'actualisation des prix. Or, tandis que les travaux se poursuivent, la ville de Blois, maître d'ouvrage, n'a reçu pour l'année en cours aucune subvention de l'Etat sur la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier. La ville de Blois et le département de Loir-et-Cher ne pouvant continuer seuls à assurer les charges financières de cette opération, il lui demande à quelle date approximative interviendra le financement complémentaire indispensable de cet ouvrage et de ses accès, afin que la mise en service de ce pont, tant attendu par la population et si important pour l'avenir économique de Blois et de sa région, ne soit pas retardée.

8243. — 28 octobre 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves continuant leurs études dans un lycée technique nationalisé pour préparer le C. A. P. de dessin à la suite de l'obtention d'un premier C. A. P. préparé en deux ans après le B. E. P. C. ne peuvent plus être boursiers (C. M. V1 B. S. 1 n° 1833 du 7 mai 1969). Sachant que ces élèves sont le plus souvent issus d'un milieu social laborieux et modeste, il lui demande s'il ne juge pas urgent et logique de revenir sur cette décision et d'accorder ainsi le bénéfice des bourses d'études aux élèves précités.

8244. — 28 octobre 1969. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer combien de postes de professeurs de lycée sont tenus par des auxiliaires dans la discipline Lettres classiques.

8245. — 28 octobre 1969. — M. Daniel expose à M. le ministre des transports que des pilotes d'hélicoptères, pilotant des engins appartenant à des clubs privés, sont parfois requis pour transporter, en particulier les dimanches soirs, des blessés de la route se trouvant dans un état grave. Très souvent, lorsqu'il s'agit de transporter ces blessés vers Paris et compte tenu de l'encombrement des routes, le moyen de transport par hélicoptère est le seul susceptible de répondre à l'urgence de certaines situations. Le pilote ainsi requis pourrait faire valoir que son hélicoptère, pourtant prêt

à décoller, ne peut légalement voler car il est dépourvu d'un certificat de navigabilité. Il pourrait également avancer que l'hôpital vers lequel il lui est demandé d'amener le blessé se trouve dans une zone de la région de Paris absolument interdite au survol aéronautique. Il lui demande si, compte tenu de ces arguments, un pilote d'hélicoptère refusant d'effectuer ce transport peut être poursuivi pour refus d'assistance à personne en danger. Si l'intéressé accepte de transporter un blessé grave sur la requête qui lui en est faite soit par des témoins, soit par la gendarmerie, il lui demande s'il peut alors être poursuivi pour infraction aux règles de la navigation aérienne concernant le survol des zones terminales et intermédiaires. Il souhaiterait également savoir si, dans un tel cas, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de discipline du personnel navigant professionnel ou non professionnel de l'aviation civile. En d'autres termes, il lui demande si une réalité imminente d'un grave danger corporel menaçant un blessé grave décharge de toute responsabilité pénale ou disciplinaire un pilote qui, par humanité, transporterait ce blessé, en négligeant certaines règles, pouvant toutefois ne pas être considérées comme absolument essentielles, de la navigation aérienne.

8247. — 28 octobre 1969. — M. Philibert rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que son instruction n° FP 904 du 3 octobre 1967 avait explicitement prévu que les décrets qui seront pris pour l'application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciements, devront notamment préciser la définition des agents « employés de manière permanente », la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigés pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Or, à ce jour, soit plus de deux ans après la publication des ordonnances, un seul texte réglementaire est intervenu, à savoir le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. En d'autres termes, les ordonnances restent partiellement inapplicables et inappliquées. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur que soient rapidement définies les catégories d'agents qui ont accompli un certain service continu alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent et répondant à la définition des personnels prévus à l'article 21 de l'ordonnance n° 87-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Tant que la durée de service continu à laquelle sera subordonné l'octroi de l'allocation, ne sera pas déterminée par décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administrations aussi diverses que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics... Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels, par le biais d'un engagement de six mois, dans la pratique indéfiniment renouvelable. En conséquence il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai il a l'intention de publier les textes réglementaires qui font encore défaut.

8248. — 28 octobre 1969. — M. Philibert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) n° FP 904 du 3 octobre 1967 avait explicitement prévu que les décrets qui seront pris pour l'application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciements, devront notamment préciser la définition des agents « employés de manière permanente », la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigés pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Or, à ce jour, soit plus de deux ans après la publication des ordonnances, un seul texte réglementaire est intervenu, à savoir le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. En d'autres termes, les ordonnances restent partiellement inapplicables et inappliquées. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur que soient rapidement définies les catégories d'agents qui ont accompli un certain service continu alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent et répondant à la définition des personnels prévus à l'article 21 de l'ordonnance n° 87-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Tant que la durée de service continu à laquelle sera subordonné l'octroi de l'allocation, ne sera pas déterminée par décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administrations aussi diverses que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics... Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels, par le biais d'un engagement de six mois, dans la pratique indéfiniment renouvelable. En conséquence il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai il a l'intention de publier les textes réglementaires qui font encore défaut.

tion, ne sera pas déterminée par décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administrations aussi diverses que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics... Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels, par le biais d'un engagement de six mois, dans la pratique indéfiniment renouvelable. En conséquence il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai il a l'intention de publier les textes

8249. — 28 octobre 1969. — M. Massot expose à M. le ministre de la justice que l'article 26 de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce prévoit l'obligation pour les greffiers des tribunaux de commerce de mentionner en marge de l'inscription originaire les subrogations dans le bénéfice du nantissement dont il lui est justifié, subrogations qui peuvent résulter d'un acte sous seings privés. Toutefois l'article 27 de la même loi dispose que si le titre d'où résulte le privilège inscrit est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège. Sur le fondement de ce texte, de nombreux greffiers des tribunaux de commerce refusent actuellement, malgré les termes de l'article 29 de la même loi, de radier les inscriptions de nantissement, même s'il leur est justifié du consentement des parties, ou présenté un acte authentique de mainlevée consenti par le créancier. Les greffiers dont il est question exigent la production des billets de fonds acquittés et refusent de procéder à la radiation si ces billets ne leur sont pas présentés. Le fondement de cette attitude, qui paraît être concertée, serait la crainte d'une action en responsabilité pour l'hypothèse où le bénéficiaire des billets les aurait endossés au profit d'un tiers sans qu'un acte de subrogation exprès soit dressé et mentionné en marge de l'inscription originaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, à son avis, la position ainsi adoptée par les greffiers de certains tribunaux de commerce est justifiée, et si la production des billets de fonds est effectivement nécessaire, étant observé : a) qu'en droit le titre d'où résulte le privilège inscrit n'est pas le billet de fonds mais bien l'acte de vente ou l'acte constitutif du nantissement, le billet n'ayant pour objet que de mobiliser la créance du vendeur ou du prêteur ; en outre il est parfaitement loisible à un créancier de renoncer à son gage sans renoncer pour autant à sa créance, de même qu'il est possible pour un débiteur de proposer à son créancier un autre gage que celui originairement consenti, en sorte que la justification de l'extinction de la créance ne devrait pas, semble-t-il, être exigée pour radier un nantissement dont le créancier donne mainlevée ; b) qu'en fait il se produit bien souvent que les billets acquittés, revenus dans le portefeuille du débiteur, soient égarés ou détruits, en sorte que la position adoptée par les greffiers risque de laisser subsister des nantissemements ne correspondant plus à aucune nécessité, et qui immobilisent indûment la négociation des fonds de commerce ou les possibilités d'emprunt de leurs propriétaires ; en outre il importe d'observer que le débiteur n'est pas partie à l'acte de mainlevée et que rien ne l'oblige à remettre les billets de fonds acquittés au greffier du tribunal de commerce. Il lui demande également si dans ces conditions il ne pourrait faire connaître aux greffiers des tribunaux de commerce quelle position exacte ils doivent adopter en pareille occurrence. Il lui demande enfin si, au cas où il jugerait que la position des greffiers dont il s'agit est fondée, il ne juge pas opportun de prévoir l'adjonction à l'article 27 de la loi du 17 mars 1909 d'une disposition prévoyant, en cas de titre à ordre, que le privilège n'est toutefois conservé que par l'inscription qui doit être faite de la subrogation en marge de l'inscription originaire.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique et réformes administratives.

7742. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la suppression, à compter du 1^{er} octobre, du poste de directeur de la maison des jeunes et de la culture d'Albi. Il lui rappelle que 657 adhérents sont inscrits dans cette maison et qu'une trentaine d'associations diverses, de toutes origines sociales, culturelles et religieuses, ont protesté contre cette suppression. L'absence de directeur, qui doit animer et sur-

veiller de nombreuses activités, risque d'entraîner à brève échéance la fermeture de cette importante maison de jeunes, dans un moment où la jeunesse a particulièrement besoin d'être aidée dans l'organisation de ses activités culturelles, sportives et de loisirs. Soulignant les risques qui en résulteraient pour elle dans ce chef-lieu de département, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir ce poste de directeur et dans quels délais il le ferait. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite par le secrétaire d'Etat, au cours de la séance du vendredi 10 octobre 1969, aux deux questions orales sans débat, relatives à la suppression de vingt postes de directeur de M. J. C. (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 55 du 11 octobre 1969, p. 2610 et suivantes).

7844. — M. Berthouin demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) les raisons pour lesquelles il a décidé récemment de supprimer vingt postes de directeur de maison de jeunes et de la culture. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite par le secrétaire d'Etat, au cours de la séance du vendredi 10 octobre 1969, aux deux questions orales sans débat, relatives à la suppression de vingt postes de directeur de M. J. C. (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 55 du 11 octobre 1969, p. 2610 et suivantes).

AFFAIRES ETRANGERES

7001. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance de la célébration du centenaire de la naissance de Lénine, comme moyen d'affirmer la nécessité de l'amitié franco-soviétique et de son renforcement ; comme occasion de souligner combien les rapports entre le fondateur de l'Union soviétique et la France, sa culture, son histoire, son peuple furent étroits. C'est, de plus, une occasion de développer les relations culturelles franco-soviétiques. Il est donc du devoir du Gouvernement de prendre les mesures qui permettront de donner à cette célébration en France tout son éclat. Par exemple, le Gouvernement français devrait prendre l'initiative d'organiser une exposition officielle consacrée au centenaire de Lénine, il pourrait stimuler la participation française au colloque envisagé à l'U. N. E. S. C. O., encourager l'organisation d'une exposition à la bibliothèque nationale que Lénine fréquenta assidûment. Le Gouvernement pourrait envisager l'édition d'un timbre-poste spécial, recommander l'organisation de conférences spéciales, de projections, etc., notamment dans l'enseignement secondaire, encourager la célébration par les autorités départementales et locales du centenaire dans les lieux nombreux où vécut Lénine en France (plusieurs endroits de Paris, Montrouge, Longjumeau, Pornic, Nice, Loguivry, Bombon), encourager la programmation à l'O. R. T. F. de diverses émissions consacrées à Lénine. Enfin, plusieurs organisations se préparent à la célébration du centenaire de Lénine. Ainsi, l'association France-U. R. S. S. s'attachera à donner à ce centenaire le plus grand éclat possible. Les services officiels français peuvent en application des accords culturels franco-soviétiques, y aider. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le centenaire de la naissance de Lénine soit commémoré en France due à la portée de l'œuvre de Lénine, et à la nécessité pour la France, du développement des relations d'amitié et de coopération entre la France et l'Union soviétique. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — La coopération entre la France et l'U. R. S. S., notamment dans le domaine culturel, constitue une réalité à laquelle le Gouvernement français attache le plus grand prix. A l'occasion de l'élaboration du dernier programme d'échanges culturels franco-soviétiques en décembre 1968, les deux gouvernements ont d'ailleurs confirmé leur accord pour encourager toute initiative utile au rapprochement culturel des deux peuples et en particulier l'organisation de manifestations consacrées à la commémoration des grands événements culturels des deux pays et des hommes qui en ont illustré la culture. Il n'est toutefois pas d'usage de célébrer le centenaire de la naissance d'un homme d'Etat étranger — même si comme Lénine, il a vécu en France à certaines époques de sa vie — de la manière habituellement réservée aux personnages les plus fameux de notre propre histoire. Il convient, en outre, de rappeler que le nom du fondateur de l'U. R. S. S. est trop étroitement identifié au mouvement politique qu'il a inspiré, pour qu'on puisse le considérer, au premier chef, comme une personnalité culturelle. Il est naturellement loisible aux associations privées qui le voudront, comme France-U. R. S. S., de prévoir, en se conformant à la législation en vigueur, des manifestations d'ordre divers pour marquer en 1970 le centenaire de la naissance de Lénine. Mais en ce qui le concerne, le Gouvernement français estime qu'il ne lui

appartient pas de célébrer officiellement cet événement. Les autorités soviétiques s'étant ouvertes auprès de lui de leur désir de voir organiser, l'an prochain, à Paris, une exposition consacrée à Lénine, il est cependant disposé à examiner avec elles dans quelles conditions une telle manifestation, qui devrait conserver un caractère culturel, pourrait avoir lieu dans le cadre des échanges entre la France et l'Union soviétique.

7103. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'émotion et l'inquiétude ressenties par le Gouvernement français devant les souffrances des populations du Biafra, ces sentiments ayant été manifestés publiquement au cours de ces derniers mois. Il apparaît malheureusement que le conflit demeure sans autre solution que le massacre d'un peuple courageux, toute tentative de dialogue tendant à l'établissement d'un cessez-le-feu devenu d'une extrême urgence ayant échoué. Le peuple français ne pouvant rester passif devant ce drame qui déshonore l'ensemble du monde civilisé, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les déclarations et démarches effectuées par le Gouvernement français et marquant la position de notre pays au regard de la situation du Biafra, avec énumération chronologique ; 2° le résultat des différents appels à la générosité du peuple français (semaine en faveur du Biafra, du 10 au 17 mars 1969 par exemple), ainsi que l'emploi qui a été fait des sommes recueillies et des denrées (alimentaires, pharmaceutiques, etc.) collectées ; 3° les intentions du Gouvernement français en ce qui concerne : a) la poursuite, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge française, du fonds international de secours à l'enfance, et autres œuvres de bienfaisance, d'un soutien d'ordre purement humanitaire ; b) une intervention diplomatique, notamment dans le cadre de l'organisation des Nations Unies, afin de promouvoir une négociation véritable entre les belligérants, le conflit nigéro-biafrais ne pouvant plus être considéré comme un problème propre aux seuls Etats africains, mais s'inscrivant dans les faits comme une tragédie qui ne peut laisser indifférentes les grandes puissances internationales. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Le ministre tient à marquer qu'il partage pleinement le sentiment de l'honorable parlementaire sur la grave responsabilité que la prolongation du drame biafrais fait peser sur l'ensemble du monde civilisé. Si les efforts déployés en vue de mettre un terme à la famine et d'établir une paix équitable dans la région devaient rester longtemps encore sans effet, il est convaincu que la Communauté internationale encourrait à juste titre la réprobation de toutes les consciences. L'honorable parlementaire trouvera ci-après les réponses aux trois points qu'il a soulevés. 1° Les déclarations et démarches effectuées par le Gouvernement français et marquant la position de notre pays au regard de la situation au Biafra peuvent être chronologiquement résumées comme suit : 12 juin 1968, le conseil des ministres décide un embargo total sur les envois d'armes dans la région et annonce que la Croix-Rouge française, en plein accord avec le Gouvernement va y envoyer des médicaments, des vivres et, si possible, du personnel sanitaire ; 16 juillet 1968, un communiqué exprime la préoccupation du Gouvernement devant la prolongation du conflit et la détérioration constante de la situation sanitaire. Il fait connaître sa décision d'accroître son effort d'assistance et indique qu'il est prêt à participer à toute initiative qui permettrait de soulager les souffrances des populations et, aussitôt que possible, de rétablir la paix ; 31 juillet 1968, M. Le Theule déclare à l'issue du conseil des ministres : « Le Gouvernement estime que le conflit doit être résolu sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » ; 13 août 1968, le compte rendu du conseil des ministres fait état d'une intervention du général de Gaulle : « Seule une solution politique peut résoudre cette question qui ne peut être réglée que compte tenu de la personnalité du peuple biafrais » ; 9 septembre 1968, le général de Gaulle, lors de sa conférence de presse, exprime sa conviction qu'on ne peut revenir au statu-quo ante et indique qu'on peut imaginer que « la fédération nigériane se transforme en quelque union ou confédération dans laquelle seraient établis à la fois le droit du Biafra à disposer de lui-même et les liens qui demeureraient entre lui et l'ensemble nigérien » ; 2 octobre 1968, M. Debré, ministre des affaires étrangères, indique à l'Assemblée nationale, « qu'en présence d'actions d'une brutalité inouïe et d'une sorte de génocide, l'administration française, avec la collaboration de la Croix-Rouge française, de l'ordre de Malte et de centaines de concours bénévoles, a pu fournir au Biafra d'importants ravitaillements et une précieuse assistance médicale ». Il rappelle le droit à l'autodétermination ; 7 octobre 1968, le ministre des affaires étrangères réaffirme, cette fois à la tribune des Nations Unies, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dénonce avec force les obstacles qui s'opposent à l'acheminement des secours et considère comme plus nécessaire encore l'arrêt des envois d'armes qui prolongent le combat ; 11 octobre 1968, dans une émission radiodiffusée aux Etats-Unis, M. Debré, après ses entretiens avec le Président Johnson

et le secrétaire d'Etat Dean Rusk, mentionne qu'il a « indiqué à ses interlocuteurs pourquoi ce drame qui ensangante l'Afrique ne peut trouver de solution que par une discussion et par la reconnaissance du droit aux Biafrais de déterminer eux-mêmes leur propre destin » ; 7 novembre 1968, à l'Assemblée nationale, le ministre des affaires étrangères indique que « depuis quelques mois, le Président de la République et le Gouvernement ont acquis le sentiment qu'il était du devoir de la France de soutenir en faveur du Biafra le droit à l'autodétermination ». Nous considérons, ajoute-t-il, que l'équilibre de l'Afrique justifie, sans considération d'intérêts matériels, que nous affirmions un principe que nous avons nous-mêmes appliqué et nous avons dit aux Gouvernements africains que, s'ils ne le respectaient pas, l'instabilité s'installerait en Afrique bien plus rapidement que si l'on cherchait à maintenir des situations impossibles par la force ; 22 janvier 1969, à l'issue d'un conseil des ministres, M. Le Theule donne des précisions sur l'aide humanitaire française au Biafra et annonce l'organisation d'une journée nationale pour le Biafra ; 12 février 1969, devant la presse diplomatique, M. Debré rappelle le désir du Gouvernement de voir la paix se rétablir dans la région mais souligne que pour qu'elle soit durable elle doit se faire sur les principes qu'il a maintes fois définis ; 23 avril 1969, à l'issue du conseil des ministres, M. Le Theule déclare que la position française demeure inchangée : pour la France, le peuple biafrais a le droit de disposer de lui-même ; 2 juillet 1969, au conseil des ministres, le Président Pompidou évoque l'affaire biafraise. Le Gouvernement rend hommage au ferme propos des organisations charitables françaises qui poursuivent leur action sans interruption depuis un an ainsi qu'au dévouement et au courage de tous ceux et de toutes celles qui ont permis sur place, en assumant de grands risques, la réalisation des opérations d'assistance humanitaire. Il manifeste en outre sa « résolution d'étudier toute initiative susceptible de contribuer à un retour à la paix dans cette région » ; 23 septembre 1969, le ministre des affaires étrangères déclare à la tribune des Nations Unies : « Au Biafra, en terre africaine, où tout confirme l'urgence d'un cessez-le-feu suivi de conversations sans conditions préalables, les massacres se poursuivent ainsi que le martyre d'une population dont deux ans d'épreuves ont affirmé la personnalité héroïque et dont l'anéantissement ne pourrait que ternir l'image de l'Afrique et aussi bien l'image que, partout dans le monde, l'homme se fait de l'homme ». Les textes de ces déclarations jusqu'au mois de février 1969 ont été reproduits dans une brochure éditée à cette date par le service d'information et de presse du ministère des affaires étrangères. Le Gouvernement a en outre pris une large part aux efforts tentés depuis le mois de juillet pour obtenir que soient repris les vols de secours du C.I.C.R. vers le Biafra ou ouverte par la Cross River une voie maritime permettant l'acheminement d'une plus grande quantité de vivres et médicaments. 2° Les différents appels à la générosité publique en faveur de la population civile biafraise ont donné les résultats suivants : collecte d'août 1968, 13.245.000 francs ; collecte de décembre 1969, 1.400.000 francs ; collecte de mars 1969, 6.000.000 de francs, soit au total 20.645.000 francs. Ces fonds ont permis à la Croix-Rouge française et au comité français de lutte contre la faim de financer : a) l'acheminement par voie aérienne sur le Biafra de vivres et de médicaments. Au 8 octobre, 1.923 tonnes de secours de toute nature avaient été transportées. Il est à noter que la Croix-Rouge française est la seule organisation charitable à n'avoir à aucun moment interrompu ses vols malgré les risques encourus ; b) l'entretien d'équipes médicales opérant au Biafra dans le cadre de l'action menée par le comité international de la Croix-Rouge. Treize médecins français exercent actuellement dans les hôpitaux d'Awo-Omma et de Santana. Une antenne avancée vient d'être créée à Owerri. Depuis le début du conflit, quarante-huit médecins français se sont relayés au Biafra ; c) l'entretien d'une formation hospitalière créée à Libreville par le service de santé des armées et destinée à soigner les enfants évacués du Biafra. Plus de 3.000 enfants ont été traités à cet hôpital depuis le début du conflit. Actuellement, 228 enfants y sont hébergés. 3° Le Gouvernement est fermement décidé à poursuivre son action tant en ce qui concerne l'appui donné aux efforts des organisations charitables pour faire face à l'aggravation dramatique de la situation alimentaire provoquée par la suspension en juin dernier des vols du C.I.C.R. qu'en vue de favoriser le retour à la paix sur une base acceptable par les deux parties. Sur le plan humanitaire, la Croix-Rouge française a mis, fin septembre, un deuxième appareil en service, ce qui lui a permis de doubler le volume des secours qu'elle transportait. Mais, malgré l'appoint appréciable que lui apporte le C.I.C.R. en mettant à sa disposition une partie des vivres qu'il ne peut plus acheminer du fait de la suspension de ses propres vols, cette décision entraîne un épuiement plus rapide que prévu de ressources financières déjà limitées. Un nouvel appel à la générosité des Français est ainsi rendu nécessaire. La Croix-Rouge française, en liaison avec le Gouvernement, se préoccupe de faire en sorte qu'il soit lancé dans les conditions les plus favorables. Quant à « une intervention diplomatique propre à promouvoir une négociation véritable entre les belligérants », il importe, dans

l'intérêt même de la cause qu'elle entend servir, qu'elle ne soit faite qu'à bon escient, c'est-à-dire s'il apparaît qu'elle comporte des chances raisonnables de succès et qu'elle ne risque pas, en interférant avec d'autres, de rendre la situation plus confuse encore. Le Gouvernement maintient un contact constant avec les divers autres gouvernements intéressés, et en particulier avec les gouvernements africains dont il a toujours considéré qu'ils étaient mieux placés que quiconque pour créer le climat favorable à l'ouverture de véritables négociations.

7343. — M. Griotteray demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu du fait que le secrétaire d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1^o comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2^o si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Dans l'organisation du ministère des affaires étrangères, l'information proprement dite relève de la direction des services d'information et de presse qui comporte trois sous-directions (presse, information, documentation) et un bureau financier commun. Cependant, une partie de l'activité du département en matière d'information, de caractère non politique, relève de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques et, plus précisément, du service de la diffusion et des échanges culturels (sous-direction des moyens de diffusion culturelle). La direction des services d'information et de presse a à sa tête un ministre plénipotentiaire qui est le porte-parole du quai d'Orsay ; ce fonctionnaire est secondé par un directeur adjoint et trois sous-directeurs qui appartiennent tous au cadre des conseillers des affaires étrangères. La direction compte soixante-quatorze agents (y compris le personnel d'exécution). La sous-direction des moyens de diffusion culturelle de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques est dirigée par un conseiller des affaires étrangères, assisté d'un secrétaire des affaires étrangères. Son effectif total est de quarante-huit agents. Elle est elle-même divisée en un bureau du livre, des publications et des expositions documentaires et un bureau des moyens audio-visuels. A l'étranger, nos services de presse et d'information comptent, outre le personnel d'exécution, quarante-quatre conseillers de presse appartenant aux cadres des conseillers, secrétaires et secrétaires adjoints des affaires étrangères et cinquante et un attachés adjoints de presse qui sont des contractuels recrutés sur titre et spécialisés dans les questions de presse ; dans un certain nombre de postes, faute de personnel spécialisé, les tâches d'information sont réparties entre un agent de la section politique de l'ambassade (contacts avec la presse) et l'attaché culturel (diffusion des publications, rapports avec la radio et la télévision). Le budget de la direction des services d'information et de presse est de 34.090.342 francs, compte non tenu des traitements des personnels titulaires du ministère des affaires étrangères affectés à des tâches de presse et d'information. La sous-direction des moyens de diffusion culturelle de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques dispose d'un budget de 63.300.000 francs. En dehors des contacts avec la presse sur l'importance desquels il n'est pas nécessaire d'insister, l'essentiel de l'activité du ministère des affaires étrangères en matière d'information comprend : a) un bulletin radiotélétype adressé quotidiennement par la direction des services d'information et de presse à cent cinquante et un postes diplomatiques et consulaires. Ce bulletin contient les textes et déclarations officiels à diffuser, les communiqués du département et les commentaires des milieux autorisés, une revue de la presse française, des informations de caractère économique, social ou culturel. Une grande partie des textes transmis sont traduits en anglais, espagnol et allemand ; b) la diffusion d'une documentation écrite, réalisée soit directement par la direction des services d'information et de presse ou la sous-direction des moyens de diffusion culturelle (D. G. R. C. S. T.), soit par celles de nos ambassades qui disposent de personnel et de crédits suffisamment importants pour réaliser leurs propres publications (ex-services d'information de New York, Londres, Bonn couvrant tous les pays de langue anglaise et allemande et pour New York, en plus des Etats-Unis, l'Amérique latine avec des publications en espagnol et en portugais) ; soit encore par des organismes publics ou privés : publications du comité interministériel pour l'information, brochures de la documentation française, abonnements de personnalités étrangères à des journaux et périodiques français. Le ministère des affaires étrangères ne produit pas moins de neuf publications

périodiques dont les plus importantes sont : *France-Informations* (D. S. I. P.), magazine mensuel, tirage 23.500 exemplaires en français, anglais et espagnol. Coût annuel (non compris les frais de transport) : 278.000 francs ; la *Politique étrangère de la France* (réalisée par la Documentation française à la demande et sur les indications de la direction des services d'information et de presse). Coût annuel : 20.000 francs, tirage : 1.000 exemplaires, les autres exemplaires étant commercialisés par la Documentation française ; *Brèves Nouvelles de France* (D. G. R. C. S. T.), brochures hebdomadaires d'informations culturelles, tirage : 20.000 exemplaires en français, anglais, espagnol et arabe. Coût annuel : 950.000 francs. Les publications non périodiques comportent notamment des dossiers d'information de politique étrangère (D. S. I. P.), des monographies, des brochures illustrées et des dépliant sur la France destinés à recevoir une grande diffusion. Parmi nos services à l'étranger ayant les plus gros moyens d'action, il faut citer ceux de New York avec un tirage de 1.500.000 documents par an et 92.000 destinataires, Bonn avec la revue mensuelle *Informations Blätter* adressée à 12.000 correspondants, Londres avec une liste de 15.000 correspondants. Au total quarante-cinq postes diplomatiques ont leurs propres publications en français ou langue locale ; c) la réalisation de programmes enregistrés et de films destinés aux radios et télévisions étrangères (D. G. R. C. S. T.) : 15.000.000 de francs environ ; D. S. I. P. : 2.226.595 francs). La réalisation de ces programmes est confiée à l'O. R. T. F. (direction de l'action extérieure et de la coopération) soit aux firmes françaises d'actualité (magazine *France-Panorama*, actualités *Regards sur le Monde* en langue étrangère, *Chroniques de France*, magazines spécialisés). Pour la télévision, l'O. R. T. F. réalise des séquences brèves d'actualités politiques et culturelles distribuées à une centaine de télévisions étrangères et un magazine féminin mensuel qui touche environ 200 pays, enfin 5 à 10 heures de programmes culturels sont fournis à quinze chaînes de télévision étrangères. Pour la radio, la direction des services d'information et de presse réalise un magazine bimensuel intitulé *A vous Paris* (128 copies diffusées à l'étranger) ou *Paris Calling* dans sa version américaine (623 stations destinataires). C'est cependant la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques qui assure la plus grande partie des envois d'émissions radiophoniques enregistrées. Elle adresse à plus de 1.200 stations de radio, dans 80 pays, 36.000 heures de programmes réalisés par l'O. R. T. F. sur sa demande (émissions musicales, théâtrales, magazines hebdomadaires d'actualités culturelles et scientifiques, chroniques littéraires et musicales) ; d) les émissions radiophoniques en direct vers l'étranger : 11.720.000 francs ont été versés à ce titre à l'O. R. T. F. en 1969 par la direction des services d'information et de presse et 5.000.000 de francs par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (fonctionnement du relais ondes courtes de Brazzaville). L'O. R. T. F. émet en quinze langues étrangères à raison de quatre-vingt-dix-huit heures trente-cinq heures-programmes hebdomadaires et quatre cent vingt heures quarante-cinq heures-fréquences hebdomadaires. Ses émissions en français constituées par le relais des programmes de France-Inter représentent trente heures quinze d'heures-programmes quotidiennes et sept cent vingt et une heures-fréquences (volume hebdomadaire : deux cent onze heures quarante-cinq, heures-programmes et sept cent vingt et une heures-fréquences) ; e) les visites en France de personnalités étrangères appartenant aux milieux de la presse, de la radio et de la télévision. Environ 150 journalistes sont invités chaque année par la direction des services d'information et de presse, qui a disposé à cette fin d'un crédit de 380.000 francs en 1969. Ce n'est là cependant qu'une faible partie des crédits réservés par le quai d'Orsay à l'accueil des personnalités étrangères. Si l'on considère qu'il s'agit d'une opération de relations publiques au sens large, il faut en effet y ajouter les 6.000.000 de francs consacrés par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques aux invitations de personnalités étrangères dans les domaines universitaire, scientifique, technique et dans ceux de la radio et de la télévision. Ces crédits ont permis de recevoir 4.330 personnes en 1968, chiffre qui sera approché sinon atteint en 1969. Bien que ses moyens soient relativement réduits, l'efficacité de l'action française à l'étranger est loin d'être négligeable. Elle bénéficie du rôle traditionnel de la France dans la société internationale et s'est trouvée renforcée au cours de ces dernières années par l'intérêt suscité par sa politique extérieure. Si elle est critiquée, et critiquable, c'est le plus souvent en raison de son volume insuffisant qui ne lui permet pas de répondre à toutes les sollicitations dont elle est l'objet. C'est pourquoi le développement régulier de nos moyens en crédits et en personnels, interrompu depuis cette année et qui doit être repris dès que la conjoncture le permettra, est la condition essentielle de l'expansion souhaitable dans ce domaine capital pour la représentation de notre pays à l'étranger. Il convient cependant d'y apporter plusieurs correctifs. En ce qui concerne en premier lieu les émissions radiophoniques en direct vers l'étranger notre apport, en raison des coûts très élevés, doit se concentrer sur quelques zones prioritaires (Europe de l'Est, Moyen-Orient, Afrique du Nord et Afrique francophone) et sur le développement des

émissions en français destinées aux élites qui comprennent notre langue et s'intéressent à notre pays ainsi qu'aux deux millions de Français résidant à l'étranger. D'autre part, notre action d'information devrait se préoccuper beaucoup plus qu'elle ne l'a fait par le passé de soutenir notre expansion commerciale. A cet égard, il conviendrait de rechercher avec les administrations compétentes et les entreprises françaises les moyens d'aider efficacement nos exportateurs. Un effort important reste à faire en ce qui concerne la vente de nos journaux, revues et périodiques à l'étranger dont les prix sont beaucoup trop élevés. Enfin, il convient d'étudier les moyens de donner suite aux demandes exprimées par de nombreuses stations étrangères de télévision qui souhaitent recevoir une information plus développée sur l'Europe et sur la France et diversifier la provenance des documents dont elles disposent. On pourrait envisager de créer une agence française de presse filmée offrant un service international quotidien comme le font aujourd'hui une agence anglaise et une agence américaine ou étudier une forme de commercialisation des programmes et des documents filmés dont l'O. R. T. F. dispose pour ses émissions.

7512. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation d'un certain nombre de personnels qui appartenaient aux cadres locaux des établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon à la date du 1^{er} novembre 1954 et qui n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier d'une pension métropolitaine, en application du décret n° 64-238 du 12 mars 1964, bien qu'ils remplissent toutes les conditions fixées par ce décret pour l'intégration dans les cadres métropolitains. L'administration prétend que les intéressés ont perdu la nationalité française du fait qu'ils n'ont pas accompli l'acte d'option prévu à l'article 5 (§ 1) du traité de cession du 28 mai 1956, dans le délai imparti par ce traité. Or, il semble que l'interprétation de cet article 5 soit susceptible de donner lieu à discussion. Il concerne, en effet, les personnes visées à l'article 4, c'est-à-dire les « nationaux français » nés sur le territoire des établissements et qui y étaient domiciliés à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession. Il ne devrait pas s'appliquer aux ressortissants français qui ont été proclamés « citoyens français » par le décret du 21 septembre 1881 et par la loi du 7 mai 1946. Ces derniers estiment qu'ils n'avaient pas à faire l'acte d'option pour conserver la nationalité française puisqu'ils n'étaient pas des « nationaux français ». D'autre part, en vertu de l'article 31 du traité de cession, celui-ci devait entrer en vigueur le jour de sa ratification par les deux Gouvernements français et indien. La publication du traité par le Gouvernement français a été faite les 22 et 23 octobre 1962 au *Journal officiel* de la République française qui n'est plus reçu dans le territoire de Pondichéry. Le Gouvernement indien l'a publié, le 30 juin 1956, à la *Gazette de l'Etat* de Pondichéry, en langue anglaise qui, à cette date, n'était pas reconnue comme langue officielle. Il semble, dans ces conditions, bien difficile de déterminer, de façon précise, la date de la mise en vigueur du traité, celui-ci ayant été publié par les deux Gouvernements à des dates différentes, séparées l'une et l'autre par six années. Le statut administratif du territoire, maintenu en vigueur par l'article 2 du traité de cession, prévoit que la promulgation des lois, décrets et arrêtés doit être faite en français, au *Journal officiel* du territoire, en application du décret du 15 janvier 1853, de l'arrêté local du 22 mai 1911 et de la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931. Les certificats émanant des chefs de mairies des ex-comptoirs français attestent sans équivoque que la procédure d'option n'a été publiée dans lesdites mairies par aucun des moyens prévus par la loi. Ainsi la population n'a pas eu connaissance de l'option qu'elle devait faire et c'est ainsi que le nombre de personnes qui ont accompli cet acte est très minime (2 p. 100 environ). Il lui demande s'il n'estime pas opportun et équitable de revoir ce problème afin de rétablir l'équité entre les diverses catégories d'agents des anciens cadres locaux des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 64-238 du 12 mars 1964 a fixé les conditions de reclassement dans la fonction publique métropolitaine des agents des anciens établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon qui, étant en fonctions à la date du 1^{er} novembre 1954, avaient opté pour la nationalité française. Le traité de cession du 28 mai 1956, publié au *Journal officiel* de la République française du 23 octobre 1962, a précisé (art. 3 à 8) les conditions dans lesquelles les nationaux français nés sur le territoire des établissements pouvaient, dans un délai de six mois suivant son entrée en vigueur, opter pour la conservation de leur nationalité. Il ne fait aucune allusion au mode d'acquisition de cette nationalité et ne prévoit à ce sujet aucune disposition particulière. Il y a lieu de rappeler que le délai de six mois court à partir de la publication du décret français de 1962 et non de la publication effectuée antérieurement par le Gouvernement indien. La publication au *Journal officiel* de la République

française était la seule mesure de publicité à la disposition du Gouvernement métropolitain, qui n'avait pas la possibilité de diffuser un texte sur un territoire étranger échappant à sa souveraineté. Le décret du 12 mars 1964 n'instaure pas un régime de garantie des pensions. L'article 10 du traité de cession prévoit en effet que le Gouvernement indien s'engage à assurer le service des pensions, allocations et subventions qui sont à la charge du territoire, le régime des pensions des diverses caisses locales de retraites demeurent en vigueur. Les personnels en cause ont, au demeurant, soumis le problème qui les préoccupe à la juridiction administrative qui n'a pas encore fait connaître sa décision.

AGRICULTURE

5143. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des articles 1106-3 du code rural et 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, tout exploitant inapte total à l'exercice de la profession agricole peut bénéficier d'une pension d'invalidité égale à 1.000 fois le taux horaire du S. M. A. G. Il est d'ailleurs à noter qu'en l'état actuel le S. M. A. G. fixé à 3 francs par les accords de Varenne, n'a aucune influence sur le montant de la pension d'invalidité due aux exploitants, bien que les cotisations réclamées aux mêmes exploitants pour leurs salariés soient, depuis le décret du 28 septembre 1968, indexées sur ce S. M. A. G. de 3 francs. Cette pension est toujours concédée à titre temporaire et elle peut être suspendue aux termes de l'article 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 dès lors « qu'il est constaté que l'intéressé a joué pendant deux trimestres consécutifs sous forme de pension et de salaires ou gains cumulés de ressources supérieures au double du revenu trimestriel (égal à 300 fois le taux horaire du S. M. A. G.) ». A la suite de l'arrêt de la cour d'appel d'Angers du 6 octobre 1964, le ministre de l'agriculture, dans sa circulaire 52/PSA du 1^{er} juillet 1965, a invité les organismes assureurs à adopter la solution retenue par la cour d'appel d'où il ressort des divers attendus que par gains il faut entendre les gains professionnels, c'est-à-dire provenant de l'exploitation dont l'invalidé assume toujours la direction juridique, quand bien même la direction effective de l'exploitation est assurée par un membre de la famille ou par une tierce personne rémunérée par le chef d'exploitation. Cette position a d'ailleurs été confirmée par un arrêt du 4 juin 1966 de la cour de cassation. Toutefois, le ministre précise dans la circulaire précitée qu'en l'absence de mode d'évaluation des gains, les caisses sont fondées à rechercher le gain réel et éventuellement à déduire de ce gain les rémunérations versées aux salariés que le chef d'exploitation aura été contraint d'engager en raison de son état d'invalidité et qu'en cas de litige sur le montant du gain, il appartient aux tribunaux de statuer. Ceci revient à dire qu'en pratique, en l'absence de comptabilité réelle faisant ressortir un bilan trimestriel, la seule solution possible est de retenir le forfait annuel basé sur les éléments entrant dans le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables tels qu'ils résultent des tableaux publiés annuellement par le ministère des finances et des affaires économiques ; bien entendu, dans cette éventualité, les rémunérations ne peuvent être déduites puisqu'il s'agit par définition de bénéfices forfaitaires. Or, par la combinaison : 1° des ressources déterminées forfaitairement et rétroactivement ; 2° des variations du S. M. A. G. qui influent : a) d'une part, sur le montant de la pension entrant elle-même dans le calcul des ressources ; b) d'autre part, sur le plafond des ressources, les caisses d'A. M. E. X. A. sont amenées à revoir pratiquement tous les trimestres les conditions de suspension d'une pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que les ressources ne puissent être revisées qu'une fois l'an, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} juillet compte tenu de la fixation des barèmes d'imposition et que les dispositions réglementaires autorisent les caisses à prendre en considération les bénéfices forfaitaires pour les exploitants agricoles n'ayant pas opté pour la taxation à la T. V. A., sans que les positions prises par les caisses puissent être sans cesse infirmées par les tribunaux qui reviennent à une solution plus juridique (les bénéfices réels), méthode pratiquement inutilisable et trop onéreuse pour statuer sur tous les dossiers. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — 1° L'obligation faite aux organismes gérant l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.), de vérifier chaque trimestre si le montant des revenus des titulaires de pension d'invalidité ne dépasse pas le maximum de ressources autorisées, au-delà duquel le service desdites pensions peut être suspendu pour tout ou partie ne semble pas pouvoir être modifiée, compte tenu du contexte dans lequel elle se situe. La périodicité retenue constitue déjà un assouplissement par rapport au régime des assurances sociales agricoles où de semblables vérifications doivent être effectuées chaque mois. Il ne faut pas en outre,

perdre de vue que, pour l'attribution des pensions en question, il n'est procédé à aucun examen préalable des ressources du postulant. Il est donc indispensable d'effectuer, dès que possible, des contrôles postérieurs à cette attribution pour évaluer les gains réellement tirés par l'invalidé, dans les conditions nouvelles d'exploitation que peut imposer son état, s'il décide de poursuivre la mise en valeur de son domaine, sous sa gestion. En fait, aucune modification ne se produit, le plus souvent, dans la situation des pensionnés aides familiaux ou chefs de modestes exploitations dont les ressources ne dépassent que rarement le maximum autorisé. Dans le cas des autres invalides, les vérifications se font à partir des réponses fournies par les intéressés eux-mêmes aux questionnaires qui leur sont adressés chaque trimestre, des enquêtes complémentaires étant généralement effectuées chaque fois que le rapprochement des réponses successives fait apparaître des changements de certains éléments de ressources susceptibles d'entraîner une suspension des avantages d'invalidité; 2° ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, faute de précision dans l'article 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, modifié, sur les modalités suivant lesquelles doivent être évalués les gains retirés d'un domaine ou d'une entreprise agricoles, en vue de la suspension du service de la pension d'invalidité, il convient de retenir le bénéfice réel. Ce mode d'évaluation est le seul qui permette une appréciation équitable des ressources produites, les charges normales d'une exploitation pouvant être accrues lorsque celui qui la dirige est inapte à participer aux opérations matérielles de sa mise en valeur. Le fait que les tribunaux sanctionnent la méconnaissance de la règle qui veut d'être rappelée est de nature à inciter les caisses à ne pas s'estimer liées par les évaluations forfaitaires fiscales de revenu agricole, alors surtout que l'appréciation des principales recettes et dépenses peut être effectuée le plus souvent en commun accord entre les bénéficiaires et les organismes assureurs, même en l'absence de comptabilité réelle.

7199. — M. Dronne demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que soient versées dans les meilleurs délais les rémunérations pour les travaux d'amélioration effectués pendant la période 1962-1965 par des agents des eaux et forêts actuellement retraités. Les rémunérations dues au titre de ces travaux aux agents encore en activité ont été intégralement payées par les services de l'office national des forêts, étant précisé qu'en définitive elles sont à la charge des communes. Par contre, ces mêmes services se déclarent dans l'impossibilité de répondre de façon précise aux demandes des agents retraités qui réclament leur dû. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture, en accord avec le département de l'économie et des finances, a chargé l'office national des forêts du recouvrement et de la répartition des rémunérations dues par les collectivités locales à certains agents des eaux et forêts pour des travaux d'amélioration effectués pendant la période 1962-1965. Il était prévu que l'office, d'une part, réglerait directement les agents affectés à l'établissement, d'autre part, verserait au Trésor, pour être rattaché par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'agriculture, le montant total des abondements de primes de rendement attribués par la répartition à ceux des attributaires qui, après le 1^{er} janvier 1966, ont été soit affectés dans les services du ministère de l'agriculture, soit admis à la retraite, les intéressés devant être payés par les soins du ministère de l'agriculture. La déclaration de recette correspondant à cette deuxième catégorie de bénéficiaires a été enregistrée par le trésorier-payeur général de la Seine le 15 septembre 1969. Dès qu'elle a été notifiée aux services compétents du ministère de l'agriculture, ces derniers ont entamé la procédure réglementaire de rattachement des crédits; les paiements pourront être effectués lorsque le ministère de l'économie et des finances aura ouvert des crédits budgétaires correspondants; compte tenu des délais habituellement observés pour les opérations de l'espèce, les services du ministère de l'agriculture, pour ce qui les concerne, mettront tout en œuvre pour que les paiements puissent avoir lieu avant la fin de l'année en cours.

DEFENSE NATIONALE

7400. — M. Dellaune expose de nouveau à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la question des congés de maternité concernant le personnel militaire féminin dépendant des services du ministère de la défense nationale. Bien que la question n° 5686 qu'il lui avait posée le 29 avril 1969 ait reçu une réponse positive, il semble que cette réponse, que ses services ignorent, soit en contradiction avec celle de la feuille de renseignements n° 125800/P.M./IE en date du 3 août 1953 diffusée par la D. P. M. A. T. sous le numéro 1268 A. F./C. H. le 19 août 1953 et qui est appliquée à tout le personnel militaire féminin, ce qui est assez paradoxal et

qui est en contradiction formelle avec les dispositions en vigueur pour tous les fonctionnaires féminins. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'est pas dans ses intentions de modifier la feuille de renseignements précitée qui lèse très gravement les intérêts légitimes du personnel militaire féminin. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Il est exact, comme a bien voulu le signaler l'honorable parlementaire, que certains personnels militaires féminins ont vu, dans le passé, le nombre de jours de permissions auxquels ils pouvaient prétendre réduit à raison de quatre jours par mois de congé de maternité, en application de la règle générale en vigueur dans les armées qui prévoit que le temps passé en congé de convalescence entraîne une telle réduction des jours de permission. Dans le souci de faire bénéficier les personnels militaires féminins, en matière de congés de maternité, de dispositions analogues à celles applicables aux femmes fonctionnaires, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale vient de prescrire l'abrogation de la feuille de renseignements du 3 août 1953 concernant les personnels militaires féminins de l'armée de terre et de la circulaire du 26 mars 1956 concernant les personnels militaires féminins de la marine.

7436. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si la réforme de la direction du service des poudres et les transformations des établissements de ce service sera soumise par un projet de loi à l'approbation du Parlement. (Question du 17 septembre 1969.)

7726. — M. Cormier demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il compte mettre en œuvre des mesures tendant à modifier le régime actuel de la direction des poudres et des établissements d'Etat qui en dépendent. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas de faire connaître, dans les meilleurs délais, les motifs de cette décision, par exemple lors de la prochaine discussion budgétaire. (Question du 3 octobre 1969.)

Réponse. — La réforme du service des poudres fera l'objet d'un projet de loi soumis à l'approbation du Parlement. Ce projet de loi portera sur l'aménagement du monopole des poudres et substances explosives et sur la réorganisation du service des poudres.

7635. — M. Boscher expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que diverses déclarations officielles ayant fait récemment état du problème posé à la France par le stockage des excédents de beurre et la vente, à perte, de ces stocks, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'augmenter les acquisitions faites par l'armée de manière à permettre une distribution plus abondante de cette denrée, en particulier aux jeunes gens du contingent. Dans la plupart des corps, la distribution de beurre n'a lieu que le dimanche, dans d'autres un demi-paquet est distribué deux fois par semaine entre seize soldats. Ces distributions pourraient, semble-t-il, être multipliées. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Depuis le deuxième trimestre 1969, les ordinaires des corps de troupes achètent directement et régulièrement du beurre sur les stocks excédentaires auprès de l'organisme désigné par le ministre de l'agriculture. Compte tenu des conditions offertes, les achats de cette nature ont augmenté très sensiblement, ce qui paraît répondre au souhait de l'honorable parlementaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7545. — M. Odru attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur la récente information selon laquelle la Société Peñarroya avait réalisé une entente avec la société américaine Amax pour procéder à la production du nickel en Nouvelle-Calédonie. La constitution d'une autre société avait précédemment déjà été annoncée, la Cofimpac (Compagnie française minière et industrielle du Pacifique) en collaboration avec la société américano-canadienne Inco (International Nickel). Enfin, la seule société productrice actuellement, la Société Le Nickel, est elle-même associée à une autre société américaine, la Kaiser Aluminum. Ainsi il apparaît clairement que les capitaux américains cherchent à s'implanter largement en Nouvelle-Calédonie et cette « américanisation » du territoire est contraire aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie (dont les richesses sont exploitées pour le bénéfice de sociétés étrangères) et contraire également aux relations d'amitié entre le peuple de la Nouvelle-Calédonie et le peuple français. Il lui demande quelle position il entend prendre à l'égard de l'accord Peñarroya-Amamax qui lui est actuellement soumis. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — En favorisant le développement industriel de la Nouvelle-Calédonie par la mise en valeur rationnelle de son

domaine minier, le Gouvernement a toujours eu pour souci majeur de défendre les intérêts de la République et de la Nouvelle-Calédonie comme ceux de l'ensemble du peuple français, qu'il soit originaire de métropole ou du territoire. Dans le passé il en a toujours été ainsi et les deux sociétés de production de nickel néo-calédonien actuellement existantes ne se sont associées avec certains groupes étrangers que dans le but d'assurer une meilleure exploitation, tant dans le domaine technique que dans celui de la recherche de débouchés commerciaux ou du financement. Cette coopération industrielle internationale, facteur de progrès et de mieux-être pour les populations, particulièrement pour le personnel salariés des entreprises concernées, est bien entendu conçue de façon telle que la participation étrangère demeure toujours minoritaire et qu'elle ne puisse contrevenir aux intérêts spécifiquement français de tous ordres. Il en sera de même dans l'avenir, chaque fois que le Gouvernement jugera utile, particulièrement pour la Nouvelle-Calédonie, d'autoriser la création d'autres sociétés qui seraient amenées à conclure des accords avec des firmes étrangères. C'est suivant les mêmes principes, qui ont d'ailleurs fait l'objet d'un exposé à l'Assemblée nationale, qu'il sera éventuellement décidé de tout nouvel équipement métallurgique du Nickel. Tel est le cadre dans lequel la déclaration émanant des Sociétés Peñarroya et Amax pourrait être prise en considération.

ECONOMIE ET FINANCES

7174. — **M. Hinsberger**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 6732 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 août 1969, p. 2091), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse nationale de prévoyance n'assure que le risque de décès, d'invalidité totale et définitive, à l'exclusion du risque d'invalidité temporaire (réponse écrite émanant du crédit immobilier). Il est donc seulement loisible aux bénéficiaires de prêts du crédit immobilier de rechercher ailleurs, c'est-à-dire auprès de compagnies d'assurances privées, la couverture du risque d'invalidité temporaire dans le cadre d'un contrat individuel. Or, il est clair que la couverture de ce risque à titre individuel revient beaucoup plus cher que dans le cadre d'une assurance groupe que devrait rechercher le crédit immobilier auprès de la caisse nationale de prévoyance. Les indemnités versées par les compagnies d'assurances privées dans le cas d'invalidité temporaire sont limitées dans le temps et ne peuvent dépasser, en général, une période d'un an ou un an et demi. Il arrive aussi souvent que des compagnies d'assurances privées n'admettent de garantir ce risque qu'en complément d'une police d'assurance vie ordinaire. Pour éliminer ces inconvénients et en attendant les conclusions de l'examen approfondi auquel doivent se livrer les administrations intéressées pour déterminer les avantages et les inconvénients du caractère obligatoire de la couverture de ce risque d'invalidité temporaire pour les bénéficiaires de prêts du crédit immobilier, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'avec effet immédiat, la caisse nationale de prévoyance donne la « possibilité » de s'assurer facultativement contre le risque d'invalidité temporaire, en sus du risque de décès et d'invalidité totale et définitive, aux bénéficiaires de prêts du crédit immobilier. Les mensualités de remboursement (capital et intérêts) pourraient être prises en charge par la caisse nationale de prévoyance au bout d'un délai de trente ou soixante jours, par exemple, après la constatation de l'incapacité du travail par certificat médical, incapacité résultant soit de maladie, soit d'accident de travail. Cette « nouvelle possibilité », bien que facultative pour les bénéficiaires de prêts, devrait pouvoir s'appliquer aux nouveaux prêts et à ceux déjà en cours, à tous les bénéficiaires de crédits qui voudraient se garantir pour le reste de la durée de leur prêt. En cas de réponse négative, il souhaiterait connaître l'ensemble des raisons qui s'opposent à cette solution. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Depuis la dernière intervention de l'honorable parlementaire, la caisse nationale de prévoyance a entrepris l'étude et la mise au point de contrats d'assurance de groupe étendant ses garanties, à titre complémentaire, au risque d'invalidité temporaire couvrant par les clients des sociétés de crédit immobilier. Ces contrats seraient souscrits par lesdites sociétés qui proposeraient à leurs emprunteurs d'y adhérer. La caisse nationale fera connaître prochainement aux sociétés intéressées les possibilités qui s'offrent en ce domaine afin de répondre aux besoins d'assurance qui ont été signalés.

7306. — **M. de Montesquiou**, soucieux de mettre en place un dispositif complet qui donne à notre économie, indépendamment des mesures décidées, les plus grandes chances de réussir dans son effort pour équilibrer la balance des paiements, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** son avis et la suite qu'il pourrait donner à la suggestion suivante : permettre à nos exportateurs de disposer, à l'exemple de ce qui avait été déjà mis en place pour les

comptes E. F. A. C., d'un volume en devises qui leur permettrait de continuer à exercer leurs activités sans pour autant, comme c'est le cas actuellement, être obligés de convertir intégralement les devises étrangères en francs français. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de rétablir la procédure des comptes E. F. A. C. ou d'accorder à chaque entreprise exportatrice une allocation générale et globale de devises. La nécessité de défendre la monnaie exige en effet, d'une part, que toutes les créances sur l'étranger soient rapatriées et, d'autre part, que soient limitées au maximum les possibilités de sorties de devises. Toutefois, les mesures prises à cet effet ne font obstacle ni au règlement des frais à l'exportation ni à l'accomplissement des voyages d'affaires à l'étranger. Une dérogation générale à la prohibition de sorties de devises prévue dans le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, publiée au *Journal officiel* du 25 novembre 1968, a en effet été prise en faveur de ces opérations dans l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1968, publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1968. Plus particulièrement en ce qui concerne les voyages d'affaires, une circulaire du 24 novembre 1968, modifiée par une circulaire du 31 décembre 1968, précisant les modalités d'application de cet arrêté, a prévu la possibilité pour les résidents d'obtenir une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à la contrevalleur de 200 francs ou 300 francs avec par voyage un maximum égal à la contrevalleur de 2.000 francs ou 3.000 francs, suivant le pays de destination. D'autre part, ces circulaires ont limité, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du moment, les formalités à accomplir. Sur présentation de justifications appropriées, la Banque de France peut accorder, en outre, des allocations dépassant les montants précisés ci-dessus.

INTERIEUR

7367. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un agent communal, titularisé le 1^{er} juillet 1963 dans le grade de rédacteur avec une ancienneté de deux ans, qui a été nommé au 2^e échelon le 1^{er} juillet 1963 et au 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1964. L'arrêté ministériel du 14 mars 1964 ayant modifié l'échelle de rédacteur, qui comporte désormais onze échelons au lieu de huit, l'intéressé a été reclassé au 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1963 avec un reliquat de dix mois, conformément aux instructions données dans la circulaire ministérielle n° 398 du 24 juillet 1964. Il est passé au 4^e échelon à compter du 1^{er} mars 1964 et au 5^e échelon à compter du 1^{er} septembre 1966. En application de l'arrêté du 12 février 1968, modifiant la durée de carrière des agents communaux, et de la circulaire n° 68-528 du 18 novembre 1968, la situation de cet agent a été reconsidérée et il a été reclassé au 5^e échelon à compter du 1^{er} mars 1966 au lieu du 1^{er} septembre 1966. Compte tenu de ces reclassements, l'intéressé devait accéder au 6^e échelon en six ans deux mois alors que l'accès à l'échelon moyen (le 6^e), dans l'échelle actuelle de onze échelons, est prévu en sept ans. La promotion à l'ancienneté minimum qui lui avait été attribuée en commission paritaire lui ayant été refusée, il devra attendre quatre mois de plus que la durée maximum pour obtenir son avancement au 6^e échelon. Il lui demande s'il estime normal qu'un agent communal, recruté dans une échelle comportant huit échelons, qui, en cours de carrière, voit son échelle portée à onze échelons, perde le bénéfice du reclassement qui lui a été accordé à la suite de cette modification lorsqu'il accède à l'échelon moyen ou terminal. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — La situation du rédacteur telle qu'elle apparaît à la lecture de l'exposé qui en est fait révèle diverses anomalies. Il ne semble pas tout d'abord que l'intéressé ait dû bénéficier d'un reclassement au 5^e échelon à compter du 1^{er} mars 1966 puisqu'il avait atteint cet échelon le 1^{er} septembre 1966. En effet, l'arrêté du 12 février 1968, explicité par la circulaire du 18 novembre 1968, précise en son article 2 que l'application des nouvelles durées de carrière ne doit pas modifier la situation des agents en fonctions « qui conservent leur ancienneté dans l'échelon auquel ils sont parvenus ». D'autre part, la durée minimum d'accès à l'échelon moyen (le 6^e) ayant été fixée par l'arrêté du 14 mars 1964 à sept ans, l'intéressé ne pouvait prétendre atteindre cet échelon au bout de six ans deux mois. Quoi qu'il en soit, pour se prononcer de façon précise sur le cas de cet agent, il serait indispensable de connaître les temps maximum et minimum fixés pour l'accès à chaque échelon par le conseil municipal ou le syndicat de communes en application de l'arrêté du 30 juillet 1963 et le nombre d'avancements au choix dont il a bénéficié. Une fois en possession de ces éléments d'information, le ministère de l'intérieur informera directement l'honorable parlementaire de la solution susceptible d'être donnée au problème posé.

JUSTICE

6064. — M. Fouchier expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 35 de la loi n° 67-563 du 18 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et la banqueroute, le jugement qui prononce le règlement judiciaire suspend toute poursuite individuelle. Le droit de poursuite individuelle du Trésor public ne peut lui-même s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'union, dans les conditions prévues à l'article 80 (alinéa 2), c'est-à-dire à l'expiration du délai d'un mois de la sommation faite au syndic. D'autre part, aux termes de l'article 24 de la même loi, le juge commissaire peut autoriser la continuation de l'exploitation sous contrôle judiciaire, selon les dispositions de l'article 43 du décret du 22 décembre 1967. Compte tenu de ces dispositions législatives, il lui demande : 1° si le Trésor public est en droit, dans une procédure de règlement judiciaire dans laquelle la continuation de l'exploitation a été autorisée par ordonnance du juge commissaire, d'appréhender sous le couvert d'oppositions à tiers détenteurs, délivrées en vertu de l'article 1922 du code général des impôts avant le jugement prononçant le règlement judiciaire, toutes les sommes dues pour créances nées avant la date du jugement ; 2° le Trésor public est en droit de considérer les avis à tiers détenteurs comme de véritables saisies-arrêts validées emportant attribution définitive des fonds au Trésor. S'agissant en l'espèce d'une entreprise de travaux publics, le Trésor public a ainsi bloqué toutes les sommes dues pour travaux exécutés avant le jugement déclaratif du règlement judiciaire, de telle sorte que le syndic a été obligé d'arrêter l'exploitation, faute de moyens financiers, et qu'il n'est plus possible d'envisager un concordat ; 3° si cette interprétation des textes par le Trésor public n'est pas contraire aux dispositions des articles 35 et 24 sus-rappelées de la loi du 13 juillet 1967, alors au surplus que le Trésor public qui doit produire au règlement judiciaire est sous réserve de son privilège, créancier dans la masse, qu'il ne peut ainsi en cas de règlement judiciaire user de la faveur exceptionnelle que lui offre l'article 1908 du code général des impôts, et qu'il ne peut de toute façon être payé qu'après les créanciers de la masse (Cass. comm. 4 février 1969) ; 4° si cette thèse n'est pas contraire au déroulement normal de la procédure de règlement judiciaire qui veut que le syndic fasse les recouvrements à l'abri de toute poursuite individuelle jusqu'au concordat ou à l'état d'union, pour la distribution être ensuite faite aux créanciers selon leur rang et leurs droits ; 5° si elle ne fait pas échec à la décision du juge commissaire autorisant la continuation de l'exploitation ; 6° si la thèse du Trésor public n'est pas d'autant plus regrettable que, s'agissant d'une entreprise de travaux publics, il est de l'intérêt de la masse que les travaux en cours soient terminés pour être réglés sans les pénalités importantes qui s'attachent à des marchés inexécutés, de telle sorte que l'arrêt de l'exploitation nuit gravement à la masse des créanciers. (Question du 7 juin 1969.)

2^e réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une réponse écrite de M. le ministre de l'économie et des finances ainsi conçue (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 décembre 1968, p. 4868) : « Il est exact que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, le Trésor public ne peut exercer son droit de poursuite individuelle tant que le débiteur est en état de règlement judiciaire et est autorisé à poursuivre son exploitation sous la surveillance du syndic. Mais ce texte ne fait pas obstacle à ce que le Trésor exerce les droits qu'il a antérieurement acquis sur les biens du débiteur car ces biens sont alors sortis définitivement du patrimoine de celui-ci. Tel est le cas lorsque, dès avant le jugement prononçant le règlement judiciaire, des deniers ont été régulièrement appréhendés entre les mains de tiers détenteurs par la demande visée à l'article 1922 du code général des impôts puisque cette demande équivaut à un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée et dûment signifié au tiers saisi, ayant pour effet de dessaisir le débiteur des sommes saisies-arrêtées pour en faire attribution exclusive au créancier saisissant ; il en est ainsi même lorsque les créances appréhendées ne sont pas échues ou sont subordonnées à une condition (Cass. Civ. 27 novembre 1894, 18 septembre 1940 et 9 décembre 1959). Bien entendu, il importe que la créance du Trésor soit privilégiée au moment de la notification de la demande mais, dès lors que dans le cas considéré cette notification a été faite avant le jugement prononçant le règlement judiciaire, les dispositions de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 relative à la publicité des créances fiscales sont sans incidence sur la validité du privilège du Trésor. En principe, le droit de préférence qui est conféré aux salariés par l'article 51 de la loi du 13 juillet 1967 précitée ne peut donc entrer en concurrence avec celui que le Trésor tient d'oppositions pratiquées antérieurement à l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire. Toutefois, pour tenir compte des préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire, les services du minis-

tère de l'économie et des finances seraient disposés à examiner avec le maximum de largeur de vue les demandes de mainlevée des avis à tiers détenteur ou des saisies arrêts validées en justice, émanant de syndics qui justifieraient de l'incapacité dans laquelle ils seraient, à défaut d'une telle mainlevée, de verser les rémunérations visées audit article. » M. le ministre de l'économie et des finances, consulté sur les difficultés exposées, a renouvelé l'assurance que ses services sont disposés à examiner avec les syndics le cas particulier des règlements judiciaires dans lesquels il apparaîtrait que l'exécution de l'avis à tiers détenteur peut compromettre la continuation de l'exploitation de l'entreprise. Il convient donc que, dans de telles hypothèses, le syndic prenne contact avec le comptable du Trésor poursuivant en vue de rechercher une solution conciliant la nécessaire sauvegarde des droits du Trésor et l'intérêt de l'affaire en cause.

6704. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la justice combien il existe de membres dans l'ordre national de la Légion d'honneur et quelle est, par ministère, leur répartition. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Le nombre total des membres de la Légion d'honneur s'élevait, au 31 juillet 1969, à 298.762. Leur répartition, par ministère, ne peut être déterminée, l'admission et les avancements successifs dans l'ordre intervenant souvent au titre de départements ministériels différents et les ministères eux-mêmes ayant changé à maintes reprises de dénomination ou d'attribution.

7375. — M. Alduy se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 6429 (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 août 1969, p. 2028), fait observer à M. le ministre de la justice qu'un testament par lequel une mère de famille a légué une de ses maisons à son premier fils et une autre maison à son deuxième fils ne peut avoir pour effet juridique que de procéder à la distribution et au partage des biens de la testatrice. En effet, les enfants sont des héritiers réservataires, qui recueilleraient les biens de leur mère même en l'absence d'un testament, on est donc amené à penser que tous les testaments contenant des legs de biens déterminés à des descendants directs sont des testaments-partages qui doivent être soumis à des droits d'enregistrement beaucoup plus élevés que ceux appliqués aux testaments ordinaires. Il lui demande si cette conclusion lui paraît exacte et conforme à la volonté du législateur. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Le testament par lequel un père de famille répartit ses biens entre ses enfants est toujours un testament-partage, même si cette qualification ne lui a pas été donnée expressément dans l'acte.

7505. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : deux époux mariés en 1934 sous le régime de séparation de biens, conformément aux articles 1536 du code civil, avaient constitué entre eux une société particulière, article 1841 du code civil, laquelle lors de la dissolution du mariage devait recevoir dans son actif les deniers et les acquêts en provenance des économies que chacun aurait pu faire au cours du mariage sur ses revenus et bénéfices. Aucune communauté même de revenus et bénéfices n'existant au cours du mariage il ne pouvait y avoir de règlement de communauté à sa dissolution. De plus la femme n'avait pas hypothèque légale sur les biens de son mari. Ce dernier possédait en Afrique des biens importants dont un établissement commercial, lesquels furent réalisés durant leur mariage ; leur montant, transféré en France, fut réemployé en biens mobiliers et immobiliers sans mention de double réemploi comme l'autorisait le contrat. Juridiquement les époux n'étaient que deux associés soumis au régime du droit privé. Dès une instance en divorce la femme qui ne possédait rien, obtint de faire bloquer tous les deniers et les acquêts de son mari, mobilier compris, sous prétexte que d'après le contrat de mariage elle en était automatiquement copropriétaire. En appel la cour de référé statuant sur l'interprétation du contrat déclara que tous les deniers et acquêts du mari, y compris son mobilier, sont tombés en communauté faute de réemploi régulier. Sur pourvoi, la cour de cassation, après admission en chambre des requêtes, reconnut comme étant erronée, l'interprétation du contrat par la cour des référés et spécifia que pour le règlement de la société constituée entre époux il est prévu au contrat une clause claire et précise dont les juges du fond doivent tenir compte rien d'autre n'ayant à être pris en considération. Cet arrêt de cassation statuant : 1° qu'il n'y a rien d'ambigu dans les conventions matrimoniales et que, comme le veut l'article 1387 du code civil faisant la loi dans les rapports entre les parties rien ne peut intervenir pour les détruire ; 2° que la société particulière adjointe au régime de séparation de biens ne concerne que les « fruits des propres » et

que son règlement est prévu au contrat par une clause claire et précise que l'article 1164 du code civil fait interdiction aux juges du fonds de considérer comme nulle ; 3° que dans une liquidation le régime adopté doit jouer en tout état de cause et que l'un des époux ne doit pas s'enrichir aux dépens de l'autre même par voie oblique ; 4° qu'une société particulière (article 1841 du code civil) n'est pas une société d'acquêts. Le divorce prononcé aux torts réciproques dans la ville natale de la femme, le notaire de cette dernière fut désigné liquidateur. Il établit alors son état liquidatif conformément à l'arrêt de référé qui avait été désavoué par l'arrêt de cassation. Sur protestation du mari l'affaire vint devant le tribunal, lequel refusant effet à la clause claire et précise estima que, faute de réemploi régulier tous les deniers et acquêts du mari, y compris son mobilier, sont tombés en communauté et que la clause claire et précise n'a pas à intervenir dans le règlement. En appel la cour confirme et la cour de cassation, à nouveau saisie, rejeta le pourvoi « la cour ayant pouvoir souverain d'appréciation », cet arrêt étant en contradiction formelle avec le premier qui avait statué d'après le contrat où tout est clairement expliqué en quatre articles rien ne justifiant une appréciation. Le mari adressa alors une requête à Monsieur le président de la cour de cassation afin d'être autorisé à prendre à partie les magistrats de la cour lesquels, en contradiction avec un arrêt de cassation, homologuèrent un état liquidatif où étaient transformés en biens de communauté des biens qui lui étaient propres à la dissolution du mariage. Elle fut rejetée selon le motif qu'un mal jugé ne peut constituer la faute lourde professionnelle prévue à l'article 505 du code de procédure civile. Le préjudice étant sérieux, un pourvoi fut engagé contre le rejet de la requête. Il fut également rejeté et l'on invoqua qu'une interprétation du contrat de mariage, serait-elle erronée (jusqu'à détruire ses conventions : régime et société particulière constitués entre époux), relève du pouvoir souverain des magistrats et ne peut constituer la faute lourde professionnelle au sens de l'article 505 du code de procédure civile. L'affaire étant exposée, il lui demande : 1° s'il est interdit à deux futurs époux de joindre une société dite de ménage à leur régime de séparation de biens sous peine de voir détruire le régime adopté et les autres conventions, c'est-à-dire considérer le contrat de mariage comme inexistant ; 2° dans la négative, le préjudice pécuniaire et moral subi par le mari, après 23 années de procédure, du fait de la transformation en biens de communauté de biens qui lui étaient « propres » à la dissolution du mariage, étant des plus sérieux, quel moyen il a d'en obtenir réparation conformément à l'article 1382 du code civil et contre qui il doit l'exercer. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — La présente question écrite paraît être relative à la validité et aux conséquences juridiques de l'adjonction d'une société d'acquêts à un régime de séparation de biens. De telles stipulations matrimoniales sont fréquemment adoptées ; leur égalité n'est pas douteuse et trouve sa justification dans le principe fondamental de la liberté des conventions matrimoniales. Il ne semble pas que le mari puisse se plaindre de ce qu'une telle clause ait donné un certain caractère communautaire au régime de séparation de biens — puisque tel est précisément son objet. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il appartient aux tribunaux et à eux seuls d'apprécier souverainement la portée et les conséquences pratiques des clauses contenues, dans un contrat de mariage. Il a déjà été répondu dans le même sens à une précédente question écrite posée dans des termes analogues par M. Brettes (question écrite n° 6466 du 26 juin 1969 dont la réponse a été publiée au Journal officiel, débats parlementaires Assemblée nationale du 23 août 1969, p. 2101).

7510. — M. Laine demande à M. le ministre de la justice si une photocopie du livre de l'état civil, faite par la mairie, doit être acceptée pour toutes les formalités administratives au même titre qu'un extrait certifié conforme par le maire. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — Dès lors que leur conformité à l'original est certifiée par l'officier de l'état civil ou le greffier, les copies intégrales et les extraits d'actes de l'état civil ont, les uns et les autres, la force probante qui s'attache aux actes authentiques, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'ils ont été établis à la main, par dactylographie, par photocopie, ou par tout autre procédé. Lorsque, pour la constitution d'un dossier quelconque, un extrait d'acte de l'état civil leur est demandé, les particuliers ont toujours la faculté de remettre une copie intégrale du même acte, puisque celle-ci comporte des indications plus complètes que celles reproduites dans les extraits.

7545. — M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 5 du décret n° 87-1120 du 22 décembre 1967 ainsi rédigé : « L'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance, elle doit viser le titre sur lequel

elle se fonde ». Or, les tribunaux de commerce interprètent l'expression « Titre » de manière différente. Il lui demande s'il s'agit d'un titre authentique (jugement acte notarié avec formule exécutoire) ou d'un titre privé (sous seing, traite, facture ou bordereau). (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu semble-t-il de considérer le « titre » exigé d'un créancier à l'appui d'une assignation en déclaration de règlement judiciaire ou de liquidation des biens (art. 5 du décret n° 87-1120 du 22 décembre 1967 relatif au règlement judiciaire, à la liquidation des biens et à la faillite personnelle) comme étant constitué, non seulement par tout acte juridique ou décision judiciaire revêtu de la formule exécutoire et devenue définitive, mais encore par toute pièce écrite établissant d'une manière certaine le principe de la créance invoquée par le demandeur.

7594. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des « handicapés patronymiques ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assouplir et de rendre plus accessible aux personnes de conditions modestes la procédure prévue en faveur des personnes qui désirent apporter une modification à leur nom patronymique. Parmi ces mesures, il lui est suggéré : 1° une réduction des droits de sceau dans le cas de nom difficile à prononcer ; 2° une exonération des droits dans le cas de nom réputé « ridicule » ; 3° une réduction à six mois du délai à l'issue duquel le nouveau nom peut être porté ; 4° une simplification de la procédure prévue ; 5° enfin, une meilleure information du public sur les possibilités de changements de nom. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — 1° L'article 82 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a fixé à la somme de mille francs le montant des droits de sceau afférents aux décrets de changement ou d'addition de nom pris en application de la loi du 11 germinal an XI. Toutefois, la chancellerie peut, en vertu de la loi du 21 avril 1832, accorder une remise totale ou partielle des droits exigibles en ce domaine, notamment en faveur des requérants de condition modeste. Il est fait également un usage très libéral de cette faculté lorsque la demande de modification du patronyme est motivée par le désir de ne plus porter un nom à consonnance gênante. 2° Il est incontestable que la procédure instituée par la loi du 11 germinal an XI relative aux changements de nom peut paraître assez complexe. Cette complexité relative, caractérisée notamment par l'exigence de formalités de publicité et de délais d'opposition, repose sur deux considérations : d'une part, le principe de la fixité du nom patronymique, principe bien affirmé dans notre droit, qui contribue à garantir la sécurité des relations juridiques et le bon fonctionnement du service public de l'état civil, nécessite, dans chaque cas, un examen attentif du bien-fondé de la demande et de la moralité du requérant ; d'autre part, la sauvegarde des droits des tiers commande qu'une publicité efficace soit effectuée tant avant qu'après la parution du décret de changement de nom. 3° En ce qui concerne l'information du public sur les possibilités de changement de nom, il convient de rappeler que la chancellerie tient à la disposition de tous ceux qui en font la demande une notice de renseignements. En outre, tout intéressé peut s'informer sur cette question au parquet du tribunal de grande instance de son domicile.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7380. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les infirmes mentaux, pour l'examen de leur dossier, dans les commissions d'orientation des infirmes. Depuis de nombreuses années, les dossiers des infirmes physiques sont étudiés dans chaque département, en présence d'une assistante sociale de l'association des paralysés de France, et cette dernière est appelée, normalement, à s'occuper également des dossiers des infirmes mentaux. Malheureusement cette assistante sociale a déjà bien du mal à s'occuper des dossiers de ses infirmes physiques. Le nombre d'infirmes mentaux est actuellement trois ou quatre fois plus important que celui des infirmes physiques. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir faire désigner prochainement, dans chaque département, une assistante sociale spécialisée dans l'infirmité mentale, pour siéger à côté de sa collègue de l'association des paralysés de France. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — La composition de la commission départementale d'orientation des infirmes est fixée par l'article 18 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 modifié par le décret n° 64-1189 du 25 novembre 1964 ; le décret n° 82-881 du 26 juillet 1962 a déterminé la composition et le rôle de la sous-commission permanente. En principe, l'assistante sociale membre de la commission est l'assis-

tante sociale membre du service public du travail et de la main d'œuvre, à défaut, une assistante compétente du service départemental de l'action sanitaire et sociale et en cas d'impossibilité, une assistante sociale d'un service spécialisé désignée par le préfet. Cette assistante sociale n'est pas à la commission départementale la déléguée du service social auquel elle appartient. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population, comme le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale considère que la désignation d'une assistante sociale spécialisée en hygiène mentale en tant que membre de la commission n'est pas indispensable. Une telle désignation pourrait en outre susciter des demandes analogues émanant de certaines autres catégories d'handicapés. Il est signalé par ailleurs, d'une part qu'un médecin des services d'hygiène mentale fait partie de la section chargée de l'orientation des adultes et que l'assistante sociale membre de la commission doit normalement prendre toutes liaisons utiles avec ses collègues qui ont connaissance du cas des handicapés mentaux et, d'autre part, que la section chargée de l'orientation des mineurs peut « s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif tout praticien qualifié » ce qui permet d'inviter l'assistante spécialisée en hygiène mentale à assister à tout ou partie d'une réunion de la commission.

7386. — M. Dassié expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un père de famille a abandonné ses sept enfants le soir des obsèques de sa femme. Les enfants ont été recueillis par un oncle maternel lequel a été nommé subrogé tuteur. Quatre enfants ont été confiés à un orphelinat, trois enfants

confiés à la garde du subrogé tuteur. Cela se passait en 1953. En 1968, le père est entré, de lui-même, à l'âge de cinquante-neuf ans dans un hospice, maison de retraite. Il faut préciser que jamais depuis 1953 le père ne s'est inquiété du sort de ses enfants. En 1969, la direction départementale d'où dépend l'hospice a adressé aux enfants une lettre leur réclamant leur participation aux frais de séjour dans cette maison. Il lui demande dans quelles conditions les enfants peuvent être recherchés pour participation aux frais de séjour en hospice pour un père les ayant abandonnés depuis seize ans. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Les articles 205 et suivants du code civil astreignent les enfants à l'obligation d'aliments vis-à-vis de leurs père et mère. Mais, si les commissions d'admission sont tenues d'évaluer la participation de ces enfants aux frais d'aide sociale, elles ne peuvent la fixer, et encore moins la répartir en cas de pluralité de débiteurs. La fixation de la part respective de chaque codébiteur relève exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire, que les intéressés, ou leurs représentants légaux, peuvent saisir en cas de contestation des propositions de la commission. Ces propositions peuvent d'autre part faire l'objet d'un recours devant les juridictions d'aide sociale. Toutefois, la dette d'aliments n'est opposable ni aux pupilles de l'Etat ni aux enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle. Dans le cas de l'espèce, étant donné que le père de famille sur lequel l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre, n'a pas été déchus de la puissance paternelle, ses enfants sont tenus envers lui de la dette alimentaire prévue par le code civil, mais il est bien évident que la commission d'admission à l'aide sociale tiendra compte des circonstances de l'espèce pour évaluer le montant de cette obligation.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 28 octobre 1969.

1^{re} séance : page 2959. — 2^e séance : page 2975

